

**9. — 10 JANVIER 1891. — Loi relative à la plaidoirie dans les tribunaux de première instance (1).** (Monit. du 15 janvier 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel ou au siège d'une cour d'assises, les avoués ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, dans les causes pour lesquelles ils occupent.

Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, et ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats, prendront le titre d'avocat-avoué.

**Art. 2.** Dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres, dont il est fait mention au premier paragraphe de l'article précédent, les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider, continueront d'en jouir, comme par le passé.

Il en sera de même, mais seulement pendant une période de cinq années, à compter de la publication de la présente loi, dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres.

**Art. 3.** Lorsqu'un tribunal de première instance passera de la catégorie mentionnée

au second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi dans la catégorie mentionnée au premier paragraphe du même article, les avoués qui auront acquis antérieurement le droit de plaider dans ce tribunal, continueront d'en jouir comme par le passé.

**Art. 4.** L'article 3 du décret du 2 juillet 1812 est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

**I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.**

Messieurs,

Le décret du 2 juillet 1812 accorde aux avoués dans les tribunaux de première instance, autres que ceux qui siègent au chef-lieu d'une cour d'appel, d'une cour d'assises ou d'une province, le droit de plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent. Le projet de loi que le gouvernement a l'honneur de soumettre aux délibérations des Chambres abroge cette disposition en tant qu'elle concerne les tribunaux composés de plus de deux chambres et ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats. Dans ces tribunaux, le barreau est à même aujourd'hui, par le nombre de ses membres, de suffire à tous les besoins du service, et il convient que la règle traditionnelle qui fait de la plaidoirie la prérogative du barreau y soit appliquée sans restriction.

Les considérations d'ordre public qui réclament la modification que le projet de loi apporte aux dispositions du décret de 1812 ne comportent pas, dans la même mesure, à l'égard de tous les intéressés, le maintien des situations acquises. Dans les tribunaux composés de moins de trois chambres, les avoués qui auront acquis le droit de plaider continueront d'en jouir, comme par le passé, sous l'empire de la loi nouvelle; mais cette tolérance transitoire serait excessive, si la durée en était illimitée, dans un tribunal tel que celui de Charleroi, qui se compose actuellement de quatre chambres et dont le barreau compte 83 avocats inscrits et 34 avocats

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séssion de 1889-1890.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 janvier 1890, p. 68-69. — Rapport. Séance du 7 mars, p. 94-95.

Séssion de 1890-1891.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séances des

2 décembre 1890, p. 117-120, et 3 décembre, p. 121-127. — Adoption. Séance du 8 décembre, p. 128.

SÉNAT.

Séssion de 1890-1891.

*Annales parlementaires.* — Dépôt du rapport. Séance du 6 décembre 1890, p. 6. — Discussion. Séances des 17 décembre, p. 16-17; 18 décembre, p. 26-28 et 19 décembre, p. 39-46. — Adoption. Séance du 19 décembre, p. 46.

stagiaires. Elle ne se prolongera pas, d'après le projet de loi, au delà des cinq années qui suivront la publication de la loi, pour les avoués qui auront acquis le droit de plaider dans les tribunaux composés de plus de deux chambres.

Les avoués qui ont été admis au serment comme avocats et qui sont en possession du droit de plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, ne peuvent point, dans l'état actuel de la législation, porter le titre d'avocat. Leur vœu est de pouvoir prendre le titre d'avocat-avoué. Le projet de loi les y autorise.

Les relations de confraternité qui se sont conservées entre le barreau et ces officiers ministériels justifieront, auprès des membres du barreau, cette concession faite à un vœu dans lequel ils verront un hommage rendu au prestige dont leur ordre est entouré.

Le ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

#### PROJET DE LOI.

Leopold II, etc. Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter, en notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres, et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des provinces, les avoués ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, dans les causes pour lesquelles ils occupent.

Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, et ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats, prendront le titre d'avocat-avoué.

ART. 2. Dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres, dont il est fait mention au premier paragraphe de l'article précédent, les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider, continueront d'en jouir comme par le passé.

Il en sera de même, mais seulement pendant une période de cinq années, à compter de la publication de la présente loi, dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres.

ART. 3. Lorsqu'un tribunal de première instance

passera, de la catégorie mentionnée au second paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, dans la catégorie mentionnée au premier paragraphe du même article, les avoués qui auront acquis antérieurement le droit de plaider dans ce tribunal, continueront d'en jouir comme par le passé.

Donné à Bruxelles, le 16 janvier 1890.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de la justice,  
JULES LE JEUNE.

#### II. — RAPPORT FAIT, A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. LOS-LEVER.

Messieurs,

Le droit de plaider concédé aux avoués par le décret du 2 juillet 1812, dans les tribunaux de simples chefs-lieux d'arrondissement, n'avait d'autre raison que l'absence ou le trop petit nombre d'avocats dans ces localités.

La plaidoirie est, en effet, l'apanage exclusif de l'avocat en même temps que sa plus haute prérogative, et la profession d'avocat est incompatible avec celle de l'avoué, qui a pour objet la procédure (art. 48 du décret du 14 décembre 1810).

L'avoué est un officier ministériel, nommé par arrêté royal, sur présentation du tribunal; il est attaché exclusivement à un tribunal déterminé; mandataire obligatoire des parties, qu'il a seul le droit de représenter en justice, il a le monopole de la procédure. Il n'est pas assujéti aux règles professionnelles de l'avocat; il n'a pas la liberté de celui-ci, pas plus qu'il n'en a les devoirs.

Mais là où le nombre des avocats était jadis insuffisant, c'est-à-dire dans tous les tribunaux qui n'étaient pas des chefs-lieux de province ou de cour d'assises, il a bien fallu, dans l'intérêt des justiciables, autoriser les avoués à plaider. De là, l'article 32 de la loi du 22 ventôse an XII, puis le décret du 2 juillet 1812.

Plus tard, lorsque s'est accru le nombre des avocats, on en a vu beaucoup briguer la place d'avoué, bien qu'incompatible avec leur qualité d'avocat, qu'ils perdaient *ipso facto*, mais dont ils conservaient, grâce à ce décret, le principal avantage : celui de pouvoir plaider.

Les tribunaux, appelés à choisir les candidats à la place d'avoué, le gouvernement, appelé à les nommer, ont naturellement incliné à donner la préférence aux docteurs en droit, de sorte que, presque

(1) La commission était composée de MM. Fris, président; Colaert, Giroul, Loslover, Meyers, Thienpont et Jos. Warnaut.

partout aujourd'hui, les avoués docteurs en droit sont devenus la règle, les avoués non docteurs en droit l'exception; dans nombre de tribunaux, il n'y a même plus un seul avoué non licencié.

Quelle est, dans les barreaux des localités dont il s'agit, la conséquence de cet envahissement des places d'avoué par des avocats qui continuent à plaider? C'est que les autres avocats, au lieu de conserver le prestige et les avantages de leur qualité, semblent, au contraire, amoindris; ils sont primés par leurs collègues qui, ayant déserté le barreau pour devenir avoués, s'intitulent d'ailleurs depuis un certain temps avocats-avoués, par une véritable usurpation de titre (1). Le public qui n'entend pas grand-chose à ces distinctions, devait nécessairement considérer l'avocat-avoué comme supérieur à l'avocat non-avoué; il devait s'imaginer aussi qu'il y a profit à s'adresser au premier plutôt qu'au second.

Aussi bientôt les « avocats-avoués » ont-ils conquis, dans les petites villes, un véritable monopole, une situation privilégiée, au point qu'il y est devenu presque impossible aux jeunes avocats, quel que soit leur talent, de se former une clientèle, même modeste, s'ils ne se font nommer avoués.

De là donc, pour le barreau, une situation inférieure.

Mais l'institution des avoués elle-même est aussi profondément altérée, dénaturée, devant ces mêmes tribunaux. Un des plus notables inconvénients du droit de plaider conservé aux avoués docteurs en droit, c'est le peu de soin que, en général, absorbés par leurs propres affaires, ils apportent à celles que les avocats sont obligés de leur confier, et c'est ensuite, on le comprend, l'impossibilité morale, pour les avocats, de mettre leurs clients en rapport avec un avoué qui est, en même temps, avocat et qu'ils rencontrent tous les jours à la barre comme adversaire. L'avoué cesse ainsi d'être l'intermédiaire utile entre l'avocat et son client; il ne rend plus aucun service à l'avocat; celui-ci est condamné fatalement à faire lui-même sa procédure, à assister aux moindres actes de l'instruction, et à ne plus demander à l'avoué que des signatures ou des copies.

Il semble incontestable que l'on pourrait, que l'on devrait retirer le droit de plaider aux avoués. Dès 1822, on l'a fait en France, dans une large mesure et pour les motifs que nous venons d'invoquer (2). Ce

serait le retour aux vrais principes dont le décret de 1812 ne s'est écarté que pour des motifs qui n'existent plus aujourd'hui.

Néanmoins, le projet de loi qui vous est soumis ne fait qu'un pas dans cette voie. C'est une loi de transaction résultant du vif désir du gouvernement de mettre fin immédiatement à une série de conflits récents qui ont surgi, dans certains tribunaux, entre les avocats et les avoués.

Votre commission a voulu rester dans cet esprit de conciliation. Elle ne se dissimule pas qu'il eût été à la fois plus logique et plus simple de ne plus accorder, dorénavant du moins, le droit de plaider à aucun nouvel avoué, sauf à le laisser aux avoués actuels, en respect de ce qu'on peut appeler leurs « droits acquis », ce qui assurerait quand même, par voie d'extinction, la réforme complète d'ici à un certain nombre d'années.

Mais elle a préféré adopter en principe le projet de loi qui ne paraît pas de nature à soulever d'opposition légitime, excepté cependant en ce qui concerne le titre d'avoué.

Les considérations qui précèdent démontrent, en effet, nous semble-t-il, que l'on ne peut consacrer législativement ce titre sans méconnaître l'incompatibilité des professions et les prérogatives de l'ordre des avocats, lesquelles ne sont d'ailleurs que la compensation de devoirs exceptionnels.

Cette incompatibilité a été appelée et renouvelée tout récemment par l'arrêté royal du 19 août 1889, et des circulaires de M. le ministre de la justice ont enjoint aux avoués de cesser de prendre ce titre.

La majorité de votre commission estime qu'il faut maintenir ces décisions, auxquelles du reste le projet de loi lui-même ne déroge qu'en ce qui concerne les avoués d'un certain nombre de tribunaux.

Le gouvernement reconnaît implicitement l'impossibilité de tolérer la qualification d'avocat-avoué là où le barreau a un conseil de discipline auquel les avocats sont soumis, tandis que les avocats-avoués y échapperaient. Or, le texte du projet tolère cependant ce titre dans les villes où il pourrait y avoir un conseil de l'ordre, voire où il y en a déjà un actuellement, à Malines. Il ne l'interdit qu'à Charleroi, Louvain et Verviers.

En Italie, l'avocat-avoué est inscrit à la fois au tableau des avocats et au tableau des avoués, et il est

(1) *Pandectes belges*, v° *Avocat près les cours d'appel*, n° 171, et v° *Avoué*, n° 48 et 456.

(2) L'ordonnance du 27 février 1822 rappelle l'incompatibilité des deux professions et « l'importance de consacrer de nouveau le principe que les officiers ministériels ne sont proposés qu'à l'instruction des procès »; un de ses considérants porte que si la disposition de l'article 3 du décret du 2 juillet 1812 « doit être maintenue dans les tribunaux où les avocats, trop peu nombreux, ne peuvent suffire à l'expédition des

affaires, elle est abusive, destructive de toute émulation et nuisible à nos sujets dans les lieux où le barreau, composé d'hommes expérimentés et d'une jeunesse studieuse, offre au public des défenseurs éclairés et en nombre suffisant ». Ce décret porté, dit Dalloz, pour encourager auprès des petits sièges l'exercice de la profession d'avocat, ordonne, en conséquence, aux cours d'appel d'arrêter, chaque année, la liste des tribunaux où les avoués pourront plaider. (*Répert.*, v° *Défense-défenseur*, n° 177.)

soumis à une double juridiction disciplinaire, ce que notre législation, qui repose sur l'incompatibilité, ne peut admettre.

Il y aurait une anomalie choquante à qualifier autrement à Tournai qu'à Charleroi, à Louvain qu'à Courtrai, à Verviers qu'à Huy, les avoués docteurs en droit. Mieux vaut déraciner partout un abus peu invétéré encore, que de le condamner dans quelques villes, en lui donnant au contraire, dans d'autres, la consécration de la loi. Le législateur ne saurait que difficilement se prêter à une telle contradiction.

La majorité de votre commission vous propose donc de supprimer, dans l'article 1<sup>er</sup>, la finale de l'alinéa 2.

Deux membres, ne se ralliant pas à cette manière de voir, déclarent s'en tenir au projet tel qu'il est présenté par le gouvernement.

Un membre aurait désiré que l'on supprimât, dans le premier alinéa, les mots : *et un conseil de discipline de l'ordre des avocats*, ainsi que les mots : *des cours d'assises et des provinces*. C'était plus logique; mais ce n'était plus la pensée de transaction qui a présidé au projet. En outre, on accorderait aux avoués de Hasselt, d'Arion et de Tongres le droit de plaider qu'ils n'ont pas aujourd'hui. La majorité a repoussé cette modification; son auteur n'a pas insisté. Le barreau de chaque localité est, d'ailleurs, le meilleur juge de ce que lui commande l'intérêt de sa dignité et de la confraternité. Le projet le laisse libre à cet égard. C'est ainsi qu'à Tournai et à Courtrai, où il y a deux chambres et un tribunal de commerce, si le barreau veut mettre fin au *modus vivendi* actuel, il n'a qu'à constituer un conseil de discipline.

L'article 2 a été adopté sans modification. Plusieurs avoués de Charleroi ont envoyé une pétition pour conserver aussi à vie le droit de plaider, restreint à cinq années en ce qui les concerne. Mais votre commission n'a pas cru devoir accueillir cette réclamation. A ses yeux, il ne peut être question ici de droits acquis, et s'il y avait eu à amender le projet sous ce rapport, elle proposerait plutôt de réduire partout à cinq ans la durée du *statu quo*, attendu qu'après ce délai les avoués rentreraient dans le barreau, y conserveraient leur clientèle acquise et ne subiraient aucun préjudice appréciable.

En toute hypothèse, les avoués qui ne seront nommés qu'après le vote de la loi ne sauraient avoir à se plaindre si, quelque jour, leur tribunal passait dans la catégorie des tribunaux où l'avoué ne peut plaider. Nous proposons, en conséquence, d'intercaler dans l'article 3, après le mot *antérieurement*, les mots à la présente loi.

Enfin, le projet remplaçant l'article 3 du décret du 2 juillet 1842, il y a lieu, pour plus de clarté, de déclarer expressément celui-ci abrogé.

Le rapporteur,  
AUG. LOSLEVER.

Le président,  
FRIS.

### III. — DISCUSSION A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Séance du 2 décembre 1890.)

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. le ministre de la justice.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je propose, à l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, un amendement ainsi conçu :

« Supprimer les mots *et des provinces*.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole, nous passons aux articles.

M. le ministre se rallie-t-il aux amendements de la commission ?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici le texte proposé par le gouvernement :

« Art. 1<sup>er</sup>. Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des provinces, les avoués ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, dans les causes pour lesquelles ils occupent.

« Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, et ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocat, prendront le titre d'avocat-avoué. »

M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose de rédiger cet article comme suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des provinces, les avoués ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, dans les causes pour lesquelles ils occupent.

« Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent. »

M. BARA. — Je combats l'amendement de la commission et je propose à la Chambre de voter le projet du gouvernement.

Je ne sais pourquoi un avocat qui était avocat avant d'être avoué ne pourrait plus porter le titre d'avocat-avoué ?

Il plaide, par conséquent il est avocat. Il vaut mieux, à mon sens, maintenir le projet du gouvernement et rejeter l'amendement de la section centrale.

M. COLAERT. — Je crois que le gouvernement ne s'est pas rallié aux amendements de la section centrale, notamment à celui qui a pour but d'enlever le titre d'avocat à l'avoué qui se trouve dans le cas du § 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

S'il en est ainsi, je n'insisterai pas; mais si un partisan des propositions de la majorité de la commission voulait les défendre, je prendrais, au nom de la minorité, la défense du projet du gouvernement, auquel je me rallie complètement.

Les avoués qui peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent sont des avocats. Il ne serait pas rationnel de leur enlever un titre auquel ils ont droit et auquel ils tiennent.

Il est donc entendu que ces avoués conserveront le titre d'avocat et auront le droit de revêtir les insignes attachés à ce titre.

M. WOESTE. — Je désirerais présenter une observation au sujet de l'article 1<sup>er</sup>.

Le § 1<sup>er</sup> de cet article est ainsi conçu :

« Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des provinces, les avoués ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement dans les causes pour lesquelles ils occupent. »

Il me semble que les avocats de Hasselt se trouvent dans une situation tout à fait spéciale.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Nous sommes d'accord.

M. DE SMET DE NAEYER. — Il y a un amendement dans ce sens.

M. DE SADELEER. — Il vient d'être déposé.

M. WOESTE. — Je vous demande pardon! Je ne l'avais pas entendu. Les mots *et des provinces* sont donc supprimés?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Oui.

M. WOESTE. — Nous sommes donc d'accord.

Quant à l'amendement de la commission qui propose d'interdire le titre d'avocat-avoué, je me rallie aux observations qui viennent d'être présentées par les honorables MM. Bara et Colaert.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets d'abord aux voix la disposition proposée par la commission, à laquelle ne se rallie pas M. le ministre de la justice.

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix le texte proposé par le gouvernement, avec l'amen-

dement de M. le ministre, consistant à supprimer les mots *et des provinces*.

— Ce texte est adopté.

« Art. 2. Dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres, dont il est fait mention au § 1<sup>er</sup> de l'article précédent, les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider, continueront d'en jouir, comme par le passé. »

« Il en sera de même, mais seulement pendant une période de cinq années à compter de la publication de la présente loi, dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je vois que le texte de la commission est le même.

Je mets aux voix le texte proposé par le gouvernement.

— Adopté.

« Art. 3. Lorsqu'un tribunal de première instance passera, de la catégorie mentionnée au § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, dans la catégorie mentionnée au § 1<sup>er</sup> du même article, les avoués qui auront acquis antérieurement le droit de plaider dans ce tribunal continueront d'en jouir comme par le passé. »

M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose d'introduire les mots *à la présente loi* après le mot *antérieurement*.

M. le ministre se rallie-t-il à cet amendement?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Non, monsieur le président.

— L'amendement de la commission est mis aux voix; il n'est pas adopté.

L'article 3 du projet du gouvernement est mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — La commission propose un article 4, ainsi conçu :

« L'article 3 du décret du 2 juillet 1812 est abrogé. »

M. le ministre se rallie-t-il à cette proposition?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je pense que l'amendement de la section centrale est inutile; mais, comme il ne peut pas nuire, j'y adhère.

Je proposerai, à titre d'amendement, un article final, qui serait ainsi conçu :

« Quiconque, n'étant pas au tableau de l'ordre ou régulièrement inscrit sur la liste des stagiaires près d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, se sera publiquement attribué le titre d'avocat, sera puni d'une amende de 200 à 1,000 fr. »

L'amende de 200 à 1,000 francs n'est pas une amende imaginée pour mon amendement : c'est l'amende prononcée par le code pénal pour l'usurpation de titres ou de fonctions.

Actuellement, le fait de s'attribuer indûment le titre d'avocat n'est pas punissable, et il est de mode pour ceux qui, sans être inscrits au tableau des avocats d'un tribunal ou d'une cour, sont docteurs

en droit et ont prêté le serment qui ouvre l'accès au barreau, de se parer du titre d'avocat. Pour eux, la qualité d'avocat est indélébile. Il n'y a pas d'indignité qui puisse les en faire déchoir et, fussent-ils frappés des condamnations les plus graves, devenus avocats de cette façon, ils resteraient avocats. Les déchéances prononcées contre eux, en vertu de l'article 33 du code pénal, leur laisseraient, à défaut d'un titre, celui d'avocat.

L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre est destiné à combler une lacune dans notre législation pénale. Il est bon que chacun sache que quiconque porte le titre d'avocat est digne de figurer au tableau de l'ordre, qu'il y a été admis et n'en a pas été exclu.

M. BARA. — Je ne pense pas que l'amendement de l'honorable ministre puisse être introduit dans le projet. Il faudrait qu'il eût au moins quelque lien avec le projet.

Il est certain que la question de savoir si les avocats-avoués ont le droit de plaider ou n'ont pas ce droit est tout à fait étrangère à la question de savoir si on doit punir les personnes qui, sans être inscrites au tableau, prennent le titre d'avocat.

Voilà une observation de forme.

Mais j'ai des observations à faire contre cette proposition, qui nous vient à l'improviste.

Nous avons, en Belgique, un certain nombre d'avocats qui ne pratiquent pas ou qui ne pratiquent plus. Ils habitent au village, à la ville, dans la capitale, et ils n'ont pas jugé utile de se faire inscrire au tableau. Comme ils ne veulent pas pratiquer, ils ne peuvent même pas se faire inscrire, car il est de règle, au moins à Bruxelles, que l'avocat qui se fait inscrire au tableau doit pratiquer, c'est-à-dire se tenir à la disposition du client. On n'est pas seulement au tableau *honoris causa*; on doit être à la disposition du public.

Je connais à Bruxelles, comme je connais dans certaines communes rurales, plusieurs personnes qui portent le titre d'avocat, à qui l'on écrit en leur donnant ce titre, qui signent : un tel, avocat. Ces personnes vont-elles être poursuivies et condamnées pour avoir usurpé un titre qu'elles n'ont pas le droit de porter ? Telle est bien la conséquence de l'amendement ! Ce sont réellement des avocats, mais ils ne pratiquent pas.

Notez bien, Messieurs, qu'en Belgique le titre de docteur en droit n'est pas connu ; c'est un terme qui n'est pas entré dans le langage usuel ; on ne sait pas ce que c'est qu'un docteur en droit. Quelqu'un qui a subi ses examens de droit s'appelle avocat ; on ne lui donne pas d'autre titre. Vous allez donc priver ceux qui ont fait leur doctorat en droit de la faculté de prendre la qualité d'avocat, pour l'obtention de laquelle ils ont travaillé pendant quatre années et fait peut-être un stage de trois années ?

Je pense que cette proposition ne peut pas être

être admise ; elle trouble une situation acquise.

Que vous proposiez une disposition contre ceux qui ont été rayés du tableau pour une cause ignominieuse et qui continuent à prendre le titre d'avocat, soit ! mais votre mesure est trop générale, elle ne peut s'appliquer à ceux qui sont parfaitement honorables, qui donnent quelquefois des consultations dans les localités qu'ils habitent, mais n'exercent cependant pas la profession d'avocat.

Je citerai l'exemple des députés permanents, qui ne peuvent pas plaider, mais qui peuvent être avocats consultants. Je suppose qu'un député permanent se dise : Quelle utilité y a-t-il à ce que je sois inscrit au tableau de l'ordre des avocats ? Dorénavant, je ne m'inscrirai plus ! Ce député permanent restera avocat consultant ; mais s'il prend le titre d'avocat dans un acte public, on le frappera d'une peine de 200 à 4,000 francs d'amende !

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Ce n'est pas une question d'argent.

M. BARA. — Je ne crois pas non plus qu'il soit bien infamant d'être condamné pour avoir pris le titre d'avocat quand on l'est ! Un semblable jugement ne flétrira personne. Ce sera donc plutôt une question pécuniaire, et les avocats entendent précisément se défendre par un moyen pécuniaire, car ici c'est l'amende qui sera le plus à craindre.

Je pense donc que, s'il y a quelque chose à faire contre certains avocats véreux rayés du tableau de l'ordre et qui continuent à s'intituler avocats, on doit se garder d'atteindre par une mesure trop générale des avocats honorables qui n'exercent pas.

La Chambre fera bien de ne pas voter cette disposition ; si l'honorable ministre la maintient dans l'état de choses actuel, je ne pourrai pas la voter.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Il est un premier point sur lequel je suis d'accord avec l'honorable M. Bara.

Je crois que mon amendement est l'expression d'un vœu du barreau, mais je suis certain de répondre à sa pensée en disant, avec l'honorable M. Bara, que je ne vois aucun inconvénient à ce que des gens honorables qui sont docteurs en droit, mais n'appartiennent point à l'ordre des avocats, prennent le titre d'avocat et en tirent vanité.

Mais on peut avoir obtenu le diplôme de docteur en droit et même avoir prêté le serment qui est celui des avocats et n'être pas du tout honorable.

Or, le titre d'avocat, de par la loi elle-même, porte avec soi une présomption d'honorabilité dont il convient qu'on ne puisse pas faire indûment parade. Le titre d'avocat est le titre d'un ordre dans lequel règne une discipline et se perpétuent des traditions qui seules ont créé cette présomption de probité et de droiture et l'entretiennent.

Ceux qui sont inscrits au tableau de l'ordre sont soumis à cette discipline et l'on peut attendre d'eux

qu'ils conforment leur conduite aux traditions dont elle assure le maintien.

Il est d'intérêt public qu'on les reconnaisse au titre qu'ils portent et qu'on sache que ceux qui s'intitulent avocats sont dignes de la confiance qui s'attache à ce titre. Parmi ceux qui se parent du titre d'avocat sans être avocats, il en est de très honorables, sans doute; mais il peut s'en trouver de très véreux; les deux catégories se confondront avec les vrais avocats, et voilà de quoi le barreau s'inquiète. Avez-vous, vous qui voulez que le titre d'avocat puisse être porté par quiconque a subi, tant bien que mal, l'examen de docteur en droit, avez-vous un moyen d'exclure les indignes? Indiquez-le et je retire mon amendement!

Les membres de l'ordre des avocats sont rayés du tableau lorsqu'ils sont reconnus indignes. Là est la garantie sur laquelle le public doit pouvoir compter et de là la présomption d'honorabilité qui fait la valeur du titre que mon amendement revendique au nom des avocats inscrits au tableau de l'ordre et fidèles aux traditions du barreau. Ceux qui ne peuvent pas être destitués lorsqu'ils s'en sont rendus indignes ne doivent pas être admis à porter ce titre honoré. A ceux qui, entrés dans l'ordre des avocats, en ont été exclus comme indignes, il doit être interdit de continuer à s'en décorer.

Et qu'objecte l'honorable M. Bara? Rien, sinon les convenances personnelles de ceux qui, n'étant pas avocats, trouvent utile ou agréable de s'intituler avocats et qui, d'ailleurs, sont honorables.

M. BARA. — Frappez les véreux, si vous voulez!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je le voudrais, mais comment? Ceux qui auront été exclus de l'ordre des avocats, je pourrais les atteindre; mais il en est de non moins véreux qui, faute d'être entrés, ne peuvent pas être exclus: comment les reconnaître?

M. BARA. — J'indiquerai un moyen.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Ah! tant mieux! Si votre moyen est pratique, je m'empresserai de l'adopter. Mais, jusque-là, je soutiendrai que les raisons qui peuvent justifier la condescendance à l'égard des gens honorables qui, sans vouloir être avocats, tiennent à se parer du titre d'avocat, ne peuvent pas prévaloir sur les raisons qui demandent que des gens indignes de faire partie de l'ordre des avocats ne puissent pas partager avec les membres du barreau l'honneur de porter ce titre.

M. TACK. — Il me semble que l'amendement de l'honorable ministre n'est pas complet et que les observations qu'a présentées M. Bara sont très fondées.

Ce ne sont pas les docteurs en droit qui n'ont jamais figuré sur un tableau d'avocats que l'honorable M. Bara vise plus particulièrement. C'est du moins ainsi que j'ai compris son discours. Il a plus en vue ceux qui

ont figuré sur un tableau d'avocats pendant de longues années, et très honorablement, et qui sont rayés à raison de certaines incompatibilités survenues à leur égard dans la suite.

M. BARA. — Qu'un avocat transporte son domicile dans une autre localité, il ne jugera pas nécessaire de se faire inscrire de nouveau.

M. TACK. — C'est ainsi! Il y a des membres de la députation permanente qui pratiquent comme avocats consultants. Ce sont des hommes extrêmement honorables. Ils ne figurent pas sur le tableau des avocats, et cependant ils n'en jouissent pas moins, et à juste titre, de la confiance du public. Faut-il leur enlever le titre d'avocat et les confondre avec les personnages qui ont été rayés pour une cause ignominieuse? Non! Je pense donc que l'amendement de M. le ministre de la justice. s'il est adopté par la Chambre, devra être revu au second vote et qu'il faudra prévoir les différents cas qui pourront se présenter.

Beaucoup d'entre nous sont d'avis qu'il faut frapper ceux qu'on appelle les véreux, ceux qui ont été atteints par des condamnations infamantes. Ce sont là les indignes: qu'on les dépouille d'une qualification qu'ils déshonorent, soit! mais, quant à ceux qui n'ont pas démerité, qu'on ne les prive pas d'un titre qu'ils ont porté avec honneur! Faut-il les punir parce qu'ils ont quitté la carrière?

Pour ceux-là, il me semble essentiel qu'ils soient autorisés à conserver le titre d'avocat. Beaucoup de ces honorables docteurs en droit ont figuré sur le tableau des avocats en province; puis ils sont venus habiter Bruxelles ou ses faubourgs, ou bien ils se sont retirés à la campagne.

S'il y a des mesures de discipline à conserver à leur égard, qu'on inscrive ces mesures dans la loi, et tout sera dit.

M. BARA. — D'après l'honorable ministre, on ne peut pas trouver de mesure. Je suis d'un avis contraire. Qu'on dise, par exemple, que le conseil de discipline exercera sa surveillance sur tous ceux qui portent le titre d'avocat dans l'arrondissement judiciaire, qu'ils figurent au tableau ou non. En ce qui concerne ceux de la dernière catégorie, le conseil de discipline n'aura pas beaucoup de besogne, car la plupart n'exercent pas.

Quant à la question de savoir s'il faut prendre des mesures contre les avocats rayés du tableau, elle n'est pas aussi simple qu'on veut bien le dire. Je n'admets pas, quant à moi, que l'avocat rayé du tableau à la suite de certaines peines disciplinaires doive à jamais être exclu du barreau.

A la suite de certains faits retentissants, le conseil de discipline de Liège avait rayé un avocat du tableau.

L'avocat a réclamé, demandant sa réinscription. En présence du refus du conseil de discipline de le réinscrire, il s'est pourvu contre cette décision

devant la cour d'appel, et celle-ci a décidé de le réinscrire.

Il reprenait donc son titre d'avocat.

Cela prouve que l'on ne doit pas s'emparer du fait de la radiation pour dire qu'il sera interdit à l'avenir, à l'avocat frappé de cette mesure, de porter encore le titre d'avocat.

Des avocats ont été rayés du tableau pour des faits qui n'entachaient pas leur honneur, et si l'on consultait les conseils de discipline sur cette question, il n'est pas certain qu'ils vous donneraient raison.

M. GRAUX. — Et que ferez-vous pour les indignes qui n'ont jamais figuré sur aucun tableau ?

M. BARA. — Le conseil de discipline, je l'ai dit, pourrait avoir une juridiction sur tous ceux qui, dans l'arrondissement judiciaire, porteront le titre d'avocat. C'est un point à examiner.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Cela est impraticable !

M. BARA. — Du tout ! Nous avons au tableau de Bruxelles au moins 180 avocats qui ne pratiquent pas.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Ils sont avocats.

M. BARA. — Ils se sont fait inscrire, voilà tout.

Figurer au tableau, cela ne signifie rien. C'est une inscription toute nominale et le tableau ne devrait porter que les avocats qui pratiquent. On y voit figurer aujourd'hui des personnes qui se sont fait inscrire par pur amour-propre, uniquement pour porter le titre d'avocat ; mais ces docteurs en droit ne sont nullement assujettis aux obligations des avocats : ils ne viennent jamais au palais, ils n'ont aucun rapport avec les avocats, on ne les connaît même pas !

Je pense qu'il est dangereux de toucher à cette matière importante. Qu'on consulte, avant tout, les différents conseils de discipline. Si mes souvenirs sont exacts, celui de Bruxelles s'est occupé de la question et il n'a pas admis la disposition qu'on propose.

Dans l'état actuel des choses, il m'est donc impossible de me rallier à l'amendement de l'honorable ministre. S'il le maintient, je devrai voter contre.

M. SAINTTELETTE. — Messieurs, la question soulevée par l'honorable ministre de la justice me paraît s'étendre bien au delà de la profession d'avocat.

On veut, sous des peines, interdire à un homme, pour cause d'incapacité ou pour cause d'indignité, de prendre le titre d'une fonction, de se recommander d'une profession déterminée.

Mais, Messieurs, il n'y a pas que les avocats qui soient dans cette situation : il y a beaucoup d'hommes exerçant différentes professions et dont le savoir et l'honorabilité importent beaucoup au public. Je citerai, par exemple, les ingénieurs. Au-

jourd'hui tout le monde se qualifie ingénieur ; il y a énormément de gens, en tout cas, qui se disent ingénieurs !

M. EEMAN. — Et qui ne sont pas ingénieurs du tout, comme les Espagnols !

M. SAINTTELETTE. — Ces gens n'ont fait d'études dans aucune école professionnelle.

De même, il y a beaucoup de gens qui se qualifient architectes et qui n'ont pas suivi le moindre cours d'architecture, qui n'ont ni les connaissances, ni les aptitudes voulues pour exercer cette profession.

Va-t-on, sous des peines inscrites dans le code pénal, interdire de prendre, en dehors de certains groupes, la qualité d'ingénieur, d'architecte ou même d'agent de change ? Mais, Messieurs, avec un pareil système, on marche droit à la reconstitution des corporations fermées ; on revient sur un des plus grands bienfaits de la révolution française, sur un des actes les plus importants du droit révolutionnaire.

La question me paraît devoir être étudiée de haut et d'une façon générale. Comment reconstituera-t-on les corporations professionnelles ? Quel tableau, pour me servir de l'expression technique, dressera-t-on des gens aptes à exercer ces professions ? A quelle juridiction accordera-t-on le droit de juger de la capacité ou de l'indignité de ceux qui exercent ces professions ?

Il est excessif de vouloir enlever à un homme le travail particulier pour lequel il faut des aptitudes spéciales, et cela par considération de règles édictées par ses concurrents.

Je le répète, la disposition que nous discutons va donc beaucoup au delà de la question qui nous est soumise, et je demande qu'on ne vote pas, en faveur de la corporation des avocats, une mesure d'exception qu'on ne voudrait pas consacrer en faveur d'autres corporations.

La discussion devrait être généralisée : il faudrait étudier la question dans ses rapports avec nos lois sur l'instruction et sur la liberté de toutes les professions.

M. COLAERT. — J'engage M. le ministre à ne pas maintenir son amendement.

Il convient même, je pense, que la commission spéciale qui a été chargée d'examiner le projet de loi soit convoquée à nouveau pour délibérer sur cet amendement, et de rechercher s'il n'y aurait pas moyen de tenir compte des observations des honorables MM. Bara, Tack et Sainttelette.

La commission serait très probablement à même de faire rapport sur l'amendement à la séance de demain.

Pour ma part, je verrais un grand inconvénient à introduire dans la loi, par voie d'amendement, une proposition qui n'y a nullement rapport.

La jurisprudence est à peu près d'accord avec la doctrine pour reconnaître que celui qui a le titre

d'avocat le conserve toute sa vie : ce titre ne peut lui être enlevé. Il est, sous ce rapport, dans la même position que l'architecte, l'ingénieur et autres personnes dont a parlé l'honorable M. Sainctelette.

Je prie donc la Chambre de remettre la suite de la discussion à demain et de renvoyer l'amendement de M. le ministre à la commission spéciale, qui sera à même d'éclairer la Chambre.

**M. LE JEUNE, ministre de la justice.** — Je ne m'oppose pas du tout à ce que la commission soit saisie de l'amendement ; mais la Chambre me permettra cependant de repousser, en quelques mots, une comparaison qui est, me paraît-il, absolument fausse.

On parle du titre d'architecte ! Qu'est-ce qu'un architecte ? On parle du titre d'ingénieur ! Qu'est-ce qu'un ingénieur ? Or, nous savons très bien ce que c'est qu'un avocat.

Vous voulez qu'il en soit de ceux qui ont été reçus docteurs en droit comme de ceux qui s'intitulent architectes ou ingénieurs. Eh bien, qu'ils s'intitulent docteurs en droit !

Et qu'auront-ils ajouté à cette qualité lorsqu'ils auront prêté le serment qui se rapporte à des fonctions auxquelles ils n'auront pas été admis ? En seront-ils, pour cela, autre chose que docteurs en droit ?

**M. GRAUX.** — Il n'y a pas d'ordre.

**M. SAINCTELETTE.** — Vous ne savez pas ce que c'est que les architectes et les ingénieurs !

**M. D'ANDRIMONT.** — Que devient le diplôme qu'on nous a conféré à l'école des mines ?

**M. LE JEUNE, ministre de la justice.** — Le titre d'avocat ne dépend pas d'un diplôme, mais de fonctions dont on est digne ou indigne. Et la question est de savoir si ceux qui ont été admis à l'exercice de ces fonctions et qui en sont reconnus dignes devront partager le titre que la loi y attache avec des gens qui n'appartiennent pas au barreau. Ils sont docteurs en droit, ceux-ci, comme on est architecte ou ingénieur avec diplôme. Mais non, cela ne leur suffit pas ! Et cependant ils n'entendent pas se faire admettre dans l'ordre des avocats, se soumettre à la discipline du barreau. Ils ne plaident pas ! dit-on. Mais, on vient de vous le dire, ce n'est point cela qui empêche d'être inscrit au tableau des avocats et, pour peu que le diplôme soit en règle et la vie honorable, l'accès au tableau des avocats est facile. Il y a des avocats inscrits au tableau qui ne plaident pas ; ils ne demanderaient pas mieux que de plaider ; les exclut-on ?

**M. BARA.** — Il y en a qui ne veulent pas plaider.

**M. LE JEUNE, ministre de la justice.** — A quoi les reconnaît-on ? Mais il y a des docteurs en droit qui ne veulent pas s'assujettir au stage, se faire admettre dans l'ordre et qui gardent une liberté de procédés professionnels qui, si on leur permet de porter le titre d'avocat, est compromettante pour la dignité de l'ordre des avocats. Le titre suppose la soumis-

sion à une juridiction disciplinaire : ils prennent le titre et répudient la discipline. Eh ! oui, je le sais bien, il y a les membres des députations permanentes ; mais les autres, ceux qui peuvent déshonorer le titre attaché par la loi aux fonctions qui sont l'honneur du barreau, ceux qui prennent le titre d'avocat en s'affranchissant de la discipline du barreau et qui mènent une existence professionnelle qui les ferait exclure du barreau s'ils étaient avocats ?

N'est-ce pas légitimement que nous demandons qu'ils ne portent pas le titre qui est le nôtre ? Et faut-il que cette prétention si légitime s'efface devant les convenances personnelles de ceux qui, en réalité, ne sont pas avocats ?

Pourquoi, dit-on, introduisez-vous cette question dans la discussion du projet de loi dont la Chambre s'occupe en ce moment ? Il me semble qu'il convient de saisir l'occasion qui s'offre de réaliser un vœu du barreau — si ce vœu est légitime — qui se rapporte aux dispositions du décret de 1812, que le projet de loi a pour objet de modifier.

On m'a interrompu tout à l'heure à propos des membres des députations permanentes, qui ne peuvent pas plaider, qui ne peuvent pas être avocats, mais qui donnent des consultations. C'est là une question toute spéciale. Veut-on que les avocats inscrits au tableau, qui deviennent députés permanents, restent avocats consultants ? Voulez-vous qu'ils conservent leur titre d'avocat sans pouvoir plaider ? Je n'y fais, pour ma part, aucune objection. La garantie qui résulte de leur qualité de député permanent suffit évidemment.

Mais en quoi cela touche-t-il à la question que l'amendement soulève ? Il s'agit d'empêcher des confusions qui peuvent être déshonorantes pour le barreau et préjudiciables aux intérêts du public.

**M. SAINCTELETTE.** — Vous ne permettez plus aux gens qui ne sont pas diplômés de prendre une qualité professionnelle !

**M. BARA.** — L'honorable ministre de la justice ne veut pas entendre parler des architectes ou des ingénieurs ; mais les docteurs en médecine, les médecins...

**M. LE JEUNE, ministre de la justice.** — Qu'on s'intitule docteur en droit et non pas avocat ! Un docteur en médecine ne peut pas, à son gré, s'intituler membre de l'Académie de médecine.

**M. BARA.** — Si un médecin a été condamné pour un fait grave, prenez-vous également une disposition de loi pour lui interdire de porter le titre de médecin ? Vous ne le ferez pas, et cependant vous devriez le faire pour rester logique.

Notez bien que tout votre raisonnement repose sur une confusion. Tous ceux qui, en Belgique, portent le titre d'avocat n'exercent pas pour cela cette profession. Le mot *avocat* est, dans notre pays, l'équivalent du titre de docteur en droit, qui n'est pas accepté dans le langage ordinaire. Est avocat

celui qui a passé l'examen d'avocat : ainsi le veut l'usage...

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — C'est ce qui est mauvais !

M. BARA. — Mais non ! Si j'ai passé les quatre examens exigés pour l'obtention du titre de docteur en droit et si j'ai prêté serment, je suis avocat. Vous ne pourriez pas m'empêcher de prendre le titre de docteur en droit. Or, si un homme est condamné et prend ce titre, sera-ce infamant pour les autres docteurs en droit ?

Au surplus, les avocats ne sont pas atteints parce qu'il y a dans leur ordre des brebis galeuses. Il y en a dans tous les corps ! Si un avocat est malhonnête et s'il tombe sous la juridiction du conseil de discipline, on le frappera, et tout sera dit.

Si vous voulez étendre la juridiction des conseils de discipline sur tous les avocats qui ne figurent pas au tableau, je ne m'y oppose pas : c'est une question à étudier.

Dans les villages, voire dans les petites villes de province, on appelle avocats tous ceux qui sont docteurs en droit, alors même qu'ils exercent publiquement une autre profession. Ainsi, j'en connais un, et vous le connaissez tous, qui est inscrit comme avocat, alors qu'il a quitté le barreau depuis vingt ans pour devenir banquier.

Si vous votez la disposition, les conseils de discipline prononceront force exclusions : ils excluront tous ceux qui n'exercent pas réellement la profession, quoique munis d'un diplôme conquis après un travail sérieux.

De plus, je le répète, entré dans cette voie, on en arrivera nécessairement à faire la même chose pour les médecins.

Je sais que l'on s'est ému, au barreau, à l'idée qu'il pouvait y avoir dans l'ordre des gens ayant subi des condamnations qui ont motivé leur radiation ; mais il importe de ne pas perdre de vue qu'il est interdit à ceux-là de pratiquer : ils ne peuvent porter la robe, ils ne peuvent pas parler, ni même paraître à la barre. Ce sont là des privilèges réservés à l'inscription.

Dans un pays où toutes les professions seront peut-être un jour libres, sachons nous contenter de cette situation.

Mais il y a un autre inconvénient encore à votre proposition. Un homme a obtenu à l'étranger le titre d'avocat, il arrive à Bruxelles et continue à s'intituler avocat. Eh bien, il ne le pourra pas, on pourra le poursuivre. Avouez que cela n'est pas possible !

Le mot *avocat* représente une situation acquise, comme celui de *prêtre* ou de *docteur en médecine* ; c'est peut-être un inconvénient, mais cela est passé dans le langage.

M. TACK. — Les observations qui viennent d'être échangées prouvent que le renvoi proposé est très utile.

J'en ajouterai une encore : Quels sont les inconvénients qui se sont présentés jusqu'à ce jour dans la pratique ? Pour ma part, je n'en connais pas. Il est donc sage de maintenir ce qui existe ; il ne faut pas que, par la disposition proposée, on en arrive à changer les usages, alors que ceux-ci ne blessent les intérêts de personne.

*Séance du 3 décembre 1890.*

M. LE PRÉSIDENT. — La commission s'est-elle réunie ?

M. COLAERT. — La commission n'a pu se réunir. Je n'ai trouvé aucun membre présent à cette commission, ni hier soir, ni ce matin. Je ne crois pas cependant que cette circonstance doive empêcher la Chambre de continuer la discussion du projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — On peut passer outre à la discussion. Il n'y a pas d'opposition ? Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. DE CLERCQ. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. De Clercq.

M. DE CLERCQ. — Messieurs, s'il faut en juger par les discours que nous avons entendus hier relativement au projet de loi en discussion, l'amendement présenté par l'honorable ministre de la justice ne me paraît pas avoir grande chance d'être accueilli par la Chambre. Pour ma part, si l'article 4 était rejeté, je le regretterais vivement, car j'en suis grand partisan. Je voterai l'article proposé par le gouvernement, et je demande à la Chambre la permission de lui faire connaître brièvement les motifs pour lesquels je donnerai mon approbation à cette disposition.

J'ignore, Messieurs, si, dans tous les barreaux belges et notamment à Bruxelles, on s'est occupé de la question que nous discutons ; mais ce que je sais cependant, c'est que l'affirmation de M. le ministre de la justice — que son amendement répond à un vœu du barreau — est exacte.

Le *Journal des Tribunaux* nous apprend, dans son plus récent numéro, que, à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Fédération des avocats belges, qui doit avoir lieu à Gand samedi prochain, figure la proposition « de faire défendre par une loi aux avocats rayés du tableau de porter encore leur titre professionnel ».

La Chambre remarquera que la proposition dont la Fédération va faire l'objet de ses délibérations diffère de l'amendement proposé par le gouvernement.

Cet amendement, qui est général, s'appliquerait à tous les avocats non inscrits au tableau, quelle que soit la raison de leur non-inscription ; la proposition dont la Fédération des avocats va s'occuper n'est pas aussi étendue, mais il n'en est pas moins vrai qu'elle est conçue dans le même esprit : c'est le vœu qu'une disposition légale, constituant une interdiction

tion, soit prise contre ceux qui usurpent le titre d'avocat.

J'ajouterai — et c'est le motif spécial pour lequel je suis intervenu dans ce débat — que le conseil de discipline du barreau de Bruges, au mois de mars dernier, a pris une délibération que j'ai eu l'honneur de transmettre à M. le ministre de la justice et demandant qu'il soit introduit dans le projet de loi actuellement en discussion « une disposition qui, sous sanction pénale, interdise de se qualifier avocat à toute personne non inscrite soit sur un des tableaux de l'ordre, soit sur une liste de stagiaires ».

Voici les principaux motifs que l'on a pu invoquer pour justifier cette demande :

Aucune disposition légale ne frappe aujourd'hui celui qui prend le titre d'avocat, ne fût-il pas même docteur en droit ou n'eût-il pas prêté serment. Quant aux docteurs en droit qui ont prêté serment, on est généralement d'accord, sous l'empire de la législation actuelle, pour leur reconnaître le droit absolu de porter le titre d'avocat toute leur vie. Les docteurs en droit peuvent ainsi prendre le titre d'avocat et pratiquer l'agence d'affaires sans qu'il puisse être exercé sur eux aucune surveillance disciplinaire. Bien plus, il s'est vu des avocats refusés à l'inscription comme indignes, ou rayés du tableau de l'ordre à raison de fautes graves commises dans l'exercice de la profession, ou qui même avaient encouru des condamnations pénales, continuer à porter ostensiblement le titre d'avocat sans qu'aucune autorité pût intervenir pour les en empêcher. Le public — et c'est là où gît le mal — est ainsi amené à croire que des faits même graves et une déconsidération notoire n'entraînent pas l'exclusion de l'ordre des avocats.

Je ne sais pas si, dans tous les barreaux, des abus se sont produits : je n'en doute presque pas ; cependant, bien que j'aie cru comprendre hier, dans ce que disait l'honorable M. Bara, qu'au barreau de Bruxelles on n'avait guère à se plaindre de l'état de choses actuellement existant. Mais, quoi qu'il en puisse être à Bruxelles, il est incontestable que, dans d'autres barreaux, on a des motifs sérieux de se plaindre. Il est possible qu'à Bruxelles, dont le barreau compte des membres très nombreux, des abus puissent passer inaperçus ; mais dans les barreaux de province, où la corporation est plus réduite, lorsque des fautes sont commises, elles sont immédiatement relevées avec éclat ; le public s'en empare, et les écarts dont un individu se rend coupable jette le discrédit sur tous l'ordre des avocats.

Les griefs qui ont été signalés ne sont pas imaginaires : il est aisé de citer des exemples et je pourrais y mettre des noms.

On a vu des avocats, ne réussissant pas au barreau, aller tenir boutique et, à côté de l'enseigne qui indiquait les marchandises par eux mises en vente, afficher l'annonce de leur profession d'avocat.

On a vu des avocats s'engager dans le commerce,

faire faillite, — une faillite désastreuse, — descendre l'un après l'autre tous les échelons de la condition sociale, même en arriver jusqu'à des positions qui n'ont plus qu'un caractère infime, revenir, après quelque temps, dans le milieu où on les avait connus, y monter une agence d'affaires, prendre ouvertement et partout le titre qu'il n'avaient plus, et se présenter devant les juges de paix de la contrée comme s'ils avaient été réellement de vrais et dignes avocats !

Nous avons connu un avocat qui, à raison d'écrits rendus publics et considérés, à juste titre, comme outrageants, à la fois, pour le barreau et la magistrature, se trouvait rayé du tableau de l'ordre et qui, nonobstant cette radiation, continua pendant toute sa vie à porter publiquement le titre d'avocat à côté de ceux qu'il avait insultés !

Nous avons vu enfin un autre avocat qui avait quitté la profession dans les conditions les plus déplorables, et qui, à raison de faits de grave indécence professionnelle, s'était vu infliger par une cour d'appel une sévère condamnation à plusieurs mois d'emprisonnement, revenir plus tard au pays et se présenter dans des réunions publiques en portant hautement le titre d'avocat !

M. MAGIS. — Il y a des brebis galeuses dans toutes les professions.

M. DE CLERCQ. — Oui, mais ces faits n'en sont pas moins particulièrement graves, et il n'en est pas moins vrai que la législation actuelle ne fournit aucun moyen pour les réprimer : le conseil de discipline n'a aucune action sur des avocats de cette espèce.

C'est à raison de cette impuissance que j'insiste pour que le projet actuel, qui porterait remède à cet état de choses, soit accepté par la Chambre.

Les objections qu'on a opposées au projet du gouvernement ne me semblent pas concluantes.

L'honorable M. Bara disait hier que l'amendement atteindrait des personnes très honorables qui ne pratiquent pas et qui s'intitulent avocats, tout en n'ayant jamais été inscrites au tableau de l'ordre.

Je ferai observer que, pour ces personnes, l'adoption de l'article ne présenterait aucun inconvénient réel. Si elles veulent continuer à porter le titre d'avocat et qu'elles y aient droit, rien ne leur sera plus facile, puisqu'elles n'auront qu'à se faire inscrire au tableau de l'ordre dont elles tiennent à faire partie. Rien n'oblige les avocats à plaider.

M. BARA. — C'est la violation des règles du barreau !

M. DE CLERCQ. — Si cela était vrai, la violation serait devenue la règle générale, car, dans tous les barreaux du pays, il y a des avocats inscrits et qui ne plaident pas. Je maintiens que le droit de se faire inscrire au tableau n'entraîne pas l'obligation de plaider.

Quant à l'objection de l'honorable M. Tack, qu'il

est utile de maintenir ce qui existe, parce qu'il est difficile de changer un usage admis, cette objection ne me paraît pas sérieuse.

Qu'un usage existe, je le constate et je le reconnais ; mais que celui que nous discutons soit en tout cas absolument mauvais, je pense que cela n'est pas moins contestable.

Or, c'est précisément parce que cet usage est mauvais, et reconnu tel, que je demande qu'il soit porté remède à l'abus par l'adoption d'une mesure frappant les individus qui ne sont pas inscrits sur un tableau de l'ordre ou sur une liste de stagiaires et qui n'en prennent pas moins le titre d'avocat, auquel ils n'ont pas droit.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui me paraissent imposer l'adoption de l'amendement de M. le ministre de la justice.

J'ajoute qu'il y aurait contradiction formelle à voter le projet de loi et à ne pas accepter l'article 4 proposé par le gouvernement. Ceux qui rejettent cet amendement veulent, en réalité, que tout le monde, en Belgique, puisse prendre le titre d'avocat, peu importe qu'on soit docteur en droit ou qu'on ne le soit pas !

A mon avis, il en résultera un abus qui m'effraye parce qu'il pourra avoir pour effet de jeter le discrédit sur l'ordre des avocats.

Mais, de plus, le rejet de l'amendement forme une contradiction avec le projet même, envisagé dans son esprit et même dans son texte.

N'oubliez pas, en effet, Messieurs, que, si ce projet règle la plaidoirie devant les tribunaux de première instance, il règle en même temps une véritable classification des docteurs en droit. L'article 1er, § 2, dit qu'il y aura des docteurs en droit qui seront, à la fois, avoués et avocats et porteront le titre d'avocats-avoués. Mais il en résulte, à *contrario*, que les avoués qui ne se trouveront pas dans le cas prévu par ce paragraphe, c'est-à-dire ceux de Bruxelles, d'Anvers, de Liège, de Gand, de Bruges, etc., et notamment tous les avoués exerçant près des tribunaux séant aux chefs-lieux des provinces ne pourront pas prendre le titre d'avocat et le joindre à leur qualification d'avoué.

Il y aura donc cette conséquence inadmissible que tout le monde, en Belgique, aura le droit de prendre le titre d'avocat, même les plus méprisables gredins, et que, seuls, les avoués près des principaux tribunaux du pays n'auront pas ce droit, puisque la loi le leur aura enlevé !

Le rejet de l'amendement infligerait donc à cette partie du corps des avoués un discrédit que certainement ces officiers ministériels, éminemment honorables, ne méritent pas.

Je conclus, Messieurs, et je crois être autorisé à dire que, sans l'article 4, la loi projetée manquera de sanction, et, spécialement, s'il est permis à tout le monde de se qualifier avocat, qu'il est très inutile

de mettre dans la loi que certains avoués prendront le titre d'avocat-avoué : cela ne servira à rien, puisque la qualification d'avocat pourra être prise par tous ceux qui voudront la prendre !

Le rejet de l'article 4 conduira au rétablissement des abus auxquels précisément la loi devait remédier. Cette loi, sans cet article, serait une loi inefficace et, dans ces conditions, ne voulant pas l'approuver, je devrais m'abstenir au vote.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Tack.

M. TACK. — L'honorable M. De Clercq exagère singulièrement nos paroles. A l'entendre, il semblerait que tout le monde, c'est-à-dire le premier venu, a le droit, dans notre pensée, de prendre le titre d'avocat. Nous avons demandé que les docteurs en droit seuls puissent prendre ce titre, à l'exception toutefois de ceux d'entre eux qui s'en sont rendus indignes.

Vous faites observer qu'ils ne sont pas sous la surveillance du conseil de discipline de l'ordre. Placez-les sous cette surveillance ou sous celle des tribunaux, là où il n'y a pas de conseil de discipline.

Au surplus, cette question ne doit pas être traitée à propos de la loi en discussion : elle se rattache à un autre ordre d'idées.

Je ne pourrai voter l'amendement de M. le ministre de la justice, tel qu'il est conçu.

On nous dit : Ceux qui portent le titre de docteur en droit et qui ont été inscrits au tableau des avocats n'ont qu'à s'y maintenir ou qu'à s'y faire inscrire ! Cela ne convient pas à tout le monde. Il y a un grand nombre de docteurs en droit qui, dans le passé, ont toujours porté le titre d'avocat et qui désirent le conserver. Je pourrais citer beaucoup de membres de la Chambre qui n'ont pas cessé de porter le titre d'avocat et qui ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre, parce qu'ils ne pratiquent pas.

Tous les députés de l'arrondissement de Courtrai sont docteurs en droit ; aucun d'eux n'exerce la profession d'avocat, et je me demande si tous figurent au tableau ?

Vous allez dépouiller du titre d'avocat ceux qui n'y figurent plus. Cela dépend d'eux ! m'objecte-t-on : ils n'ont qu'à se faire inscrire ! Mais, dès lors, ils seront éventuellement astreints à plaider d'office. Sont-ils en mesure de le faire, soit à raison de leurs occupations, soit parce qu'ils ont perdu de vue les habitudes du barreau ?

Nous avons des avocats qui exercent dans des communes voisines de Courtrai, dans des villes d'une certaine importance. Ainsi, Roulers compte des avocats consultants qui ne plaident guère que devant la justice de paix. Faut-il leur enlever leur qualité d'avocat parce qu'ils ne plaident pas en première instance, les traiter comme les avocats qui ont été l'objet de mesures graves, de peines disciplinaires, ou qui ont subi des condamnations infamantes ? Faut-il introduire dans la loi une disposi-

tion qui englobe d'une manière générale tous ceux qui sont docteurs en droit, alors même qu'ils n'ont pas démerité de l'ordre des avocats?

Ayant la parole, je me permettrais de poser une question à M. le ministre de la justice. Si je ne me trompe, le gouvernement a le droit d'augmenter le nombre des avoués dans les divers tribunaux du pays. Je pense qu'il tient ce droit de la loi du 27 ventôse an VIII. A Courtrai, la situation est identique à celle qui se présente à Tournai. Il y a deux chambres, un tribunal de commerce, pas de conseil de discipline. Cependant, à Courtrai, le nombre des avoués est resté fixé à 12, tandis qu'à Tournai ce nombre a été porté à 20. Pourquoi cette différence?

Je demanderai à l'honorable ministre de bien vouloir examiner le point de savoir si le nombre des avoués à Courtrai ne pourrait pas être augmenté.

Jusqu'à présent, sauf à de rares intervalles, le nombre des avocats plaidants devant le tribunal de Courtrai n'a guère dépassé le chiffre de 12.

Tous les avocats de Courtrai sont donc en même temps avoués et tous les avoués sont avocats. On a toujours trouvé ce régime excellent. Il n'a donné lieu à aucun inconvénient, à aucun abus. Le public désire et demande qu'il soit maintenu; il y trouve son profit, en ce sens que l'on remarque que, de cette façon, les affaires s'expédient plus vite et que, de plus, il y a de l'économie à ne devoir mettre en ligne qu'un seul homme.

D'autre part, il n'est jamais venu à l'idée des membres du barreau de Courtrai que leur dignité d'avocat pût être compromise parce qu'ils exerçaient, en même temps que leur profession d'avocat, celle d'avoué. Quant à moi, j'estime qu'il y a plus de mérite à être avocat-avoué qu'à être seulement avocat. Bien introduire une affaire, bien diriger la procédure est une chose capitale : un manque de forme a souvent fait perdre un procès.

C'est l'avoué qui est le véritable mandataire du plaideur, qui le représente, qui est responsable devant les tribunaux. Il ne se comprend pas pourquoi on semble les considérer comme remplissant des fonctions de minime importance, alors que c'est le contraire qui est vrai. La loi sur l'enseignement supérieur a compris la procédure parmi les matières du programme universitaire : elle fait donc partie des connaissances que doit posséder l'avocat.

Jadis, les avoués jouissaient d'un plus grand prestige que les avocats : on en a vu siéger dans les conseils des rois de France; ils portaient le titre de *procuratores ad litem*. Il est vrai qu'ils s'étaient rendus impopulaires, car il y en avait pas mal de madrés! Lors de la révolution française, ils furent supprimés, mais on fut obligé de les rétablir bientôt dans l'intérêt de la régularité de la procédure, et on leur donna le nom d'avoués.

C'est ce titre et ces fonctions que ne dédaignent

nullement les avocats de Tournai et de Courtrai et qu'ils tiennent à conserver.

Les membres appartenant à l'un et à l'autre de ces barreaux n'en font point, du reste, une question d'intérêt personnel : ils n'ont en vue que la prompte expédition des affaires et l'intérêt sainement entendu du client.

Aussi, Messieurs, les avocats de Courtrai sont-ils les premiers à demander qu'on augmente devant ce siège le nombre d'avoués, de manière que le principe de l'égalité soit respecté vis-à-vis de tous.

M. COLAERT. — Messieurs, j'ai déjà exprimé l'avis que l'amendement présenté par l'honorable ministre de la justice ne se rattache en aucune façon au projet de loi actuellement en discussion, ce projet ne visant que la plaidoirie devant les tribunaux de première instance.

Hier, la Chambre a décidé de renvoyer l'amendement à la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi.

Cette commission n'a pas pu se réunir avant la séance d'aujourd'hui. D'ailleurs, elle n'a plus de rapporteur depuis que l'honorable M. Loslever ne fait plus partie de cette Chambre.

Si je me permets de faire quelques observations, c'est donc en mon nom personnel et non pas au nom de la commission.

L'amendement de l'honorable ministre de la justice vise tous les docteurs en droit qui, ayant prêté devant une cour d'appel le serment prescrit par l'article 11 du décret du 14 décembre 1810, ont acquis le titre d'avocat. Il leur défend, sous peine d'amende, de s'attribuer ce titre s'ils ne sont pas inscrits au tableau de l'ordre. C'est le délit d'usurpation d'un titre, prévu par les articles 227 et suivants du code pénal.

Faut-il ériger en délit le fait de personnes parfaitement honorables qui ont acquis le titre d'avocat et qui, pour un motif quelconque, ne jugent pas à propos de se faire inscrire au tableau de l'ordre? Je ne crois pas qu'il faille aller jusque-là.

Sans doute, comme le disait hier l'honorable ministre, il est facile de se faire inscrire au tableau de l'ordre et d'avoir, de cette façon, le droit de porter le titre d'avocat; mais encore faut-il, pour être inscrit au tableau, avoir fait un certain stage, à moins de consentir à rester toute sa vie avocat stagiaire.

Mais, s'il ne me convient pas de faire ce stage, a-t-on le droit de me priver d'un titre que la loi elle-même m'accorde? Car, pour être avocat, il ne faut autre chose que le diplôme de docteur en droit et la prestation de serment devant une cour d'appel.

Comme le disait fort bien hier l'honorable M. Sainctelette, ce serait la reconstitution des corporations fermées.

Jusqu'à présent, la loi n'a stipulé aucune prohibition, ni aucune sanction à l'égard des personnes

qui, ne professant pas, se donnent cependant le titre d'avocat.

J'ajoute que l'usage est conforme à la loi. En Belgique, comme en France, on donne le titre d'avocat à quiconque a le diplôme de docteur en droit.

Je demande pourquoi on interdirait à quelqu'un de prendre une qualification que, malgré toute disposition légale, le public continuera à lui donner?

Je comprendrais l'amendement de l'honorable M. Le Jeune si les avocats *honoris causa* avaient la prétention de plaider devant les tribunaux, s'ils voulaient être, comme on appelait autrefois les avocats, des *clamatores*, des *conteurs* ou des *chevaliers de loix*.

Mais la plupart n'ont que la présomption, fort modeste, de n'être que des avocats *consultants*, et l'on sait que, souvent, ils ne réclament pas même d'honoraires de leurs clients.

Pour pouvoir plaider, il faut se faire inscrire au tableau de l'ordre. C'est la profession proprement dite de l'avocat de plaider les causes; c'est là, comme s'exprime le rapport de la commission spéciale, l'apanage exclusif de l'avocat, en même temps que sa plus haute prérogative.

Il me semble que le *statu quo* ne porte aucun préjudice à cette prérogative; tandis que l'amendement de M. le ministre de la justice enlèverait à toute une catégorie de citoyens honorables un titre conféré en vertu même de la loi.

Nous avons dit hier qu'on ne peut pas plus priver un avocat de sa qualification qu'on ne peut priver le médecin ou l'ingénieur de son titre.

M. le ministre de la justice nous répond qu'il n'y a aucune assimilation possible entre le médecin ou l'ingénieur et l'avocat, parce que, dit-il, il n'y a pas de corporation de médecins ou d'ingénieurs, tandis qu'il y a un ordre des avocats!

Oui, l'ordre des avocats existe. Il y a même incompatibilité entre la profession d'avocat et l'exercice de certaines fonctions ou professions.

Mais le décret du 14 décembre 1810, modifié par l'arrêté royal de 1889, ne vise que la *profession* d'avocats, et l'incompatibilité ne peut jamais aboutir qu'à une radiation du tableau et à l'empêchement d'exercer la profession.

Il en est de même des délibérations émises par le conseil de discipline.

Faut-il étendre les prérogatives de l'ordre des avocats et interdire à ceux qui ne sont pas inscrits de porter le titre honorifique d'avocat?

Je ne le pense pas. Il se manifeste partout un courant favorable à la liberté des professions.

Lors de la discussion de la loi sur l'enseignement supérieur, plusieurs membres de cette assemblée ont exprimé leurs sympathies pour ce principe, qui, considéré comme un idéal, sera établi bientôt en Belgique aussi bien qu'aux États-Unis.

Nous ne devons pas entraver ce mouvement en

apportant des entraves à l'une des professions les plus importantes et les plus considérées, celle du barreau.

L'honorable ministre nous dit aussi que son amendement est conforme à un vœu exprimé par le barreau. Je pense que, jusqu'ici, il n'y a pas un mouvement bien prononcé...

M. DE CLERCQ. — La question est à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la Fédération des avocats belges.

M. COLAERT. — C'est vrai, mais je ne crois pas que la Fédération aille aussi loin que vient de le faire l'honorable ministre par son amendement.

L'honorable M. De Clercq s'est fait l'écho des réclamations de ses confrères de Bruges; mais je dois dire qu'il n'a été envoyé à la Chambre aucune réclamation dans le sens des observations présentées par l'honorable membre.

M. De Clercq dit que, si nous n'admettons pas l'amendement de M. le ministre de la justice, il n'y aura pas de sanction à la loi.

Ainsi, dit-il, les avoués qui ne jouissent pas du privilège du § 2 de l'article 1<sup>er</sup> pourront prendre le titre d'avocat, puisqu'il n'y a aucune sanction!

Je me permets de ne pas partager cette manière de voir. Y a-t-il un seul avoué ne pouvant pas, d'après les dispositions de la nouvelle loi, s'intituler avocat qui se permette de prendre encore ce titre à l'avenir? Il s'exposerait à des peines disciplinaires qui ne manqueraient pas de lui être appliquées.

Je sais qu'il y a des confrères qui s'émeuvent au sujet de la situation faite à certains individus qui, bien qu'ayant été rayés du tableau de l'ordre, portent encore le titre d'avocat.

On dit que c'est grâce à leur titre qu'ils continuent à jouir de la confiance du public et qu'ils abusent de leur qualité pour accaparer des affaires qui ne devraient être confiées qu'à des avocats régulièrement inscrits au tableau.

Mais quel est le moyen d'éviter cet inconvénient? Le public est le meilleur juge de ses intérêts. Sa confiance va à qui la mérite. Que ferez-vous le jour, prochain peut-être, où nous admettrons le principe de la liberté des professions? Il faudra bien laisser alors à chacun la liberté de choisir l'homme qui lui convient le mieux et qu'il croit digne de sa confiance.

D'ailleurs, le vœu exprimé par le barreau de Bruges est loin d'être l'écho de tous les barreaux.

Nous avons entendu hier plusieurs avocats, et des plus distingués, qui ne partagent pas la manière de voir de l'honorable M. Le Jeune. Ils se contentent de l'interdiction, qui existe actuellement, de plaider, faite aux avocats qui ne sont pas inscrits au tableau.

L'honorable M. Bara a dit que le conseil de discipline de Bruxelles a discuté la question qui nous est soumise, et que ce conseil n'approuve pas le système préconisé par l'honorable ministre de la justice.

Je convie donc la Chambre à ne pas adopter l'amendement proposé.

Que l'honorable ministre fasse un projet de loi interdisant la profession d'avocat et peut-être même le port du titre à certains individus qui ont subi des condamnations dans des cas déterminés par la loi, soit ! mais encore faut-il agir avec prudence, car la question est importante et délicate.

Dans tous les cas, ce n'est pas dans le projet de loi actuel que nous pouvons introduire l'amendement de l'honorable ministre de la justice ou une proposition analogue. Cet amendement, je le répète, n'a que fort peu de rapport avec le projet en discussion.

Si l'honorable ministre veut déposer un projet de loi visant même certains individus véreux qui abusent de leur titre d'avocat pour tromper le public, la Chambre pourra l'examiner et le discuter, mais pas au pied levé comme nous le faisons en ce moment.

**M. LE JEUNE, ministre de la justice.** — Une question comme celle que mon amendement soulève, pour être bien résolue, doit, avant tout, être bien posée.

Il existe deux professions, absolument différentes, dont l'une est réservée à une compagnie, non pas fermée, mais réglementée et soumise à une discipline sévère, et l'autre est abandonnée à quiconque veut l'exercer.

L'une est la profession de ceux qui forment l'ordre des avocats. La loi a organisé leur compagnie et leur a conféré le titre d'avocat.

L'autre est celle des gens qui s'occupent d'affaires judiciaires et autres sans appartenir au barreau. La dénomination sous laquelle ceux qui l'exercent sont désignés est celle d'agents d'affaires.

La séparation entre les deux professions est profonde. Les agents d'affaires peuvent être docteurs en droit ; ils sont exclus de l'ordre des avocats.

Ce qui fait qu'aujourd'hui une question se pose entre eux et l'ordre des avocats : c'est que, dans l'exercice de leur profession, ils se livrent à la triture des affaires litigieuses, ils sont consultés et donnent des avis et des conseils.

Dans l'examen de cette question, je laisse de côté tout ce qui concerne les intérêts de l'ordre des avocats, sa dignité ; je n'y apporte aucune préoccupation d'amour-propre d'avocat : je n'envisage que l'intérêt public.

Convient-il que ces deux professions, dont l'une, celle qui est réservée à une compagnie organisée par la loi, répudie tout contact avec l'autre, soient désignées sous la même dénomination ?

Convient-il que le titre conféré par la loi à ceux qui appartiennent à la compagnie dont la discipline et les traditions constituent des garanties nécessaires, puisse être porté par quiconque fait métier de la triture des affaires litigieuses ?

Que se passe-t-il aujourd'hui ?

Quiconque fait métier d'agent d'affaires, docteur en droit ou non, peut s'intituler avocat.

C'est la liberté des professions telle qu'on la réclame, et je vous défie de me citer une disposition pénale qui puisse atteindre l'agent d'affaires non docteur en droit qui s'intitule avocat, s'il est vrai que, s'occuper des procès d'autrui, donner des conseils et des avis en matière contentieuse, c'est être avocat.

Voilà le droit.

Et que voyons-nous en fait ?

Ne voyons-nous pas, jusque dans nos villages, des individus qui se mêlent d'affaires litigieuses, que les gens vont consulter, qui ne sont que de vulgaires agents d'affaires qui se donnent pour avocats ? C'est la liberté des professions et, dans ce domaine, la liberté des professions devient un fléau.

Il faut n'avoir jamais vu de près ce qui se passe dans les pays où l'ordre des avocats n'existe pas comme compagnie réglementée, pour souhaiter ce régime à notre pays.

Sans doute, il faut que les professions soient libres, c'est-à-dire accessibles à tous. Mais s'ensuit-il qu'aucune profession ne doive être soumise à des obligations sanctionnées par la loi ? C'est ce que je n'admettrai jamais. Mais est-ce là la question que mon amendement soulève ? L'ordre des avocats existe chez nous. Que demandons-nous ? Nous demandons que le public, qui doit pouvoir compter sur les garanties qui résultent de l'organisation de la compagnie des avocats, ne soit pas trompé par une fausse appellation. Nous demandons que l'abus du titre d'avocat ne crée pas des confusions dont le public ait à pâtir.

Nous ne touchons pas à la profession de ceux qui font métier de plaider devant les justices de paix et les tribunaux de commerce et de donner des avis et des conseils en matière contentieuse, qu'ils soient docteurs en droit ou non. Leur profession est libre et nous la laissons libre.

Mais l'ordre des avocats existe. La discipline de l'ordre des avocats est organisée par la loi. La loi veut que le titre d'avocat signifie droiture et probité, et elle a pris ses précautions pour cela, dans l'intérêt du public.

En dehors de l'ordre des avocats, il y a des individus qui, à part la plaiderie devant les cours et les tribunaux civils, font ce qui est du domaine des avocats. Nous ne songeons pas à les entraver en rien dans leurs opérations. Nous demandons seulement qu'ils ne puissent pas s'en autoriser pour usurper un titre auquel s'attache une signification légale.

Que quiconque confectionne des souliers, puisse s'intituler maître cordonnier, rien de mieux ! Nul ne s'y trompe. Faites que le titre d'avocat n'ait plus une signification légale qui inspire une confiance

légitime sous des garanties auxquelles la loi et la justice participent et la question disparaît. Mais l'ordre des avocats existe, et il importe que des procédés professionnels, contraires aux règles et aux traditions dont le barreau s'honore, et dangereux pour le public, ne puissent pas s'abriter sous un titre respecté, qui est le sien.

On objecte que, sans appartenir à l'ordre des avocats, des gens instruits, comme sont censés l'être ceux qui sont docteurs en droit, peuvent très honorablement tirer parti de leur science, comme le font les avocats, et s'en faire une profession utile au public.

C'est évident! Mais pourquoi ne se font-ils pas recevoir dans la compagnie des avocats? Pourquoi ne se soumettent-ils pas à la discipline de cette compagnie?

L'intérêt public les y convie et la chose leur est aisée. Ils sont docteurs en droit, ils sont honorables. Ils habitent un arrondissement, et dans tous les arrondissements, il y a un tableau des avocats.

Ce qu'ils répondent, vous l'avez entendu : Être inscrit au tableau des avocats, c'est un assujettissement. Nous n'aimons pas assumer les devoirs qui sont ceux du barreau; nous n'entendons pas nous plier aux obligations du stage; nous ne désirons pas plaider et on pourrait nous contraindre à plaider pour les pauvres. De tout ce que le barreau a à nous offrir, la seule chose qui nous plaise, c'est le titre d'avocat, et, ce titre, nous le prenons, et il nous sied aussi bien que si nous nous étions engagés dans les liens de la discipline du barreau!

Voilà pour ceux qui sont honorables.

Viennent maintenant ceux qui sont véreux ou suspects. Ceux-là, on nous les abandonne. Qu'il leur soit interdit de porter le titre d'avocat, c'est justice! ainsi parlent l'honorable M. Bara, l'honorable M. Tack, l'honorable M. Colaert. — Mais c'est tout ce que nous demandons, et c'est l'unique objet de mon amendement! On repousse l'amendement. Qu'on nous montre, alors, une autre voie qui conduise au résultat qu'on approuve! Comment, parmi ceux qui portent le titre d'avocat, sans être de l'ordre des avocats, séparer ceux qui en sont dignes et ceux qui en sont indignes? Et, jusque-là, je ne vois qu'une présomption fâcheuse, qui ne distingue pas : se mêler de tous ceux qui exercent une profession pour laquelle ils prennent le titre d'avocat et qui ne sont pas inscrits au tableau des avocats.

Restent ceux qui se disent avocats, sans pratiquer. Ils demeurent étrangers à tout ce qui est l'honneur du barreau et ils prétendent porter le titre d'avocat, *honoris causa*. Je demande à la Chambre si une pareille prétention mérite qu'on lui sacrifie l'intérêt public en vue duquel la loi a institué la compagnie des avocats? Ils veulent être confondus avec les avocats et, pour ne pas les priver de cette satisfaction, il faudra que la loi laisse confondre avec les membres de l'ordre tous ceux, bons ou

mauvais, qui sont docteurs en droit ou qui font métier d'agent d'affaires! Est-ce sérieusement que l'on met ainsi en balance cette prétention avec les considérations si justes qui exigent que, aux garanties dont la loi entoure l'exercice de la profession des membres du barreau, corresponde un titre ayant une signification légale?

Encore si cette prétention se rattachait à quelque intérêt pratique, et si le titre d'avocat, ainsi porté, pouvait être utile dans les difficultés d'une existence vouée au travail et à la probité! mais non : il ne s'agit que de vanité.

Je parle de l'intérêt public et on fait des comparaisons. On m'oppose les architectes et les ingénieurs, qui sont diplômés. Quand j'ai à recourir à un architecte, combien les conditions dans lesquelles je ferai mon choix sont différentes! Combien différentes les conséquences d'un mauvais choix!

Lorsqu'il s'agit de la santé des gens, nous voyons la loi intervenir et réglementer la pratique de l'art des médecins...

M. BARA. — Il y a des médecins qui ne pratiquent pas.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Des docteurs en médecine, oui! comme il y a des docteurs en droit ne pratiquant pas; mais voyez-vous un docteur en médecine ne pratiquant pas et s'obstinant à s'intituler médecin pratiquant? Les lois sont-elles faites pour des pareils originaux? Et qu'advierait-il de celui qui, n'étant pas docteur en médecine, s'intitulerait médecin? Les inspecteurs de la police sanitaire ne manqueraient pas d'accourir. Il y a une profession qui peut être celle d'un docteur en droit et qui n'est pas réglée par la loi. A côté de celle-là, il y a une profession qui est réglée par la loi et qui est celle du barreau. Et voici que les docteurs en droit prétendent porter le titre de celle de ces deux professions qu'ils n'exercent pas!

M. MAGIS. — Et s'ils ont été avocats?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Qu'ils le restent! Pourquoi cesseraient-ils d'être avocats, s'ils sont dignes de l'être?

Pour être inscrit au tableau, il faut plaider! dit-on.

M. BARA. — Et, si l'on refuse de plaider, on devra être rayé!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Vous êtes du conseil de discipline du barreau de Bruxelles : appliquez-vous cette règle!

M. BARA. — Non, ce serait absurde.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Évidemment! Que ceux qui ne veulent pas plaider et qui cependant tiennent à l'honneur de porter le titre d'avocat restent donc au tableau des avocats, qu'ils restent soumis à la discipline du barreau! Est-ce trop exiger d'eux, pour empêcher que des individus indignes d'appartenir au barreau ne soient confondus avec les avocats dignes de ce titre?

Ils préfèrent leur indépendance, et mon amende-

ment, si les Chambres l'adoptent, les forcera à se faire inscrire au tableau des avocats ou à renoncer à une satisfaction de pure vanité. Mais je ne puis admettre que des considérations de ce genre l'emportent sur les raisons d'intérêt public qui veulent que le titre qui appartient, en vertu de la loi, à une compagnie comme celle des avocats, lui appartienne sans partage, alors surtout que, pourvu qu'il réunisse les qualités morales que le titre d'avocat suppose, l'admission et le maintien au tableau de l'ordre des avocats soit d'un tribunal, soit d'une cour, est si aisée pour tout docteur en droit.

L'honorable M. Tack a parlé du nombre des avoués attachés aux divers tribunaux de première instance et il a fait allusion au système qui est adopté à Tournai.

Je suis de l'avis de l'honorable membre : je crois qu'il faut augmenter le nombre des avoués, et, tel étant le vœu des avocats et des avoués du tribunal de Courtrai, il y sera donné satisfaction.

M. DE SADELEER. — Messieurs, je ne méconnaiss pas que l'amendement de l'honorable ministre de la justice ne repose, ainsi qu'il vient de le dire, sur des considérations d'un ordre élevé. Je ne méconnaiss pas non plus qu'il ne procède d'une idée fort juste ; mais je me demande s'il ne s'écarte pas complètement de l'objet du projet de loi en discussion ? Cet objet est défini et limité. D'abord, la loi, dans son intitulé, s'occupe exclusivement de la plaidoirie devant les tribunaux de première instance.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Et du titre d'avocat-avoué !

M. DE SADELEER. — Oui, mais je ne m'occupe, pour le moment, que de l'intitulé du projet de loi, ainsi conçu : « Plaidoirie dans les tribunaux de première instance. »

Ceux que vise le projet de loi sont des officiers ministériels nommés par arrêté royal. Il existe pour eux une chambre de discipline, ou bien ils relèvent, au point de vue disciplinaire, directement du tribunal près lequel ils exercent les fonctions d'avoué. Le projet n'a d'autre but que de régler leurs rapports avec le barreau. C'est pourquoi, dans certains cas, il les autorise à prendre le titre d'avocat-avoué. Le projet ne concerne donc pas les personnes étrangères aux fonctions d'avoué. Il ne régleme pas la profession de l'avocat proprement dit : celle-ci demeure régie par les anciens décrets.

Au point de vue du droit de plaidoirie, l'amendement serait inutile pour le barreau, puisque les seuls avocats inscrits près d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance ont le droit de plaider, aux termes du décret de 1812.

L'amendement s'occupe donc de personnes étrangères au barreau régulièrement constitué : il vise l'interprétation des articles 227 et suivants du code pénal, qui traitent de l'usurpation de titres ou de fonctions.

L'amendement ne rentre donc pas dans le projet. Ce motif me paraît suffisant pour en déterminer le rejet.

Je comprendrais très bien que M. le ministre de la justice déposât un projet de loi complétant le code pénal ; mais ce projet devrait, d'une manière générale, punir toute usurpation des titres professionnels qui ne sont accordés que dans des conditions déterminées par la loi. Il protégerait, par exemple, l'exercice de l'art de guérir, comme l'exercice de la profession d'avocat. Des médecins condamnés pour certaines infractions ne pourraient plus prendre publiquement le titre de médecin. Mais on ne peut rattacher une disposition de ce genre au projet de loi en discussion.

Je rappellerai, Messieurs, qu'une question analogue à celle soulevée par l'amendement a été soumise à la Chambre par voie de pétition. La chambre de discipline des avoués de Bruxelles a demandé que les docteurs en droit seuls puissent désormais être investis des fonctions d'avoués.

On a fait des démarches auprès de plusieurs membres de la Chambre pour que, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi, ils prennent l'initiative d'un amendement dans ce sens.

Eh bien, ces membres n'ont pas cru pouvoir déferer au désir qui leur était exprimé.

Ils y ont opposé une fin de non-recevoir basée sur la considération qu'un tel amendement ne rentrerait pas dans le cadre du projet.

La portée de l'amendement de M. le ministre de la justice doit être nettement fixée.

Je pense, Messieurs, que la Fédération des avocats n'a entendu viser que les personnes qui usurpent, en quelque sorte, frauduleusement le titre d'avocat. Il ne peut évidemment s'agir de personnes honorables qui, ayant obtenu leur diplôme, prennent le titre d'avocat en certaines circonstances et donnent même, à l'occasion, une consultation, le plus souvent purement gratuite. Il ne peut s'agir que d'individus qui ont été rayés du tableau pour manquement aux devoirs professionnels, ou encore, de ceux qui, dans un but de lucre, cherchent à induire le public en erreur sur leur situation.

Je me demande dès lors s'il ne serait pas utile de compléter l'amendement du gouvernement, en supposant qu'il soit voté, en ajoutant au mot *publiquement* les mots *et dans une intention frauduleuse* ? Les tribunaux auraient ainsi la latitude d'appréciation nécessaire dans l'application de la loi.

DES MEMBRES : Aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement de M. le ministre de la justice, qui est ainsi conçu :

« Quiconque, n'étant pas au tableau de l'ordre ou régulièrement inscrit sur la liste des stagiaires près d'une cour d'appel ou d'un tribunal de première instance, se sera publiquement attribué le titre d'avocat

sera puni d'une amende de 200 à 1,000 francs. »

— L'amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets maintenant aux voix l'article 4 du projet de la commission, ainsi conçu :

« L'article 3 du décret du 2 juillet 1812 est abrogé. »

— Cet article est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a lieu à un second vote; la Chambre entend-elle y procéder immédiatement ?

DE TOUTES PARTS : Oui ! oui !

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4<sup>er</sup> a été amendé.

L'amendement consiste dans la suppression des mots *et des provinces*. L'article porterait, dans ce cas : « séant aux chefs-lieux des cours d'appel et des cours d'assises ».

M. BARA. — La disposition de loi est rédigée de telle manière qu'elle peut, je pense, donner lieu à de grands inconvénients. Ainsi, au tribunal de Tongres, qui n'a qu'une chambre, les avoués ne pourront plus plaider. C'est évidemment aller trop loin !

Il n'est pas admissible que, dans un tribunal de si peu d'importance, où les avoués ont toujours été admis à plaider, ils ne puissent plus le faire, alors qu'on les admet à plaider à Tournai, à Courtrai, à Termonde et ailleurs.

M. MEYERS. — Mais, à Tongres, il y a une situation spéciale et exceptionnelle, au point de vue de l'établissement de la cour d'assises.

M. BARA. — Vous n'allez pas prétendre, je suppose, que l'établissement de la cour d'assises rend les avoués incapables de plaider ?

Je suis convaincu, Messieurs, qu'on ferait chose sage en supprimant, dans le § 1<sup>er</sup> de l'article 4<sup>er</sup>, les mots *des cours d'assises*.

M. MEYERS. — Les observations de l'honorable M. Bara sont fondées en fait; mais, si elles sont accueilliées, il faut étendre la mesure qu'il préconise au tribunal d'Arlon.

M. BARA. — Évidemment !

M. MEYERS. — Le projet primitif de la loi que nous discutons mentionnait, dans son article 1<sup>er</sup>, les tribunaux des chefs-lieux de province et ceux où siège une cour d'assises.

Les avocats de Hasselt, qui sont, je crois, presque tous avoués, ont adressé à M. le ministre de la justice, et aussi à la commission, je pense, des observations sur le projet de loi.

On disait : Pourquoi appliquer les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> au tribunal de Hasselt, alors que cette règle sera inapplicable au tribunal de Tournai et aux tribunaux d'autres villes qui se trouvent dans une situation bien plus importante que Hasselt au point de vue du barreau ?

Quant à Tongres, qui est le siège d'une cour d'assises, l'observation a été faite également, ainsi que pour ce qui concerne Arlon.

S'il doit être fait une exception pour Hasselt comme chef-lieu de province et pour Tongres comme

siège de cour d'assises, il faut la faire également pour Arlon.

M. BARA. — Je propose de supprimer les mots *des cours d'assises*.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bara propose donc la suppression des mots *des cours d'assises*.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Il serait dangereux d'entrer dans la voie où l'on s'engagerait si on adoptait la modification proposée.

Il ne s'agit pas de créer une législation nouvelle; nous modifions simplement, en quelques points, une législation qui est en vigueur depuis longtemps, sans toucher aux bases sur lesquelles elle repose. Aux sièges des cours d'assises, on suppose qu'il y a un barreau important.

Les cours d'assises ont leur siège aux chefs-lieux des provinces; la présomption s'en trouve renforcée.

L'honorable M. Bara demande que la présomption que la loi attache au siège d'une cour d'assises n'existe pas pour Tongres; un autre demandera qu'elle n'existe pas pour Arlon, et nous voici amenés à substituer aux bases adoptées par la législation en vigueur, des bases toutes différentes et à examiner, pour chaque tribunal, sa situation particulière.

Ces situations sont changeantes, et mieux vaut évidemment s'en tenir à des règles générales.

Nous supprimons la mention des chefs-lieux de province parce que, sauf à Hasselt, il y a chef-lieu de province partout où il y a siège de cour d'assises. Nous retranchons une disposition qui ne s'appliquerait qu'au seul tribunal de Hasselt, cette ville étant, je le répète, le seul chef-lieu de province qui ne soit pas le siège d'une cour d'assises.

Je ne pense pas que, sauf pour Hasselt, les règles anciennes dont je demande le maintien aient donné lieu à aucune réclamation.

M. MEYERS. — Je ferai remarquer à l'honorable M. Bara que, sous l'empire du décret de juillet 1812, la situation prévue par le projet existait en ce qui concerne les tribunaux d'Arlon et de Tongres. Légalement, les avoués n'y pouvaient pas plaider, en règle générale, comme cela est défendu par le projet actuel; seulement, cette règle n'était pas observée.

En ce qui concerne spécialement le tribunal de Tongres, les avocats-avoués y ont toujours plaidé, et même des avoués qui n'étaient pas docteurs en droit y plaidaient aussi. On les a laissés plaider par esprit de bonne confraternité de la part des avocats. Dans un petit barreau, l'avocat et l'avoué se traitent en confrères.

Je me demande si la modification proposée par M. Bara peut être faite sans inconvénient au projet en discussion.

Formulée en texte de loi, l'observation de M. Bara s'étendrait jusqu'à dire que, dans tous les chefs-lieux siège d'une cour d'assises, que ce soit un chef-lieu de province, comme Arlon, ou d'arrondisse-

ment, comme Tongres, les avoués peuvent plaider du moment qu'ils sont docteurs en droit. On ne peut pas légiférer spécialement pour Arlon et Tongres!

M. BARA. — Entendons-nous bien ! Je ne demande pas qu'on inscrive dans la loi une exception, en faveur de Tongres et d'Arlon ; je propose simplement la suppression des mots *des cours d'assises*. Mon amendement est analogue à celui que M. le ministre de la justice a présenté hier et en vertu duquel on a supprimé, dans le même article, les mots *et des provinces*.

La Chambre s'est ralliée à l'amendement de l'honorable M. Le Jeune. Je la prie de voter également le mien.

M. MEYERS. — Il y a à votre amendement un inconvénient : dans certains barreaux, il y a un nombre considérable de jeunes avocats qui ne sont pas avoués.

M. BARA. — Pas à Tongres !

M. MEYERS. — Si ! Il y en a plus de vingt, sans compter les avocats-avoués.

M. BARA. — C'est étrange qu'il y ait tant d'avocats à Tongres !

En tous cas, il serait illogique, injuste, de voir, dans un certain nombre de tribunaux du pays, les avoués conserver leur situation actuelle, c'est-à-dire la faculté de plaider, alors qu'ils en seraient expropriés à Tongres.

Tout au moins devrait-on, me semble-t-il, respecter, conserver les situations acquises.

M. LE JEUNE, *ministre de justice*. — Elles sont conservées.

M. BARA. — Mais non ! car, à Tongres, les avoués ne pourront plus même plaider, d'après votre projet de loi.

M. MEYERS. — Légalement, ils ne le pouvaient pas antérieurement non plus.

M. BARA. — Je n'en disconviens pas ; mais, en réalité, ils plaidaient.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Il n'y a pas de situation acquise.

M. BARA. — Je ne partage nullement votre manière de voir.

Votre projet de loi n'est pas un projet de principe. Vous avez recherché quelles étaient les situations et vous avez voulu les conserver en les réglant. Vous n'avez pas eu d'autre préoccupation, et ce qui le prouve, c'est la rédaction de l'article 1<sup>er</sup> :

« Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel, des cours d'assises et des provinces, les avoués ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à être

jugées sommairement, dans les causes pour lesquelles ils occupent. »

Je le demande, pourquoi ne pourrait-on pas plaider là où il existe un tribunal de commerce ou un conseil de discipline ?

Est-ce une raison, cela ! Je ne la comprends guère. En tout cas, je ne vois là aucun principe.

La vérité est que vous auriez dû diviser les barreaux d'après l'importance des chambres des tribunaux. Vous auriez dû dire que, devant tel tribunal qui a autant de chambres, les avoués peuvent plaider, tandis que devant tel autre, comptant un nombre de chambres supérieur, ils ne le peuvent pas, le nombre des chambres étant en corrélation directe avec le nombre et l'importance des affaires et aussi avec le nombre des avocats. Mais, pour des raisons locales, de crainte de froisser des intérêts déterminés, vous n'admettez pas un principe pour régler cette matière. Vous avez préféré un expédient.

Allons-nous consacrer par la loi cette anomalie que, dans un barreau comme celui de Tongres, les avoués ne pourront pas plaider, alors qu'ils pourront le faire dans un certain nombre de tribunaux plus importants ? Déposséder ces avoués d'avantages dont ils jouissaient, ce serait une criante injustice. Notez que la plupart sont docteurs en droit.

M. MEYERS. — A Tongres, plusieurs avoués ne sont pas docteurs en droit.

M. BARA. — Mais il y en a qui sont docteur en droit et, pour rester avocat, ils devront renoncer à leurs fonctions d'avoué. Je le dis encore, cela est inadmissible.

Je persiste donc à demander la suppression des mots *des cours d'assises*.

M. MEYERS. — Je ne suis pas hostile à la proposition de l'honorable M. Bara. Je regretterais de voir retirer ce qu'il appelle un droit acquis ; mais je pense que son amendement dépasse ses intentions.

Il vient de signaler un fait qui me suggère l'observation que j'ai l'honneur de présenter. Il n'y a pas au tribunal de Tongres que des avocats-avoués ou des avoués docteurs en droit. Il y a des avoués qui n'ont pas le diplôme de docteur en droit.

M. BARA. — Lisez la loi. Voici ce qu'elle dit :

« Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de causes dans lesquelles ils occupent, et ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats prendront le titre d'avocat-avoué. »

M. MEYERS. — Par quelle règle sera régi l'avoué qui n'est pas docteur en droit ?

M. PATERNOSTER. — Il ne pourra pas plaider, puisqu'il n'est pas avocat.

M. MEYERS. — Comme le décret de 1812 sera abrogé, est-ce que, sous l'empire de la loi en discussion, l'avoué qui n'est pas docteur en droit pourra plaider ?

Il pourra plaider si l'amendement de M. Bara était adopté. Dès ce moment, je pense que, dans l'état actuel des choses, lorsqu'il y a un nombre considérable d'avocats, ce serait étendre une pratique qui a existé antérieurement et qui constituait une illégalité.

M. BARA. — Mais on ne peut pas faire une loi pour Tongres ! C'est une injustice. Il y a des avoués qui ne sont pas avocats, mais vous les avez admis à plaider.

M. MEYERS. — Il n'est pas juste d'admettre à plaider des avoués qui ne sont pas docteurs en droit, alors qu'il y a un nombre considérable d'avocats.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — J'insiste, Messieurs, pour que la Chambre vote le projet de loi, tel qu'il lui est soumis, sans autre modification que celle qui concerne Hasselt.

L'honorable M. Bara vient de dire que, dans la préparation du projet de loi, on ne s'est préoccupé que de sauvegarder ou d'améliorer des situations personnelles. La vérité, la voici.

Lé principe que le projet de loi est destiné à faire prévaloir, c'est que, dans les tribunaux où le barreau est en nombre suffisant, les avoués doivent s'abstenir de plaider.

Comment constater que, dans un tribunal, les avocats sont en nombre suffisant ? Fixer ce nombre dans la loi ? Il n'y faut pas songer ! Une unité de plus ou de moins ferait passer le tribunal d'un régime à un autre. Le système du décret de 1812 devait donc être maintenu. Mais, depuis 1812, les situations se sont modifiées et les présomptions établies par ce décret sont devenues incomplètes.

Il fallait, en les élargissant, les approprier aux situations nouvelles. C'est ce que fait le projet de loi et, dans les travaux préparatoires d'où ce projet est sorti, le ministre de la justice s'est efforcé de tenir compte de tous les intérêts personnels, dans la mesure de ce que l'intérêt public permettait. C'est ce qui me faisait dire que le projet de loi ne touche pas aux bases sur lesquelles reposent les dispositions du décret de 1812.

L'honorable M. Bara demande que la Chambre supprime l'une de ces bases essentielles en faveur des avoués de Tongres. Il invoque la situation actuelle du barreau de Tongres. Mais qui nous dira l'avenir réservé à ce barreau ? Il a déjà l'importance du talent ; qui sait ce que sera pour lui, un jour, l'importance du nombre ?

Tongres est siège de cour d'assises ; laissons-lui la présomption qui résulte de cette situation. La présomption était bonne en 1812 ; elle l'est encore. Ne substituons pas, aux présomptions du décret de 1812, un système dans lequel le régime de chacun des tribunaux dépendrait, quant à la plaidoirie, de sa situation actuelle.

Les dispositions destinées à compléter ces présomptions doivent régir l'avenir ; il importe de leur

conservé le caractère de généralité, qui est celui des dispositions du décret de 1812.

M. DE SADELEER. — J'ai demandé la parole pour répondre à l'observation de l'honorable M. Bara consistant à dire que le projet de loi n'est pas un projet de principe.

M. BARA. — C'est un projet injuste, je viens de le démontrer ; c'est un projet d'expédients. Ce sont des avocats et des avoués intéressés qui ont fait ce projet de loi !

M. DE SADELEER. — Ce projet de loi répond aux nécessités du moment et à des situations de fait, et des projets de ce genre sont souvent les meilleurs.

M. BARA. — Je demande la parole. Ce projet de loi n'a pas le sens commun !

M. DE SADELEER. — Si les situations viennent à changer d'ici à quelques années, rien n'empêchera le gouvernement de proposer des modifications à la loi que nous allons voter.

Voici la vérité au sujet du dépôt du projet de loi : je ne ferai que confirmer ce qui vient d'être dit à cet égard.

A la suite de l'interdiction qui avait été édictée par M. le ministre de la justice aux avoués, de porter désormais le titre d'avocat, il y eut des conflits sérieux dans plusieurs barreaux du pays. Il y eut des froissements qui menacèrent de s'envenimer et de se perpétuer.

La Fédération des avocats résolut, dans ces circonstances, de convoquer les membres des divers barreaux et les avocats-avoués à des réunions où la question fut discutée. On s'efforça de concilier les divers intérêts en cause, et l'on tomba d'accord sur la solution qui est proposée aujourd'hui à la sanction de la Chambre. Cette solution est de nature à satisfaire tout le monde.

M. BARA. — Mais non ! les avoués de Tongres se plaignent.

M. DE SADELEER. — Permettez ! il s'agit d'examiner si ces plaintes sont fondées : voilà la question, et c'est ce qu'il faudrait démontrer.

Je le répète, le projet de loi a précisément pour but de mettre un terme aux conflits et aux froissements qui se sont produits et de donner satisfaction à tous les intérêts en présence. La solution qui vous est proposée a reçu l'adhésion des membres, très nombreux, de la Fédération. On s'est enquis des nécessités locales et des situations de fait.

Une première modification a été introduite pour le mot *provinces*.

M. BARA. — Ce sont des intéressés de province qui ont demandé cela !

M. DE SADELEER. — Maintenant, on propose également de faire exception au principe du projet pour les tribunaux qui sont le siège d'une cour d'assises. C'est s'exposer à détruire toute l'économie de la loi par des amputations successives, alors que rien ne

démontre le bien-fondé des réclamations dont l'honorable membre s'est fait l'organe.

M. BARA. — Je ne puis pas laisser dire que le projet de loi que nous discutons est un projet de principe. Je m'étais, jusqu'ici, abstenu de le qualifier; mais, en présence d'une telle affirmation, force m'est bien de dire et de prouver que c'est tout simplement un projet d'expédient, suggéré par les intéressés. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les premières lignes de l'article 1<sup>er</sup> :

« Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats... »

Eh bien, voici l'arrondissement de Tournai, où il y a un tribunal de commerce et deux chambres, mais où il n'y a pas de conseil de discipline parce que les avocats n'ont pas voulu en constituer.

M. TACK. — A Courtrai, on trouve la même situation.

M. BARA. — De telle sorte que si, demain, les avocats de l'arrondissement de Tournai se décidaient à constituer une chambre de discipline, la faveur disparaîtrait pour les avoués nouveaux. Et on appelle cela un projet de loi de principe!

M. DE SADELEER. — Ce sont les avocats-avoués de Tournai qui ont le plus vivement insisté pour obtenir le projet de loi.

M. BARA. — Cela confirme mon observation.

M. DE SADELEER. — Je veux dire que vous citez à tort le barreau de Tournai.

M. BARA. — Votre observation, je le répète, confirme ce que je dis, à savoir : qu'il ne s'agit pas ici d'un projet de loi de principe, mais d'un projet de loi donnant satisfaction à certains intérêts.

J'approuve les avocats de Tournai de s'être défendus, mais ces avocats ne s'opposent pas à ce qu'on fasse justice à ceux de Tongres. Pourquoi ne pas mettre tous les intéressés dans la même position? Pourquoi ne pas accorder à Tongres le droit de plaider? Si vous ne le faites pas, vous commettez une véritable injustice.

Hier, vous avez fait une exception pour les avoués de Hasselt : sont-ils plus dignes que ceux de Tongres?

M. MEYERS. — Ils sont tous avocats!

M. BARA. — Reconnaissez plutôt que ce sont des motifs politiques qui déterminent l'opposition que l'on fait à ma proposition. Les avoués de Tongres sont, en majorité, libéraux. Ce qui est certain, dans tous les cas, c'est que M. Meyers ne défend pas les véritables intérêts du barreau de Tongres!

M. MEYERS. — Je suis obligé de prendre encore la parole et presque pour un fait personnel.

L'honorable M. Bara place, en dernier lieu, la question sur un terrain où elle ne devrait pas venir. Je conteste formellement ce qu'il vient de dire. Il semble me prêter des sentiments qui ne sont pas les miens. J'ai soumis le projet de loi aux avocats-

avoués de Tongres et aussi aux avoués qui ne sont pas docteurs en droit. Il a été remarqué que, sous l'empire du décret de 1812, la situation était, pour Tongres, la même que celle que lui ferait le projet que nous discutons.

La preuve que ce n'est pas le sentiment mesquin que me prête M. Bara qui m'a amené à répondre comme je l'ai fait aux observations de M. Bara, c'est qu'un avocat-avoué, qui est de mes amis politiques à Tongres, m'a télégraphié tantôt dans le sens des observations de M. Bara.

J'ai déjà fait remarquer que, si le projet doit être modifié en ce qui concerne Tongres, il doit en être de même pour Arlon. Il faut étendre l'exception à tous les tribunaux qui sont siège de cour d'assises, sinon on ferait une loi qui ne serait plus une loi générale, mais qui serait applicable seulement à certains tribunaux et pas à d'autres de même catégorie.

M. MAGIS. — Je voterai contre le projet de loi. Je ne veux pas rentrer dans la discussion de ses dispositions, mais un fait est certain : c'est qu'il n'est inspiré que par un étroit esprit de corporation. Je crois qu'un jour on décrètera la liberté des professions. Pour ma part, j'en suis partisan. Le projet, loin d'y être favorable, y porte une nouvelle atteinte. Je ne puis donc lui donner un vote approbatif.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'amendement admis au premier vote et qui consiste dans la suppression des mots *et des provinces*.

— Cet amendement est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Bara propose la suppression des mots *des cours d'assises*.

Je mets cet amendement aux voix.

— Cet amendement n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre propose de modifier la rédaction et de dire « ou au siège d'une cour d'assises ».

— L'amendement est adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

87 membres y prennent part.

64 répondent oui.

49 répondent non.

4 s'abstiennent.

En conséquence, la Chambre adopte.

Le projet de loi sera transmis au Sénat.

#### IV. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Aux termes de la législation existante, les avoués attachés aux tribunaux de première instance des

(1) Présents : MM. Dowandro, président; le comte Thierry de Limburg-Stirum, Piro, Roberti, le baron de Crombrughe de Looringhe, de Brouckere, Van Vreckem et Lammens, rapporteur.

simples chefs-lieux d'arrondissement, ont le droit de plaider toute espèce de causes dans lesquelles ils occupent.

L'octroi de cette concession avait autrefois sa raison d'être dans le trop petit nombre d'avocats dans ces localités.

Aujourd'hui le barreau est à même, par le nombre de ses membres, de suffire à tous les besoins du service, tout au moins dans les tribunaux composés de plus de deux chambres et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats.

Dès lors, il y a lieu d'abroger pour cette catégorie de tribunaux les dispositions du décret du 2 juillet 1812, et de consacrer le principe que la plaiderie est l'apanage exclusif de l'avocat, en même temps que sa plus haute prérogative.

Tel est l'objet du projet de loi soumis à nos délibérations.

L'article 1<sup>er</sup> du projet stipule comme suit :

« Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel ou au siège d'une cour d'assises, les avoués ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, dans les causes pour lesquelles ils occupent.

« Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de causes dans lesquelles ils occupent, et ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats, prendront le titre d'avocat-avoué. »

Le projet reconnaît, du reste, les droits acquis, dans la mesure de ce que l'intérêt public permet. Dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres, qui tomberont sous l'application de la présente loi, les avoués qui, à la date de la publication de celle-ci, auront acquis le droit de plaider, continueront d'en jouir comme par le passé.

Il en sera de même, mais seulement pendant une période de cinq années, dans les tribunaux composés de plus de deux chambres.

La commission de la justice a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, par 7 voix et une abstention.

Un membre, après l'examen de certains détails de statistique, dont communication sera demandée au gouvernement, se réserve de déposer un amendement en ce qui concerne les tribunaux de Tongres et d'Arion.

Le rapporteur,  
LAMMENS.

Le président,  
B. DEWANDRE.

## V. — DISCUSSION AU SÉNAT.

Séance du 18 décembre 1891.

La discussion générale est ouverte.

M. LAMMENS, rapporteur. — Messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations donne satisfaction à un vœu exprimé par divers barreaux de notre pays. Sauf dans certains tribunaux de première instance, composés seulement de deux chambres et dans le ressort desquels il n'existe ni tribunal de commerce, ni conseil de discipline de l'ordre des avocats, la plaiderie sera désormais réservée aux seuls avocats. Le principe que la plaiderie est l'apanage exclusif de l'avocat en même temps que sa plus haute prérogative, se trouvera donc consacré par notre législation.

Le motif qui avait fait reconnaître, d'une manière générale, aux avoués attachés aux tribunaux de première instance des simples chefs-lieux d'arrondissement le droit de plaider toutes espèces de causes dans lesquelles ils occupent trouvait sa justification dans le nombre restreint d'avocats fixés dans certaines localités. Cette concession octroyée aux avoués n'a plus de raison d'être aujourd'hui que le barreau est à même de suffire, par le nombre de ses membres, à tous les besoins du service, tout au moins dans les tribunaux composés de plus de deux chambres.

La loi en discussion reconnaît, du reste, les droits acquis des avoués dans une certaine mesure; et, dans ceux des tribunaux de deuxième et de troisième classe où l'ancien privilège des avoués est maintenu, ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats prendront le titre d'avocat-avoué.

Cette consécration du titre d'avocat-avoué dans certains tribunaux est une mesure équitable. Les avoués docteurs en droit tiennent essentiellement à leur qualité d'avocat, sous laquelle ils sont connus du public. Ce titre est consacré par l'usage, et il ajoute au prestige dont les avoués licenciés doivent jouir dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Ce n'est pas à dire que les avocats-avoués visent à conserver un monopole ou à jouir d'une position exceptionnelle.

C'est ainsi qu'à Courtrai, par exemple, il n'y aurait aucun inconvénient à ce que le nombre des avoués fût augmenté. Je crois même que le gouvernement ferait chose utile si, usant du pouvoir que lui donne la loi du 27 ventôse an XII, il portait le nombre actuel de douze avoués à quinze ou seize.

A Courtrai, la situation est de tout point identique à celle qui existe à Tournai. Dans l'un et dans l'autre de ces ressorts, le tribunal se compose de deux chambres, et il y a un tribunal de commerce, mais pas de conseil de discipline de l'ordre des avocats.

Or, à Tournai, il y a vingt avoués, tandis que Courtrai n'en compte que douze.

Dans l'intérêt du jeune barreau de Courtrai, ce chiffre pourrait être majoré sans inconvénient, pourvu qu'on exigeât des postulants le diplôme de docteur en droit et que leur requête fût appuyée d'un avis favorable du tribunal. Actuellement, les jeunes avocats sont tenus de faire signer leurs conclusions et requêtes par un avoué. Cette situation est nuisible à leurs progrès dans la carrière et, en même temps, à l'intérêt général. Le public se persuade que, en s'adressant à un avocat non-avoué, il sera tenu de se faire représenter par un second mandataire, et il trouve, non sans raison, qu'il y a économie à ne mettre qu'un seul homme en ligne.

Je recommande cette question à l'examen bienveillant de M. le ministre de la justice.

M. LE BARON WHETTINALL. — Messieurs, mon intention n'est pas de combattre le projet de loi qui nous est soumis. Je le voterai, au contraire, mais, je dois le dire, quelque peu à contre-cœur.

Hasselt est, de tout le royaume, le seul chef-lieu de province dont le tribunal soit resté rangé dans la troisième classe, malgré les plaintes de ses membres et les légitimes revendications du conseil provincial et de la députation permanente du Limbourg.

Les pressantes recommandations qui, depuis dix ans, se font entendre à l'occasion de la discussion du budget de la justice, tant à la Chambre des représentants que dans cette enceinte, et même les dispositions bienveillantes de M. le ministre ne sont pas parvenues à le relever de l'espèce d'infériorité dans laquelle il se trouve relégué.

Cette situation est aussi anormale qu'injuste, je crois l'avoir démontré ici à la séance du 26 mars 1889. Or, le projet de loi accentue encore cette situation. Tout au moins en apparence, ses nouvelles dispositions diminuent l'importance et la considération du tribunal de Hasselt.

Je supplie donc M. le ministre d'accueillir ses plaintes et les nôtres en le rangeant, à titre de compensation, dans la deuxième classe, où il est en droit de se trouver et où figurent depuis longtemps des tribunaux de moindre importance et, en tout cas, ceux de tous les chefs-lieux de province.

M. DE BROUCKERE. — Messieurs, je ne viens pas non plus attaquer le projet en discussion, mais seulement y proposer une légère modification. Je commencerai par m'étonner quelque peu du titre qui lui a été donné : « Plaidoirie dans les tribunaux de première instance » ne me semble pas un libellé très heureux. On va sans doute me répondre par le décret de 1812. Mais, Messieurs, quand on légifère à nouveau, je crois que c'est pour améliorer et non pas pour conserver les anciennes formules, même quand elles ne sont pas correctes.

J'aborde le fond. Le projet primitif comprenait, au nombre des tribunaux de la première catégorie, — j'appelle première catégorie ceux où les avoués vont ne plus pouvoir plaider, et deuxième catégorie ceux où les avoués conserveront le droit de plaider, — le tribunal de Hasselt, chef-lieu de province. Un amendement, proposé à la Chambre par l'honorable ministre de la justice, a fait disparaître les mots *chef-lieu de province*. Le seul effet de cet amendement a été de faire passer le tribunal de Hasselt de la première catégorie dans la seconde.

Je ne critique point, Messieurs ; j'expose, et je demande en faveur de Tongres une modification analogue, non point d'une manière générale, comme on l'a admis pour Hasselt, non point d'une manière permanente, mais à l'exemple de ce que consacrent les articles 2 et 3 de la loi, en faveur des positions acquises, — acquises sinon en droit, du moins en fait.

Déjà, à la Chambre, une proposition de cette nature a été mise en avant. Elle allait même plus loin que la mienne.

L'honorable M. Bara demandait la suppression des mots *siège de cour d'assises*. Visant Tongres, on atteignait ainsi et du même coup Arlon.

Je ne demande rien pour Arlon, attendu que la situation de fait ne réclame aucune modification pour ce tribunal.

M. BALISAUX. — Je trouve que vous avez tort pour Arlon.

M. DE BROUCKERE. — Connaissez-vous des avocats-avoués à Arlon ? Eh bien, alors ? J'ai donc raison de dire que la situation de fait existant à Arlon n'exige pas de modification à la loi. Je me borne à demander le maintien des positions acquises. Pourquoi cela serait-il nécessaire pour des individus qui n'existent pas ?

Je vais rencontrer d'avance les objections qui, formulées dans une autre enceinte, me seront probablement opposées ici.

A tout seigneur, tout honneur ! Je réponds d'abord à M. le ministre de la justice, qui a dit : Nous ne créons pas ; nous modifions quelque peu. Au siège des cours d'assises, on suppose un barreau important ; les cours d'assises ont, en général, leur siège au chef-lieu de la province ; la présomption en est encore renforcée !

Tout cela est exact ; mais vous modifiez cependant. Et je vais vous montrer, Messieurs, que si les propositions du gouvernement sont admises, on modifiera gravement la situation pour Tongres.

Ainsi, rien que des présomptions jusqu'ici. Or, si vous avez repoussé ces présomptions pour Hasselt, chef-lieu de province, pourquoi ne les repousseriez-vous pas pour Tongres, qui n'est qu'un modeste chef-lieu d'arrondissement et qui, par raccroc, est le siège d'une cour d'assises ?

On en arriverait, a dit l'honorable ministre, à

examiner la situation particulière des divers tribunaux !

En fût-il ainsi, je n'y verrais pas grand inconvénient. Mais je ne vais pas jusque-là. Je n'examine la situation particulière de Tongres qu'au point de vue du maintien provisoire de ce qui existe, et non pas au point de vue d'une réglementation définitive.

Les situations sont changeantes, dit encore M. le ministre. On ne peut modifier constamment !

Encore une fois, cela ne peut s'appliquer à ce que je demande, puisqu'on en reviendrait, par extinction, à une situation régulière pour Tongres, dans un certain nombre d'années dont je ne prévois pas la durée, laquelle, je l'espère pour les titulaires, sera très longue, mais qui cependant devra prendre fin. Et faudrait-il, parce que les situations peuvent venir à se modifier, faudrait-il consacrer une injustice ?

L'honorable ministre de la justice nous dit encore : Nous avons supprimé Hasselt à l'article 1<sup>er</sup>, parce que là il y a dédoublement !

Mais il y a également dédoublement à Tongres.

Hasselt est le seul chef-lieu de province qui ne soit pas le siège d'une cour d'assises, et Tongres est le seul siège de cour d'assises qui ne soit pas chef-lieu de province.

Je rencontre ici, en passant, une observation présentée à la Chambre par l'honorable M. Meyers.

On ne peut, disait-il, légiférer spécialement pour Arlon et Tongres !

Laissons Arlon de côté.

Vous allez légiférer spécialement pour Charleroi d'une manière transitoire, et pour Louvain et Verviers d'une manière définitive. Vous allez légiférer tout spécialement pour Hasselt; car, bien évidemment, en supprimant les mots *chef-lieu de province*, — vous l'avez déclaré, — vous visiez, et vous ne pouvez viser, que Hasselt, à raison de la situation que lui ont faite des circonstances exceptionnelles que nous connaissons.

M. Meyers disait encore : Il y a beaucoup d'avocats à Tongres !

Cela n'est que relatif, bien entendu; mais, enfin, l'argument aurait une valeur si je demandais le maintien indéfini de la situation actuelle et non pas seulement le respect des positions acquises.

Notons toutefois que l'argument va un peu à l'encontre de ce que disait M. le ministre de la justice, qui affirmait qu'il ne fallait pas tenir compte des situations particulières ! Le fait qu'il y a plus ou moins d'avocats, voilà bien un argument qui en tient le plus grand compte.

L'honorable M. Lejeune a ajouté : Laissons à Tongres la présomption qui résulte de ce qu'il est siège d'une cour d'assises ! Mais, puisque vous écarterez la présomption pour Hasselt, pourquoi la maintenir pour Tongres ?

Remarquez, Messieurs, que Tongres n'a pas tou-

jours été un siège de cour d'assises, et ici je vais serrer mon sujet de plus près encore.

Si, lorsqu'on a, à une date qui n'est pas très éloignée, établi à Tongres la cour d'assises, on avait pu penser que le décret de 1812, déjà plus ou moins tombé en désuétude quant à ce point spécial, serait un jour strictement invoqué, on aurait eu soin de spécifier que les avoués continueraient à jouir du droit de plaider dont ils étaient en possession.

Que pouvait faire, en effet, au point de vue des avoués, l'établissement d'une cour d'assises à Tongres ? Il n'y a pas là une présomption que le tribunal de Tongres est plus important qu'un autre. Si une cour d'assises a été établie dans cette ville, c'est par suite de circonstances toutes spéciales que vous connaissez et qui résultent de notre séparation d'avec la Hollande.

De Hasselt, chef-lieu de province, ou de Tongres, siège de cour d'assises, quelle localité, au point de vue de l'avoué, — c'est le seul auquel je me place — a le plus d'importance ? C'est évidemment le chef-lieu de province, c'est Hasselt. Vous venez, d'ailleurs, d'entendre l'honorable baron Whettnall demander qu'on élève le tribunal de Hasselt à la classe supérieure. Je suis loin de m'opposer à cette demande, que je n'ai pas examinée; mais je me permets d'en tirer argument quant à la différence de position qui est faite entre Hasselt, dont on demande d'élever le tribunal à la classe supérieure, et Tongres, pour laquelle on ne demande rien.

J'en reviens à cette objection, qu'on ne peut pas légiférer spécialement pour Tongres.

Je vous ai déjà montré les exceptions que vous allez consacrer pour Hasselt, Louvain et Verviers. A Verviers et à Louvain, il y a deux chambres; il y a une chambre de commerce; il y a un conseil de discipline, et vous y conservez cependant aux avoués en exercice le droit qu'ils avaient de plaider, vous respectez les positions acquises. Je ne vous demande pas autre chose.

A Charleroi, il y a quatre chambres, et on propose de conserver aux avoués pendant cinq ans leur situation actuelle. Pour motiver cette réduction à cinq années, on invoque cette considération que le nombre et l'importance des affaires qui se plaident au tribunal de Charleroi sont tels que l'avocat, doublé de l'avoué actuel, peut facilement, en cinq années, se créer dans l'une carrière ou dans l'autre une clientèle suffisante et arriver à avoir alors une position équivalente à celle qu'il a maintenant.

Mon honorable collègue pour Charleroi pourra me contredire ou me combattre, mais en ce moment j'expose ce qui a été fait et les motifs par lesquels on a été guidé, et je ne crois pas que, dans cet exposé de ce qui est non pas mon opinion, mais la pensée du projet de loi, je fasse la moindre erreur.

Toujours est-il, Messieurs, que les articles 2 et 3 de ce projet sont essentiellement basés sur le res-

pect des positions acquises. Dans ces conditions, refusera-t-on à Tongres ce qu'on accorde à des tribunaux de l'importance de ceux de Louvain et de Verviers?

Je sais ce qu'on m'objectera tout à l'heure. A Tongres, il n'y a pas de positions acquises, parce qu'il n'y a pas de droit préexistant. Tongres est le siège d'une cour d'assises, il rentre dans la catégorie prévue par le décret de 1812; par conséquent, les avoués n'ont pas de droits acquis, tandis qu'à Louvain et à Verviers ils en ont.

Je n'y contredis pas; mais je réponds qu'à côté du droit, il y a le fait. Or, par une tolérance qui a, je crois, toujours existé, il y a à Tongres des situations de fait que je vous prie de respecter.

N'oubliez pas qu'en 1812 déjà ce respect des positions acquises était inscrit à l'article 9 du décret du 2 juillet. La loi du 22 ventôse an XII avait, à l'article 32, autorisé les avoués licenciés à plaider devant le tribunal auquel ils étaient attachés, dans les affaires où ils occuperaient.

Ce privilège a été respecté en 1812, car l'article 9 du décret du 2 juillet a consacré la continuation de ce droit à ceux qui l'avaient acquis en vertu de la loi de l'an XII.

Je demande que l'on fasse aujourd'hui la même chose pour Tongres.

J'aborde maintenant, Messieurs, la question de légalité.

Je dis, Messieurs, que, s'il n'y a pas légalité, il y a du moins prescription.

Depuis de longues années, les avoués à Tongres sont en possession de la faculté de plaider.

Or, un long usage vaut titre, et ce que la bonne confraternité a laissé établir, ainsi que le constatait M. Meyers à la Chambre le 3 décembre, faut-il brusquement le supprimer?

Remarquez, Messieurs, que c'est réellement par une sorte de surprise que les avoués de Tongres sont, en 1839, tombés sous le coup du décret de 1812. Je l'ai rappelé tantôt, et je ne saurais assez insister sur ce point, le décret était déjà tombé en désuétude lorsque la cour d'assises a été transférée Tongres; et il n'a point, dès lors, paru nécessaire de stipuler que le droit de plaider, droit dont les avoués étaient en possession, leur serait maintenu. Dans ces conditions, pourrait-on équitablement l'enlever aujourd'hui aux titulaires actuels, alors surtout qu'on le conserve aux avoués des tribunaux plus importants et qu'on l'établit expressément pour les avoués de Hasselt, qui, jusqu'ici, n'en jouissaient point légalement.

J'ai deux mots à ajouter, Messieurs, au sujet de la statistique que j'avais réclamée de l'honorable ministre de la justice.

Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis pour les exercices 1888-1889 et 1889-1890 que si, à Hasselt, le chiffre des affaires civiles est assez

sensiblement inférieur à celui des mêmes affaires accusées pour Tongres (490 pour Hasselt et 303 pour Tongres), en revanche le chiffre des affaires commerciales a été... (*Mouvement de M. le ministre de la justice.*) Est-ce que vous contestez ces chiffres? Je les ai copiés dans vos propres tableaux.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice.* — Cela ne regarde pas les avoués!

M. DE BROUCKERE. — Non, mais cela contribue à montrer l'importance du tribunal. Je sais fort bien que les affaires civiles peuvent, seules, être plaidées par les avoués; vous ne m'apprenez rien sous ce rapport.

Mais l'importance d'un tribunal s'accuse par l'ensemble des affaires dont il a à connaître. Or, le chiffre des affaires commerciales a été de 367 à Hasselt, tandis qu'à Tongres il n'a été que de 216.

Je crois, Messieurs, avoir suffisamment justifié la proposition que je viens de développer. Je n'ajouterai qu'un mot pour montrer jusqu'à quel point le respect des situations acquises a dominé, parfois, l'honorable ministre de la justice lui-même.

La section centrale de la Chambre avait proposé, à l'article 3, qui prévoyait le passage d'un tribunal de la deuxième à la première catégorie, de limiter le maintien des positions acquises aux avoués en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi.

L'honorable ministre, par un sentiment auquel je rends pleine justice, a repoussé l'amendement de la section centrale et a maintenu le principe que, à quelque époque que survienne le passage d'une classe à l'autre, ceux qui, à ce moment-là, auraient des droits acquis les conserveraient.

Eh bien, la majorité n'a pas hésité, — on peut même dire qu'il n'y a, en quelque sorte, plus eu d'opposition, — la majorité, dis-je, n'a pas hésité à se joindre à l'honorable ministre.

Je demande qu'on agisse de même en faveur de Tongres, et pour préciser la proposition que je fais, je dépose, conjointement avec l'honorable M. Dupont, l'amendement suivant :

« A l'article 2, ajouter un § 3, ainsi conçu :

« Les avoués actuellement en fonctions près le tribunal de Tongres pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, et ceux d'entre eux qui ont été admis au serment comme avocat pourront prendre le titre d'avocat-avoué. »

M. LE PRÉSIDENT. — L'amendement est-il appuyé?

PLUSIEURS MEMBRES : Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. — Il fera partie de la discussion. La parole est à M. Dupont.

M. DUPONT. — Messieurs, je viens appuyer les observations présentées par l'honorable M. de Brouckere. Comme lui, je voterai le projet de loi. Ce n'est pas cependant que je le considère comme une œuvre législative parfaite, bien loin de là : on l'a appelé à la Chambre un projet de loi d'expédient, et, en effet, il n'est rien que cela.

Ce n'est pas un projet de loi de principe, car, s'il en était ainsi, on se serait préoccupé de l'importance des tribunaux; on les aurait divisés en catégories d'après cette base, et, après avoir dit que, dans une catégorie, la plaidoirie appartiendrait exclusivement aux avocats, on aurait, dans une seconde disposition, pris des mesures transitoires applicables à tous les avocats-avoués qui avaient acquis le droit de plaider devant ces tribunaux lors de la promulgation de la loi.

Voilà, à mon sens, comment la réforme aurait dû être introduite.

On n'a pas procédé de cette façon. Je n'en fais pas un grief à l'honorable ministre, car je sais un peu comment ce projet a vu le jour; je connais son origine.

Il est né à la suite de réclamations qui se sont produites dans certains barreaux de province.

L'honorable ministre, faisant droit à une réclamation formulée par le barreau de Verviers, avait interdit aux avoués de prendre le titre d'avocat, et je crois que, en le faisant, il s'était conformé à la loi. Mais cette décision prise par l'honorable ministre de la justice a provoqué des réclamations, qui ont afflué à la Fédération des avocats. On a cherché là à concilier les droits des différents confrères qui pouvaient être menacés et on a abouti à une œuvre législative dans laquelle presque tous les intérêts avaient été sauvegardés.

C'est donc au point de vue d'intérêts particuliers très respectables que le projet de loi a été fait, et l'honorable ministre en a été l'éditeur responsable.

Il a voulu — lui qui a été une des gloires du barreau — satisfaire des désirs qui lui avaient été exprimés par d'anciens confrères et faire cesser les réclamations qui avaient surgi à la suite de la circulaire dont il était l'auteur.

Cette réserve faite, j'appuie les observations présentées par l'honorable M. de Brouckere, et je me permets de signaler le caractère disparate du projet de loi, spécialement au point de vue des dispositions transitoires.

J'aurais été heureux — mais, sur ce terrain, je ne serai pas suivi par l'honorable ministre — de voir supprimer de l'article 1<sup>er</sup> de la loi, ou au moins amender, deux dispositions, l'une inutile et l'autre qui a fait naître la proposition dont l'honorable M. de Brouckere et moi nous sommes les parrains.

Je dis que l'une de ces dispositions est inutile : c'est celle qui est relative aux tribunaux de première instance qui sont chef-lieu de cour d'appel : Bruxelles, Liège et Gand.

Jamais, dans les tribunaux dont je parle, les avoués n'ont été autorisés à plaider : ils ont tous au moins trois chambres.

Il n'était donc pas nécessaire d'en faire une catégorie spéciale : celle qui est relative au nombre des chambres suffisait.

Quant aux tribunaux qui sont le siège d'une cour d'assises, la disposition a pour effet d'atteindre le tribunal de Tongres, et je pense que l'état actuel des choses aurait pu y être conservé sans inconvénient.

Le Sénat sera — je ne me fais aucune illusion sur ce point — disposé à voter le principe de l'article 1<sup>er</sup> tel qu'il a été présenté par le gouvernement et tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre.

Toutefois, je crois pouvoir démontrer que le projet doit subir une modification en ce qui concerne les dispositions transitoires.

Les Chambres ont toujours été disposées à accueillir des modifications lorsque celles-ci étaient inspirées par le désir de respecter les droits acquis. Or, voici en quelques mots quelles seront les conséquences du projet de loi actuel.

Nous avons, dans le pays, vingt-six tribunaux de première instance; de ce nombre, il en est vingt-deux pour lesquels le projet de loi n'amène aucune espèce de changement de situation.

Dans vingt-deux tribunaux, je le répète, les choses se passeront, après la loi, absolument comme avant.

De ces vingt-deux, il y en a huit qui sont établis aux chefs-lieux de province; un seul est excepté, c'est celui de Hasselt. Les avoués n'y plaident pas aujourd'hui en vertu des dispositions du décret organique. Ils n'y plaideront pas à l'avenir.

Il y a ensuite quatorze tribunaux de moindre importance, où les avocats-avoués peuvent plaider aujourd'hui et où ils pourront continuer à le faire en prenant, s'ils sont docteurs en droit, le titre d'avocat-avoué.

Le projet de loi ne vise donc, en somme, que quatre tribunaux, qui sont ceux de Charleroi, Louvain, Verviers et Tongres.

Rappelant ce que j'avais dit à l'heure, il m'est bien permis de dire que le projet de loi n'a pas été inspiré par un principe, puisqu'il s'occupe d'un tribunal fort important, celui de Charleroi, lequel comprend quatre chambres, et, en même temps, des tribunaux de Louvain et de Verviers, qui en comptent deux, et du tribunal de Tongres, qui n'en compte qu'une, et la règle d'exclusion est la même pour ces quatre tribunaux!

Dans ces quatre tribunaux, les avoués ne pourront donc pas plaider. Ce n'est certes pas d'une décision de principe qu'il s'agit ici, car le projet de loi s'applique, on le voit, à des tribunaux dont la situation est absolument différente.

Si je passe maintenant aux dispositions transitoires, qui me préoccupent particulièrement, je constate que, pour ces quatre tribunaux, il y a trois règles différentes.

A Charleroi, les avoués qui jouissent du droit de plaider pourront encore le faire pendant cinq ans. A Louvain et à Verviers, les avoués pourront encore

plaider pendant leur vie entière. Enfin, à Tongres, dont le tribunal est le moins important, où il n'y a qu'une seule chambre, les avoués qui jouissent du droit de plaider et qui sont docteurs en droit ne pourront plus le faire du tout à l'avenir!

Il n'y a à leur profit aucune espèce de disposition transitoire. Est-ce que cela est possible? Il suffit, me paraît-il, d'énoncer de telles conséquences pour démontrer la nécessité d'introduire dans le projet de loi une disposition qui les prévienne.

Il est impossible de décider qu'à Verviers et à Louvain les avoués qui plaident actuellement pourront continuer à le faire à titre de disposition transitoire, et de décider, en même temps, qu'un avocat-avoué qui jouit de ce droit à Tongres ne pourra plus en jouir du tout, même pendant cinq ans comme à Charleroi, où cette concession est ainsi limitée, dit-on, à raison de l'importance du tribunal et du barreau.

Voilà, Messieurs, les considérations que j'avais à faire valoir. J'ajouterai, en terminant, qu'on ne peut invoquer cette circonstance que le tribunal de Tongres serait plus important que celui de Hasselt.

On a fait cependant droit aux réclamations des avocats-avoués de Hasselt, alors qu'on n'a pas fait droit à celles des avocats-avoués de Tongres.

M. DE BORCHGRAVE D'ALTENA. — A Hasselt, tous les avoués sont avocats. Il y a une différence entre Hasselt et Tongres sous ce rapport.

M. DUPONT. — Je me place au point de vue des droits acquis et je montre que l'on a fait droit à des réclamations pour certains avoués et non pour d'autres dont la situation est identique.

Je voulais ajouter que les tribunaux de Hasselt et de Tongres se trouvent tous deux, au point de vue de l'équité, dans une situation particulière.

L'honorable M. de Brouckere en a dit les raisons tout à l'heure. Lorsque le Limbourg a été séparé de notre pays en 1839, nous avons perdu Maestricht, qui était le siège d'un tribunal de première instance, du gouvernement de la province et de la cour d'assises.

La cour d'assises a été transférée à Tongres, pendant que Hasselt devenait le chef-lieu du nouveau Limbourg. C'est à la suite de cet événement qu'on a laissé aux avocats-avoués de Hasselt et de Tongres le droit de plaider, comme auparavant.

Cette situation existe donc depuis cinquante ans. Ne serait-il pas injuste de la faire cesser sans disposition transitoire pour Tongres, quand on en accorde une pour Hasselt?

Au point de vue de l'importance respective des tribunaux de Tongres et de Hasselt, je constate que, pendant les deux dernières années, 561 affaires civiles et commerciales ont été introduites devant le tribunal de Tongres et 537 devant celui de Hasselt.

Mon honorable collègue, M. le baron Whettnall, pourra invoquer ces chiffres à l'appui de sa proposition.

Lorsqu'on réunit les affaires commerciales et les affaires civiles, on arrive à constater que l'importance du tribunal de Hasselt est égale à celle du tribunal de Tongres. Or, ceux qui appartiennent au barreau n'ignorent pas que les affaires commerciales ne sont pas moins importantes que les affaires civiles. On pourrait même dire que celles-là sont souvent, aujourd'hui, plus importantes que ces dernières.

M. BALISAUX. — Messieurs, je serai peut-être plus difficile à satisfaire que mes deux honorables collègues qui viennent de prendre la parole sur le projet de loi en discussion.

J'ai le regret de dire que ce projet de loi, quoique amendé déjà par la Chambre des représentants, ne satisfait ni ma raison, ni mes sentiments de justice et d'équité.

Je prends surtout la parole pour défendre la situation des avoués du tribunal de Charleroi, qui me paraissent exceptionnellement et presque seuls sacrifiés par le projet de loi.

C'est pour eux seuls qu'est fait le § 2 de l'article 2, ne permettant de continuer à plaider que pendant cinq ans seulement après la promulgation de la loi.

Je répète que le projet en discussion ne satisfait ni ma raison, ni mes sentiments d'équité.

Loin de moi, cependant; la pensée d'en faire un grief à l'honorable ministre de la justice : je sais, ou plutôt, je comprends, les difficultés qu'il a dû éprouver, les tiraillements en sens contraires dont il a dû être l'objet.

Qu'il me suffise, Messieurs, pour vous en convaincre, de vous rappeler que les parties en cause, ou plutôt en lutte, sont des avocats et des avoués.

Vous connaissez tous le dévouement et l'ardeur qu'ils apportent dans la défense des intérêts de leurs clients; vous pouvez donc aisément vous rendre compte de leur zèle et de leur énergie dans la défense de leurs prérogatives et de leurs intérêts personnels.

Je crois que, si nous devons attendre un *accordandum* entre les parties en cause, nous pourrions l'attendre bien longtemps et disparaître du Sénat avant d'avoir pu le constater.

Nous devons donc tenter de juger, en toute justice et toute équité, ce que nous avons à faire.

Exposons le plus rapidement, et surtout le plus clairement possible, — ce qui n'est pas facile, — l'état de la question.

D'après l'article 3 du décret du 2 juillet 1812, les avoués des tribunaux des chefs-lieux de cour d'appel et de province et ceux des villes où une cour d'assises est instituée ne peuvent plaider que des affaires sommaires.

Dans les autres tribunaux, ils peuvent plaider toute espèce de causes.

Le décret de 1812 est toujours debout aujourd'hui et régit encore les plaidoiries devant les tribunaux de première instance.

Le projet de loi, tel qu'il était primitivement conçu, maintenait la disposition du décret de 1812, et il en résultait que les neuf tribunaux des neuf chefs-lieux de nos provinces restaient sous l'application de ce décret, ainsi que le tribunal de Tongres, cette ville étant gratifiée d'un siège de cour d'assises.

La modification apportée au projet primitif par la Chambre, en ce qui concerne la disposition concernant les chefs-lieux de province, n'a aucune importance, en fait, et ne peut, en aucune manière, exercer une influence sur les observations que je vais présenter.

En vertu de ce décret, les avoués de tous autres tribunaux peuvent donc plaider toute espèce d'affaires.

Vous venez d'entendre les développements fournis par mon honorable collègue, M. de Brouckere, à l'appui de sa proposition concernant le tribunal de Tongres.

Je ne puis qu'approuver absolument, et conséquemment qu'appuyer, l'amendement qu'il vient de vous proposer.

Quelle fut, Messieurs, la cause déterminante du décret de 1812? Ce fut l'intérêt public.

La pénurie des avocats dans les tribunaux qui n'étaient pas chef-lieu de département, aujourd'hui province, était telle, que le législateur crut utile et même nécessaire à l'intérêt public d'autoriser les avoués de ces tribunaux à plaider toute espèce d'affaires.

Combien cette situation est changée aujourd'hui et quel encombrement d'avocats a remplacé la pénurie d'alors!

La lutte pour l'existence devient terrible pour eux et ils cherchent en vain le remède à une telle situation.

Quand, il y a environ trente-cinq ans, j'eus l'honneur d'être inscrit parmi les membres du barreau de Charleroi, j'étais, si mes souvenirs sont exacts, le vingt-sixième ou le vingt-septième; or, d'après les renseignements qui nous sont fournis par l'Exposé des motifs du projet de loi, ce nombre est aujourd'hui presque quintuplé. Le chiffre des affaires a-t-il subi la même progression? Il a évidemment augmenté, l'arrondissement de Charleroi ayant, depuis lors, pris une importance de plus en plus considérable, mais certainement pas en proportion du nombre des avocats.

J'ajouterai que, si les affaires litigieuses sont beaucoup plus nombreuses qu'alors, elles sont, par contre, généralement moins importantes.

J'ai eu la satisfaction d'entendre alors les paroles éloquentes de plusieurs sommités du barreau de Bruxelles, entre autres celles de l'honorable ministre de la justice.

Nous avions alors à plaider d'importants procès suscités par les difficultés nées entre les concessionnaires des mines de houille, pour l'exploitation de

leurs charbonnages. Ces difficultés nombreuses résultaient des incertitudes quant aux limites des concessions, des obligations et des charges contributives d'exhaure, de l'exploitation des concessions par couches, des limites des concessions et des droits des remiseurs à forfait. Presque toutes ces grandes difficultés donnant naissance à procès ont aujourd'hui disparu.

Je reconnais que l'arrondissement industriel de Charleroi est un des plus importants du pays et que, conséquemment, son tribunal doit occuper une place marquante parmi les autres. Mais, s'il est appelé à juger beaucoup d'affaires, il en est peu où les avocats peuvent trouver une large rémunération de leurs travaux et plaidoiries.

Mais on a tenté d'exagérer, pour justifier le projet de loi, l'importance du tribunal de Charleroi, et je proteste contre cette tendance.

Je reconnais que le nombre des avocats, à Charleroi, est beaucoup trop considérable; mais je déclarerais injuste, inéquitable, d'en rendre responsables les avoués ou plutôt de faire subir les conséquences de cette situation aux avoués, qui ont été presque tous eux-mêmes des avocats.

Le tribunal de Charleroi a été considéré, à tort, par les jeunes avocats nés dans l'arrondissement, et par beaucoup d'autres, étrangers à cet arrondissement, comme une espèce d'Eldorado!

Il leur semblait qu'il suffisait de s'y installer en qualité d'avocat, pour y gagner immédiatement de l'argent et se débarrasser conséquemment des soucis de l'existence. Mais, aujourd'hui, je crois être loin d'une exagération pessimiste en disant que 50 p. c. d'entre eux ne gagnent pas, par leur profession, de quoi vivre plus ou moins confortablement.

Heureux seuls sont ceux qui sont quelque peu favorisés par la fortune ou dont les parents peuvent intervenir pour leur permettre de mener une vie en rapport avec leur situation sociale!

Aussi, Messieurs, les parents devraient-ils bien réfléchir aujourd'hui avant de pousser leurs enfants vers l'exercice d'une profession dite libérale, qui les conduit parfois, et fatalement, à une misérable existence et peut-être au désespoir!

Telle est la situation; mais, je le répète, pourquoi les avoués doivent-ils en subir les conséquences?

Pourquoi leurs droits acquis ne seraient-ils pas respectés aussi bien à Charleroi que dans la plus grande partie des tribunaux du pays, c'est-à-dire jusqu'à leur démission ou leur décès?

Charleroi n'a, je crois, que onze avoués, dont deux seulement — je n'en suis pas certain, mais je le crois ne sont pas docteurs en droit.

Le tribunal de Tournai, qui a, je crois, aussi une moindre importance, compte vingt-quatre avoués.

Pourquoi n'a-t-on pas fait de même à Charleroi? Les protestations seraient moins vives et l'intérêt public n'en aurait certes pas souffert.

Le nombre des avoués est illimité : une telle mesure indiquerait un pas en avant vers la liberté des professions.

Je dois vous avouer que j'aurais une certaine tendance à y applaudir.

Vous vous souvenez peut-être que, dans la discussion sur l'instruction supérieure, j'ai marqué clairement ma tendance vers cette liberté quand elle ne peut porter aucune atteinte ni à l'ordre public, ni surtout à la sécurité publique.

Or, Messieurs, dans l'espèce qui nous occupe, l'ordre et la sécurité publics n'ont absolument rien à voir : il ne s'agit ici que des intérêts privés de l'avocat et de l'avoué, et, si l'intérêt public n'est nullement menacé, on ne peut commettre l'injustice d'enlever, au moins pendant la durée de leurs fonctions, les droits acquis des avoués.

C'est contre un tel fait que je proteste, car ce n'est jamais sans dangers et sans regrets qu'on modifie des lois qui ont constitué des droits acquis.

L'intérêt public parle-t-il ? et, si oui, que dit-il ?

Si la clientèle s'adresse à un avoué-avocat, c'est qu'elle a confiance en cet homme, non seulement pour faire la procédure de son procès, mais pour défendre, plaider devant les tribunaux la cause qu'elle lui confie.

Quant au règlement des honoraires, n'est-il pas plus facile pour la clientèle de n'être en rapport qu'avec une seule personne ? Pourquoi vouloir exiger que ceux qui, depuis bientôt un siècle, exercent le droit de plaidoirie et qui l'avaient déjà dans toute sa plénitude avant leur nomination d'avoué, l'abandonnent à leur grand détriment, avant leur démission ou leur décès, pour aider à vivre ceux qui sont venus s'installer dans un tribunal où on ne les appelait pas et où leur présence n'avait aucune utilité ?

Ils devaient comprendre les difficultés de leur existence et de la lutte qu'ils entreprenaient.

Pourquoi faire subir les conséquences de l'état de choses aux avocats, devenus avoués, qui exercent leur profession depuis dix, vingt ou trente ans peut-être, qui ont mis leur famille sur un pied de vie en harmonie avec les bénéfices de leur profession et dont le budget des dépenses concorde avec le budget des voies et moyens ?

Vous risquez de leur retrancher, sans motifs sérieux et pour le respect d'un principe qui n'est pas en cause, des ressources qui leur sont nécessaires à un moment où les uns peut-être ont des filles à marier ou les autres des fils en train de préparer leur carrière, soit libérale, industrielle ou commerciale.

Ce serait, à mes yeux, une injustice flagrante, d'autant plus que les avoués d'un seul tribunal en Belgique, le tribunal de Charleroi, seraient frappés, puisque les droits acquis aux avoués de tous les autres tribunaux de la Belgique sont respectés jusqu'à leur démission ou leur décès.

Pour vous faire bien comprendre, Messieurs, le but du projet de loi et les nuances de ses dispositions, je vous demande la permission d'en donner lecture.

L'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, est ainsi conçu :

« Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de première instance siégeant aux chefs-lieux des cours d'appel ou au siège d'une cour d'assises, les avoués ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, dans les causes pour lesquelles ils occupent. »

Avant l'amendement adopté par la Chambre des représentants, le projet, inspiré du décret de 1812, joignait aux tribunaux siégeant aux chefs-lieux des cours d'appel et aux sièges des cours d'assises les tribunaux des chefs-lieux de province.

Le projet soumis à nos délibérations a fait disparaître les chefs-lieux de province.

Il est inutile que je vous rappelle, Messieurs, les causes de cette modification, justifiée surtout par la situation des tribunaux de Hasselt et d'Arlon, chefs-lieux de province.

Le § 2 de l'article 1<sup>er</sup> dit :

« Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, et ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats, prendront le titre d'avocat-avoué. »

Je propose à cette disposition l'amendement suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>, § 2. Supprimer le membre de phrase : « et ceux qui, avant leur nomination, etc. », jusqu'à la fin du paragraphe, et remplacer cette disposition par la suivante :

« Art. 4 (nouveau). Les avoués qui peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent et qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats, prendront le titre d'avocat-avoué. »

Remarquez bien que cette disposition du § 2 de l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique qu'aux tribunaux du pays autres que ceux indiqués par le § 1<sup>er</sup> du même article.

J'ai fait un tableau indiquant les catégories des tribunaux, d'après le dispositif du premier projet soumis à la Chambre, et voici ce qui résulte de ce petit travail.

Dans la première catégorie, sont renseignés les tribunaux dans lesquels, aux termes mêmes du décret de 1812, les avoués ne peuvent plaider que les affaires sommaires.

L'amendement adopté par la Chambre a dû quelque peu modifier ce tableau, mais, comme je viens de le

dire, cette circonstance n'a aucune influence aux débats, dans les limites que je lui trace.

La deuxième catégorie est celle des tribunaux qui, abstraction faite de ceux de la première catégorie, ont plus de deux chambres.

Cette catégorie ne renseigne qu'un seul tribunal : celui de Charleroi.

Je m'empresse de dire, Messieurs, que, si le nombre de chambres du tribunal de Charleroi paraît lui donner une si grande importance, il faut bien prendre note que ce tribunal n'a pas, comme d'autres tribunaux importants du pays, ceux de Tournai, de Louvain, de Verviers et de Courtrai, un tribunal de commerce, et qu'une des chambres du tribunal de Charleroi est absolument consacrée à l'examen des affaires de commerce.

J'ajouterai qu'à Charleroi, contrairement à ce qui se passe dans d'autres tribunaux, l'une des chambres est encore exclusivement, et souvent même insuffisamment, consacrée à l'examen des affaires correctionnelles.

Or, Messieurs, il n'y a ni avoués ni avocats devant les tribunaux consulaires; il n'y a que des mandataires, et, devant les tribunaux correctionnels, l'intervention de l'avoué n'est que très rare, dans le cas tout exceptionnel de l'intervention d'une partie civile.

Certes, le tribunal de Charleroi est un tribunal important, mais il ne prime que d'une quantité négligeable les quatre tribunaux sur lesquels je viens d'appeler votre attention et qui sont renseignés dans la troisième catégorie du tableau que je possède, c'est-à-dire des tribunaux ayant deux chambres et un tribunal de commerce.

Je n'ai pas bien compris cette intervention du conseil de discipline de l'ordre des avocats pour fixer l'ordre d'importance des tribunaux en Belgique.

La création du conseil de discipline dans un tribunal dépend souvent, si pas toujours, des avocats attachés au barreau de ce tribunal. Si je me trompe, l'honorable ministre de la justice aura l'obligeance de signaler mon erreur; mais, dans tous les cas, je crois que, en l'absence d'un conseil de discipline, le tribunal lui-même en remplit les fonctions.

D'après mon tableau, il existe une quatrième catégorie, composée de tous les tribunaux de la Belgique qui ne font pas partie des trois premières catégories : ce sont les tribunaux qui ont deux chambres, mais pas de tribunal de commerce, et ceux qui n'ont qu'une chambre.

Cette dernière catégorie est la plus nombreuse.

Or, le projet de loi respecte, à titre personnel, les droits acquis des avoués de troisième et quatrième catégories, jusqu'à démission ou décès, mais il limite à cinq ans le respect des droits acquis pour les avoués du seul tribunal de la deuxième catégorie, celui de Charleroi!

Le projet de loi va plus loin, Messieurs : il comble

de faveurs les avoués des tribunaux de la quatrième catégorie, par le § 2 de son article 1<sup>er</sup>.

Chose étrange, les avoués des deuxième et troisième catégories, qui sont, en réalité, pour la plupart d'anciens avocats, ne peuvent prendre le double titre d'avocat-avoué, tandis que le projet de loi concède et attribue spécialement ce droit aux avoués des douze tribunaux qui constituent la quatrième catégorie.

Ainsi, un avoué de Turnhout ou de Marche qui est docteur en droit et qui a prêté serment en qualité d'avocat, avant sa nomination, peut prendre le titre d'avocat-avoué; tandis que l'avoué de Charleroi, de Verviers, de Tournai, de Louvain et de Courtrai, quoique réunissant absolument les mêmes conditions, ne peut prendre le titre d'avocat-avoué : il est simplement avoué. (*Signe de dénégation de M. le ministre de la justice.*)

Je vous demande pardon de vous contredire, monsieur le ministre : l'interprétation logique et grammaticale de l'article 1<sup>er</sup> tout entier ne peut laisser aucun doute à ce sujet, et je crois inutile d'en faire une démonstration plus complète.

Généralisons donc cette disposition finale de l'article 1<sup>er</sup> et accordons à tous les avoués qui, d'après le projet de loi, conservent le droit de plaider toute espèce d'affaires, le droit de porter le titre d'avocat-avoué quand ils ont été admis antérieurement à leur nomination d'avoué au serment comme avocat.

J'espère donc que l'honorable ministre reconnaîtra le bien-fondé de l'amendement que je viens de déposer à ce sujet.

Je passe au second point de mes observations sur le projet de loi.

L'article 2, § 1<sup>er</sup>, est conçu dans les termes suivants :

« Dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres, dont il est fait mention au § 1<sup>er</sup> de l'article précédent, les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider continueront d'en jouir comme par le passé.

« Il en sera de même, mais seulement pendant une période de cinq années à compter de la publication de la présente loi, dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres. »

Le § 1<sup>er</sup> de cet article ne s'applique pas à Charleroi, puisqu'il y a là plus de deux chambres, mais bien, je crois, à Louvain, Tournai, Verviers et Courtrai.

Il respecte les droits acquis des avoués de ces tribunaux, qui continueront, dit-il, à jouir du droit de plaider comme par le passé.

Mais le § 2 de cet article s'applique spécialement au tribunal de Charleroi, et à ce seul tribunal, parmi tous les tribunaux de la Belgique.

Le droit acquis des avoués de plaider toute espèce d'affaires n'est réservé aux avoués de Charleroi que

pour cinq ans, tandis qu'il est réservé, à vie ou jusqu'à démission, pour tous les autres avoués des troisième et quatrième catégories.

Quelles sont les raisons d'intérêt public, de justice et d'équité qui justifient une mesure aussi draconienne que celle-là?

Pourquoi ne pas leur conserver les droits acquis que vous reconnaissez aux avoués des seize autres tribunaux, parmi lesquels se trouvent les tribunaux importants de Tournai, Verviers, Louvain et Courtrai?

Pourquoi? Parce que, dit-on, le tribunal de Charleroi a quatre chambres et plus de cent avocats!

Mais je vous ai déjà dit les raisons, Messieurs, de l'établissement de quatre chambres à Charleroi. Il n'y a pas là, comme dans les quatre tribunaux que je viens de citer, un tribunal de commerce, et une chambre est exclusivement consacrée à l'examen des affaires de commerce. Elle ne compte donc pas, puisque le ministère des avoués n'a rien à voir dans la juridiction consulaire; de plus, une autre chambre est exclusivement correctionnelle.

La différence entre le tribunal de Charleroi et les quatre tribunaux précités est tellement insignifiante qu'elle devrait, en toute justice, être négligée.

L'importance d'un tribunal ne dépend pas du chiffre de ses avocats, mais bien du nombre et de l'importance de ses instances judiciaires.

Où est le tableau comparatif de ces affaires qui permettrait de dire que le tribunal de Charleroi est beaucoup plus important que les autres et que ses avoués doivent, conséquemment, subir un régime exceptionnel?

J'ai donc rédigé un amendement destiné à réparer l'injustice ou, si vous le voulez, l'inégalité résultant des dispositions de l'article 2, § 1<sup>er</sup>.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Art. 2, § 1<sup>er</sup>. A remplacer comme suit :

« Les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider, continueront d'en jouir comme par le passé. Toutefois, ce droit n'est réservé qu'aux avoués qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats. »

C'est une proposition transactionnelle, que l'honorable ministre peut accepter et qui est de nature à donner satisfaction à tous les intérêts.

La rejeter, c'est compromettre trop légèrement, non seulement les nécessités de la vie de ses avoués, mais encore celles du nombreux personnel de leurs bureaux.

Il est très facile de dire qu'ils donneront leur démission d'avoué pour se livrer exclusivement à la profession d'avocat; que les émoluments d'avoué sont peu importants, qu'ils constituent à peine 2,000 à 3,000 francs par an!

Je ne connais pas l'importance de ces émoluments, mais c'est, à coup sûr, parler légèrement que

de dire qu'une ressource de 2,000 à 3,000 francs par an est une quantité négligeable.

Tout est relatif! Pour beaucoup de maisons, 2,000 ou 3,000 francs de plus, c'est l'aisance, 2,000 ou 3,000 francs de moins, c'est la gêne, peut-être plus.

Les meilleures lois sont les lois générales, et les plus mauvaises sont les lois d'exception.

Que l'on modifie le décret de 1812, dont les raisons d'être ont disparu; que l'on reconnaisse le principe d'accorder aux avocats seulement, mais pour l'avenir, leur principale prérogative, la plaidoirie; mais que l'on respecte au moins le passé, en maintenant les droits acquis aux avoués et à titre personnel.

Je répète que je reconnais les difficultés qu'a dû éprouver l'honorable ministre de la justice pour tenter une chose impossible : la conciliation entre deux intérêts diamétralement contraires.

Il est des situations inextricables et qui doivent être absolument tranchées dans un sens ou dans l'autre, et l'honorable ministre aurait dû se souvenir du dicton presque passé en proverbe : « Il est impossible de satisfaire tout le monde et son père. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voici les deux amendements proposés par M. Balisaux :

« Art. 1<sup>er</sup>, § 2. Supprimer le membre de phrase : « et ceux qui, avant leur nomination... auront été admis au serment comme avocats, prendront le titre d'avocat-avoué », et le remplacer par un article 4 nouveau, ainsi conçu :

« Les avoués qui peuvent plaider toute espèce de causes dans lesquelles ils occupent et qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats prendront le titre d'avocat-avoué. »

Le deuxième amendement se rapporte à l'article 2, § 1<sup>er</sup>. Le voici :

« Remplacer le § 1<sup>er</sup> de l'article 2 par celui-ci :

« Les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider continueront d'en jouir comme par le passé. Toutefois, ce droit n'est réservé qu'aux avoués qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats. »

« Supprimer le § 2. »

Ces amendements sont-ils appuyés?

PLUSIEURS MEMBRES : Oui! oui!

M. LE PRÉSIDENT. — Ils feront partie de la discussion.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — L'honorable M. Balisaux disait tout à l'heure que le ministre de la justice, en rédigeant le projet de loi dont le Sénat est saisi, s'était attaché à opérer une conciliation entre les intérêts des avocats et ceux des avoués, et l'honorable sénateur voulait bien ajouter que l'y avait réussi d'une façon satisfaisante, malgré les grandes difficultés de la tâche.

Que voyons-nous, en effet, Messieurs? Le projet

ne soulève d'objections que dans ses dispositions relatives aux avoués de Tongres, qui, jusqu'ici, ont plaidé, sans en avoir le droit, et aux avoués de Charleroi, qui réclament une tolérance viagère au lieu d'une tolérance de cinq ans.

Je n'ai pas besoin de vous dire que, lorsqu'il a déposé le projet de loi, le ministre de la justice avait entendu plus d'un plaidoyer en faveur des avoués qui se plaignent aujourd'hui.

Leur cause vient encore d'être plaidée, devant le Sénat, par l'honorable M. Balisaux. Il est juste que le Sénat connaisse les raisons qu'on invoquait contre eux.

Je vais les résumer. Il leur manquera, devant le Sénat, l'éloquence dont l'honorable M. Balisaux a prêté l'appui aux avoués de Charleroi, mais le Sénat verra combien sont sérieuses les considérations qui réclamaient, à Charleroi, la restauration immédiate des prérogatives du barreau.

L'honorable M. Balisaux, et, avec lui, l'honorable M. Dupont, a dit que nous propositions aux Chambres, non une loi de principe, mais une loi d'expédient. Voyons, cependant.

C'est au nom d'un principe que les avocats faisaient valoir les revendications que le projet de loi a accueillies.

Le droit de plaider est, dans tous les ressorts judiciaires, la prérogative de l'ordre des avocats. C'est là une règle dictée par l'intérêt public. C'est bien évidemment un principe.

Maintenant, dans l'organisation judiciaire, une compagnie dont la discipline sévère se rattache à des traditions séculaires de droiture et de dévouement qui sont son honneur et, en même temps, la sauvegarde des intérêts menacés qu'elle est appelée à défendre, c'est, incontestablement, faire chose d'ordre social. Pourquoi, ce principe admis, la loi ne dit-elle pas, dans une formule absolue, que nul, à moins d'appartenir à l'ordre des avocats, ne pourra plaider devant les tribunaux? Parce qu'il est impossible que, partout et toujours, devant tous les tribunaux et à toute heure, le plaideur trouve un membre de l'ordre des avocats à qui il puisse confier sa cause.

De là, les dispositions du décret de 1812 qui dérogent au principe.

Après des cours, le barreau sera toujours en nombre suffisant : le principe n'y souffre aucune exception. Mais il n'en est pas de même dans tous les tribunaux de première instance.

Sans doute, la présomption qui écarte les avoués est la même pour les tribunaux installés au siège d'une cour d'appel ou d'une cour d'assises; mais, pour les autres tribunaux, le législateur a dû céder à la nécessité de recourir à un expédient et faire fléchir le principe.

Je m'associe aux observations si justes qu'a faites tout à l'heure l'honorable sénateur de Charleroi à

propos de l'encombrement qui se produit, de plus en plus, dans la carrière du barreau. Il y a là une situation pénible, qui s'aggrave sans cesse et que je déplore avec lui.

Mais voyez jusqu'où va l'entraînement, très respectable d'ailleurs, auquel on se laisse aller quand on plaide une cause avec conviction.

L'honorable M. Balisaux, plaçant pour les avoués de Charleroi, se faisait, tout à l'heure, un argument de ce qu'il y a trop d'avocats à Charleroi. Que faut-il en conclure, d'après le principe que je rappelais, il y a un instant? L'honorable sénateur en conclut qu'il faut laisser plaider les avoués à Charleroi. Ce n'est pas leur faute s'il y a tant d'avocats à Charleroi. Pourquoi tous ces avocats sont-ils venus à Charleroi?

M. BALISAUX. — Il y en a trop à Bruxelles également, où ils sont au nombre de 1,700.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — D'accord! Mais nous parlons du principe d'après lequel, quand il y a un nombre d'avocats suffisant près d'un tribunal, les prérogatives de l'ordre des avocats doivent être maintenues. Nous touchons ici à une question fort délicate, et ce que l'honorable sénateur en a dit explique notre désaccord.

Si j'ai bien compris l'honorable sénateur, il est partisan de la liberté des professions.

M. BALISAUX. — Dans certaines limites!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Dans des limites qui n'excluent pas la suppression de l'ordre des avocats... Mais alors nous ne nous entendrons jamais!

Nos points de vue sont absolument opposés et irréconciliables. Pour l'honorable M. Balisaux, le principe maintenu par le projet de loi n'a pas de raison d'être, et le décret de 1812, en tant qu'il établit la prérogative de l'ordre des avocats, doit être abrogé!

M. BALISAUX. — Cela n'est pas en discussion.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Mais, nous, nous restons fidèles au principe du décret de 1812, au principe fondamental d'après lequel l'institution de l'ordre des avocats répond à un grand intérêt social. Ce n'est pas parce que je suis avocat — je ne le suis presque plus! — qu'en passant je ne puis m'empêcher d'affirmer, de toutes mes forces, la nécessité d'affirmer, de plus en plus, dans ses traditions, dans sa discipline, avec toutes ses prérogatives, l'ordre des avocats, c'est parce que l'expérience d'une longue carrière d'avocat me confirme, à cet égard, dans une conviction que rien ne saurait ébranler.

Donc, vous le voyez, les avocats invoquaient contre les avoués un principe inscrit dans la loi. Ils rapprochaient de la situation de 1812 celle d'aujourd'hui et demandaient que l'application de ce principe fût élargie, ce qui était évidemment nécessaire si l'on voulait qu'elle s'adaptât à la situation nou-

velle qui résultait des transformations que notre état social a subies depuis 1812. Est-il rationnel, demandaient-ils, que, dans un tribunal comme celui de Charleroi, qui a un barreau de plus de cent avocats, les avoués soient appelés à suppléer les avocats pour la plaidoirie?

C'est le principe même qui s'énonçait ainsi dans leur réclamation. Si vous écarter le principe, je comprends votre raisonnement; mais si vous l'acceptez, qu'avez-vous à répondre à cette réclamation? Comment persister à soutenir qu'il n'est pas contraire à l'intérêt public que les avoués conservent le droit de plaider devant le tribunal de Charleroi?

Et que signifie le reproche qui présente comme une loi d'expédition le projet de loi accueillant cette réclamation?

La présomption à laquelle le décret de 1812 s'est arrêté, celle qui s'attache seulement au siège d'une cour d'assises et au siège d'une cour d'appel, est devenue trop étroite. Charleroi en témoigne avec son barreau de 100 avocats, Louvain avec son barreau de 40 avocats, Verviers avec son barreau de 20 avocats.

Qu'on ne discute pas à propos du nombre des chambres de chaque tribunal et de la statistique des affaires qui s'y traitent! C'est du barreau qu'il s'agit. Les avocats sont-ils ou ne sont-ils pas en nombre suffisant? Voilà la question!

Vous trouvez qu'il y a trop d'avocats; mais que direz-vous d'un tribunal dans lequel le barreau est trop nombreux et où les avoués jouissent d'un privilège dont l'unique raison d'être est la pénurie d'avocats? Il y a, à Charleroi, plus d'avocats qu'il n'en faut pour suffire à la plaidoirie, vous le dites: que faut-il en conclure, sinon qu'il y a urgence, à Charleroi, de mettre fin au privilège des avoués?

Et quand, en face d'une pareille situation, les avocats réclamaient une mesure législative qui devait restituer au barreau de Charleroi une prérogative dont une présomption légale, devenue surannée, l'avait dépouillé, contrairement à toute raison, quelle valeur pouvait-on attacher aux situations acquises?

C'était ce qu'il fallait peser. Le privilège consistait à suppléer à l'insuffisance du nombre des avocats, à remplacer les avocats manquants, tandis que le nombre des avocats était surabondant.

A Verviers et à Louvain, l'anomalie n'était pas aussi criante. Le privilège pouvait être prolongé de façon à le conserver, leur vie durant, aux avoués en possession. A Charleroi, le *statu quo* ne pouvait pas être maintenu longtemps, et ce fut à titre de conciliation que le délai de cinq ans fut inséré dans le projet de loi.

Il faut, évidemment, tenir compte de situations diverses qui diffèrent sensiblement et dont l'examen finit par aboutir à de pures questions de personnes qu'il est difficile de discuter.

Ainsi, la question qu'on soulève pour Tongres ne

peut, évidemment, concerner que trois ou quatre personnes.

M. DE BROUCKERE. — Cinq!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Nous allons donc introduire dans la loi un article disant que, nonobstant les principes que je viens de rappeler, ces trois ou quatre personnes pourront continuer de plaider, quoiqu'elles n'appartiennent pas au barreau, et cela parce qu'il serait pénible de se dire que, après avoir longtemps joui de cette tolérance, elles vont se le voir retirer! Et notez que ces trois ou quatre personnes n'ont aucun droit.

Il s'agit d'avoués qui n'ont aucun droit à revendiquer comme droit acquis; seulement, ils ont longtemps pratiqué comme avocats. Ils se sont créés les positions que l'honorable M. de Brouckere a représentées comme acquises par une sorte de prescription contre le décret de 1812, qui leur interdisait de s'immiscer dans la plaidoirie réservée au barreau.

J'admets qu'à Tongres le projet de loi fait trois ou quatre victimes parmi les avoués. On réclame pour elles le droit de continuer, leur vie durant, une pratique ancienne.

J'avais raison de dire qu'il est difficile pour le ministre de la justice de se défendre contre des demandes semblables, et si j'y cédaï, ce ne serait jamais que par des considérations de sympathie et de sentimentalité. De ce côté, nous serons toujours d'accord, je pense.

Mais il y a de graves inconvénients à introduire, dans une loi comme celle-ci, des exceptions qui ne peuvent se justifier qu'à l'égard de trois ou quatre personnes.

Et puis, si l'on cède aux réclamations pour Tongres, d'autres réclamations semblables ne manqueront pas de se produire sous le prétexte de situations analogues.

Personne n'a parlé pour Arlon. Est-il bien certain qu'en donnant raison à Tongres, on ne ferait pas tort à un absent? Et, de concessions en concessions, dans la voie des faveurs personnelles, sait-on jusqu'où l'on ira?

M. DE BROUCKERE. — Vous avez écouté les réclamations pour Hasselt: les deux localités sont dans la même province.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Permettez! il s'agit là d'un principe.

M. DE BROUCKERE. — Écoutez de même les réclamations de Tongres.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Si l'on fait intervenir la géographie, je reconnaitrai sans difficulté que de Hasselt à Tongres il n'y a qu'un pas. Je reconnais d'ailleurs que, au point de vue sentimental, la question est la même.

Mais il y a un principe...

M. DE BROUCKERE. — Vous ne l'avez pas respecté pour Hasselt.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Pardon!

j'ai supprimé le chef-lieu de province. La différence est grande. Là où siège une cour d'assises, il faut un barreau qui puisse se passer du concours des avoués pour la plaidoirie. Les avoués ne plaident pas en cour d'assises. C'est le principe du décret de 1812.

Je reconnais qu'il y a bien des choses touchantes à dire et qu'elles ont été très bien dites en faveur des avoués de Tongres, qui ont profité d'une tolérance abusive pour se faire une situation personnelle à laquelle on regrette de devoir toucher : les souvenirs qu'on a rappelés, la séparation de la Belgique et de la Hollande, la confiance longuement et légitimement conquise et toutes les raisons qu'on a invoquées, tout cela suffit-il pour introduire dans la loi une réserve au profit de ces trois ou quatre avoués ? Le Sénat appréciera.

A Charleroi, nous sommes absolument aux prises avec le principe qu'il s'agit de sauvegarder. Il y a là une situation tout à fait particulière.

M. BALISAUX. — Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous faire une observation.

Quelle sera la disposition législative qui concernera le nombre des avocats et que comptez-vous introduire dans la loi à cet égard ?

Direz-vous que, quand Louvain et Tournai auront un nombre d'avocats déterminé, ils seront dans la même situation que ceux de Charleroi ?

Où faut-il s'arrêter en cette matière ?

Je suppose que, dans deux ou trois ans, les tribunaux de Louvain et de Tournai prennent une telle extension que leur situation devienne supérieure à celle de Charleroi, et que cette ville ne possède plus que vingt, trente ou cinquante avocats, alors que Louvain en a cent. Est-ce que vous allez prendre comme base le chiffre des avocats ?

Pouvez-vous faire une loi susceptible de faire en cette matière un tel mouvement de bascule ? Évidemment non !

Admettez que les droits acquis de tous seront respectés, ceux des avocats comme ceux des avoués.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Je vais, en répondant à l'honorable membre, m'expliquer nettement.

Oui, c'est le nombre des avocats formant le barreau d'un tribunal qui doit en décider, lorsqu'il s'agit d'admettre les avoués à la plaidoirie ou de les en exclure. Mais comment traduire ceci en un texte législatif ?

Fixons-nous un chiffre ? Disons-nous que, lorsqu'il y aura plus de vingt avocats, les avoués ne plaideront plus ? Il y aura vingt et un avocats aujourd'hui et les avoués seront réduits au silence. Demain, il n'y en aura plus que vingt et les avoués auront recouvré la parole, pour la perdre encore selon les hasards qui feront s'élever et descendre le nombre des avocats ! Il faut donc renoncer à fixer un chiffre et s'en tenir à une présomption, comme le fait le décret de 1812.

Le nombre des avocats dépend de l'importance du tribunal. Consulterons-nous la statistique des affaires jugées par les tribunaux ? Ce serait accorder à la statistique et à ses indications chiffrées une confiance qui ne serait pas méritée, et la règle inscrite dans la loi n'en serait pas plus à l'abri des fluctuations auxquelles il importe qu'elle soit soustraite.

Il faut une présomption qui ait plus de fixité. Le projet de loi la place dans la pluralité des chambres dont le tribunal se compose, dans l'adjonction d'un siège consulaire à la juridiction civile, dans la formation d'un conseil de discipline de l'ordre des avocats. La présomption, on ne peut le méconnaître, est infaillible : la réunion des circonstances que je viens d'énumérer atteste l'existence d'un barreau suffisant pour les besoins du service de la plaidoirie. Et, cette présomption, le projet de loi l'ajoute à celle du décret de 1812.

Voilà pour les dispositions de principe du projet de loi.

Viennent ensuite les dispositions qui réservent, par dérogation à celles-là, les situations acquises.

Je ferai pour Charleroi la réflexion que j'ai faite pour Tongres. Nous voici en présence de onze personnes dont les intérêts pourront souffrir d'une mesure législative que des raisons d'intérêt public commandent.

Comment pourrait-on se défendre d'un sentiment de sympathie ? Pour moi, je souhaiterais, de tout cœur, que leurs intérêts fussent sauvegardés. Je voudrais, pour eux, la conservation de leur privilège pour toute leur vie. Mais, oui ou non, l'intérêt public est-il en jeu ? Veut-on ou ne veut-on pas le maintien de l'ordre des avocats ? Et, si l'on reconnaît que l'intérêt public est lésé, lorsque le barreau est dépossédé d'une prérogative dont il est à même de faire usage pour le plus grand bien de l'administration de la justice, niera-t-on qu'il y ait urgence de restituer au barreau de Charleroi sa prérogative essentielle : celle qui concerne la plaidoirie ?

Je parlais, tout à l'heure, des intérêts privés qui pourraient en souffrir. Il ne faut pourtant pas exagérer. Combien en est-il, à Charleroi, qui se sont fait une position que la loi pourra atteindre ? J'entends ceux qui sont en possession d'une clientèle d'avocat. Que vaut pour eux leur qualité d'officier ministériel ?

Je ne veux pas citer des chiffres qui ne sauraient être rigoureusement exacts ; mais, pour ceux qui ont une situation acquise comme avocats, leur titre d'avoué n'est, à coup sûr, qu'un accessoire peu important. Il est vrai que, à côté de la question d'argent, il en est une autre, infiniment plus considérable pour eux : leur qualité d'avoué leur vaut une sorte de monopole ; les clients les choisissent pour avocats parce qu'ils sont avoués. Mais, ici, il n'est plus permis de parler de droits acquis, bien au contraire.

Les avoués qui ont une clientèle comme avocats donneront donc leur démission des fonctions d'avoué, sans que, à part la question de monopole, il en résulte pour eux un bien grand préjudice.

Y aura-t-il, comme le prévoit l'honorable M. Balaux, de malheureux employés jetés sur le pavé? L'office des avoués ne chômera pas, c'est évident! Le nombre des actes à grossoyer restera le même, et les commis, bien certainement, resteront attachés aux cabinets d'avoués qui changeront de maître.

S'il y a neuf avoués qui renoncent à leurs fonctions d'avoué, ces neuf avoués, redevenus avocats, iront augmenter d'autant la liste des membres du barreau et seront remplacés comme avoués. Ce doublement ne changera rien au travail des commis qui vivent de la procédure.

J'ai dit mon sentiment sur les questions personnelles qu'on a soulevées : je les abandonne à la haute sagesse du Sénat, en le conjurant de ne pas pas perdre de vue qu'un grand intérêt public est en jeu.

L'honorable M. Lammens a présenté, au sujet du nombre des avoués de Courtrai, des considérations auxquelles je suis heureux de pouvoir m'associer sans réserve. Aussitôt qu'un vœu sera exprimé dans le sens de l'augmentation du nombre des avoués de Courtrai, il y sera fait droit.

L'honorable baron Whettnail demande que le tribunal de Hasselt soit promu à une classe supérieure. Les indications de la statistique que j'ai sous les yeux, en ce moment, et qui a été dressée pour la discussion relative aux avoués de Tongres, ne sont pas, j'ai le regret de devoir le dire à l'honorable sénateur, très favorables à sa demande. Le tribunal de Hasselt n'avait prononcé que 74 jugements en matière civile pendant l'année 1888; ce chiffre est tombé à 67 en 1889.

Le nombre de ses jugements, en matière commerciale, a été de 164 en 1888 et de 118 seulement en 1889. On sait que, pour un tribunal comme celui de Hasselt, ces chiffres d'affaires commerciales ne représentent pas une bien grande besogne.

Il y a là une pénurie, compliquée d'une tendance à la décroissance, qui donne à réfléchir au point de vue de la promotion du tribunal de Hasselt à une classe supérieure.

Je dois donc me borner à donner à l'honorable membre l'assurance que, quand il y aura lieu à des remaniements dans la classification des tribunaux, j'examinerai, avec le vif désir de pouvoir réaliser ses vœux, le cas du tribunal de Hasselt.

L'honorable M. de Brouckere m'a fait un reproche à propos d'une expression qui se rencontre dans l'intitulé et dans le corps du projet de loi.

Je crois qu'il ne faut s'écarter qu'à bon escient des formules adoptées par le législateur auquel nous devons les codes français.

Le projet de loi parle de la plaidoirie dans les tri-

bunaux de première instance. Pourquoi? Parce que le décret de 1812 s'exprime ainsi.

Le tribunal, c'est le local où se tiennent les audiences de première instance; on se rend au tribunal. C'est la réunion des magistrats qui tiennent l'audience; on comparait devant le tribunal. C'est l'ensemble du personnel qui concourt à la tenue de l'audience : les avoués font partie de ce personnel et, quand ils sont admis à plaider, ils plaident dans le tribunal auquel ils sont attachés.

L'observation de l'honorable M. de Brouckere méritait de fixer l'attention. La correction du langage législatif est chose extrêmement importante.

Je compte que l'honorable M. de Brouckere pensera, avec moi, qu'il n'y avait pas lieu de modifier la rédaction du décret de 1812.

M. MONTEFIORE-LEVI. — Je tiens à dire quelques mots, Messieurs, pour motiver mon vote.

Je demande pardon au Sénat si je parle ici de ma personne, mais je dois bien, pour m'expliquer, faire remarquer que je suis absolument incompetent dans la question que nous traitons. Peut-être plus d'un membre de cette assemblée pourrait-il faire le même aveu.

D'ordinaire, quand je dois me prononcer sur des questions pour lesquelles la compétence me manque, je ne trouve rien de mieux que de voter comme votent ceux de mes amis qui me paraissent avoir le plus de compétence. Je ne crois pas pouvoir suivre de règle plus sûre pour ne pas voter à la légère.

Mais, aujourd'hui, je dois faire une exception à cette règle.

Je voterai contre le projet de loi, et je désire motiver mon vote.

J'ai suivi avec attention la discussion qui vient d'avoir lieu et qui m'a beaucoup éclairé.

J'avais lu l'Exposé des motifs du projet de loi, aussi bien que les discussions dont le vote de ce projet a été précédé à la Chambre des représentants.

De tout ce que j'ai entendu et lu, il est résulté pour moi que, s'il y avait eu des avoués dans le sein du Sénat, ils auraient montré que la conciliation dont on a parlé, et que l'honorable ministre s'est appropriée comme étant désirée et par les avocats et par les avoués, ils auraient montré, dis-je, que cette conciliation avait été réalisée en faveur des avocats et sur le dos des avoués.

Je ne puis voir, comme M. le ministre, un intérêt public engagé dans la question.

Chacun a le droit de choisir l'avocat ou l'avoué qui a sa confiance. Celui qui a confiance en tel avoué a le droit de s'adresser à lui et de ne pas se faire protéger par la loi.

Je pense donc qu'il n'y aurait aucune espèce de raison de changer ce qui existe.

Je crois que le désir d'opérer les changements qu'on nous soumet a fait naître bien des difficultés.

J'avoue que, après ce que je viens d'entendre, il me paraît très difficile de comprendre pourquoi les avoués près les tribunaux de Charleroi et de Louvain seraient traités d'une façon différente, et pourquoi ceux de Tongres ne seraient pas mis sur le même pied que ceux de Hasselt.

Il est vrai que c'est à mon incompetence que je dois de ne pas comprendre; mais j'estime néanmoins que la loi qui nous est soumise n'était pas indispensable, et que, si elle doit avantager les avocats, elle ne pourra pas ne point faire du tort aux avoués.

M. DUPONT. — Je pense que l'honorable ministre est presque d'accord avec nous.

Je me contenterai donc de lui répondre brièvement.

Il craint de voir se produire d'autres réclamations que celles dont certains de mes honorables collègues et moi, nous avons soutenu le bien-fondé dans cette enceinte.

A cet égard et pour dissiper cette crainte, je tiens à ce que le Sénat ne perde pas de vue cette considération : les dispositions transitoires dont on l'a entretenu ne concernent, et ne peuvent concerner, que quatre tribunaux seulement : ceux de Verviers, Louvain, Charleroi et Tongres.

A Louvain et à Verviers, le projet de loi maintient les droits acquis.

L'honorable M. Balisaux et moi, nous demandons qu'on respecte également les droits acquis à Charleroi et à Tongres. Nous demandons d'une façon absolue le respect des droits acquis pour tous ceux qui, dans ces tribunaux, jouissent du droit de plaider. Pourquoi, par le projet de loi, faire une exception à ce principe du respect des droits acquis pour les tribunaux de Charleroi et de Tongres?

Il n'y a, encore une fois, pas d'autres tribunaux, visés par la loi, sans dispositions transitoires permettant aux avocats-avoués actuels de continuer à plaider pendant leur vie, que ces deux tribunaux : vous n'avez donc pas à craindre d'autres réclamations.

Il était difficile à l'honorable ministre de résister aux observations que nous avons produites, parce que le principe du respect des droits acquis est inscrit par lui-même dans le projet de loi, à l'article 3, que la distinction introduite dans l'article 2 est absolument illogique et condamnée par cet article 3, qui est ainsi conçu :

« Lorsqu'un tribunal de première instance passera de la catégorie mentionnée au § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi dans la catégorie mentionnée au § 1<sup>er</sup> du même article, les avoués qui auront acquis antérieurement le droit de plaider dans ce tribunal continueront d'en jouir comme par le passé. »

Ainsi, à l'avenir, le principe du droit acquis devra être observé d'une façon absolue, et le projet de loi demande de ne pas le consacrer en ce moment, en faisant des distinctions entre les quatre tribunaux

auxquels la loi va être immédiatement applicable.

M. BALISAUX. — C'est la consécration du droit acquis.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — L'argument tiré par l'honorable M. Dupont de la disposition qui réserve les droits acquis dans le cas où un tribunal passe d'une catégorie à une autre n'est pas juste. Il ne réfute pas du tout les considérations que j'ai eu l'honneur de faire valoir à propos des avoués de Charleroi.

La disposition spéciale qui concerne les avoués de Charleroi dans le projet se justifie par l'importance considérable du barreau de ce tribunal.

Pour qu'un avoué postulant aujourd'hui près d'un tribunal n'ayant qu'une ou deux chambres pût se trouver un jour dans la situation qui est, à l'heure actuelle, celle des avoués de Charleroi, il lui faudrait la longévité de Mathusalem!

L'accroissement rapide du nombre des avocats ne se produit pas partout comme à Bruxelles et à Charleroi, et, pour devenir avoué près d'un tribunal à une, à deux chambres, avoué près d'un tribunal à quatre chambres avec un barreau de cent membres, il lui faudrait plus qu'une vie humaine! Il n'y a donc aucun argument à tirer de la disposition qui réserve les droits des avoués qui passeront de l'une des catégories établies par le projet de loi à une catégorie supérieure.

L'honorable M. Dupont, répondant à l'allusion que j'avais faite aux réclamations que les avoués d'Arlon pourraient faire entendre, nous rassure et nous dit que la situation n'est pas la même à Tongres et à Arlon! L'honorable sénateur se trompe.

M. DUPONT. — Mais la situation de fait n'existe pas!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Si vous vous placez sur le terrain des faits, la question devient bien délicate à résoudre. Les avoués de Tongres, pas plus que ceux d'Arlon, n'ont actuellement le droit qu'on veut leur conférer. La différence, dit-on, c'est que, à Tongres, la loi n'a jamais été observée et les avoués plaident!

M. DE BROUCKERE. — A Hasselt, ils n'avaient pas ce droit non plus.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Pour Hasselt, la question était de savoir si la présomption qui est celle du décret de 1812 pouvait s'appliquer, en Belgique, à une ville qui est chef-lieu de province, mais qui n'est pas siège de cour d'assises, tandis que Tongres et Arlon sont placées, l'une et l'autre, sous l'empire de la règle d'après laquelle les avoués ne plaident pas au siège d'une cour d'assises.

M. DE BROUCKERE. — En somme, Hasselt n'avait pas de droits acquis, et vous lui accordez cependant le maintien de la situation de fait, d'une manière définitive!

Il n'y a pas de droit légalement acquis à Tongres non plus. Veuillez remarquer que je ne vais pas aussi

joindre pour Tongres que vous avez été pour Hasselt. Je ne vous demande rien de définitif; je ne réclame que le maintien temporaire d'une situation de fait, qui s'est créée par tolérance, je le veux bien, mais qui n'en existe pas moins en vertu d'un long usage et qui doit, par conséquent, être respectée.

La présomption dont vous argumentez existait jusqu'ici pour Hasselt et, en la supprimant, vous avez consacré une mesure absolument exceptionnelle.

Le projet de loi, tel que vous l'aviez déposé, respectait le principe du décret de 1812. Les chefs-lieux de province y figuraient, mais le terme ne visait que le seul tribunal de Hasselt, tous les autres chefs-lieux rentrant en même temps sous la rubrique « siège d'une cour d'assises ».

Au dernier moment, on s'est ému des réclamations survenues à Hasselt, et vous y avez fait droit en supprimant les chefs-lieux de province, tout en ayant l'apparence de ne pas faire une exception unique, grâce aux cours d'assises que vous avez derrière vous.

C'est par cette circonstance que vous avez pu, sans que cela y paraisse, provoquer une situation véritablement exceptionnelle en faveur de Hasselt.

Ce que je vous demande, c'est d'être ému en faveur de Tongres, modeste chef-lieu d'arrondissement, comme vous l'avez été en faveur du chef-lieu de la même province.

M. BALISAUX. — Je ne puis que répéter à l'honorable ministre que deux dispositions de son projet de loi doivent blesser tous les sentiments d'équité et qu'il devrait adopter le système d'une loi générale s'appliquant, dans la même mesure, à tous les intérêts identiques.

L'honorable ministre se retranche toujours derrière la question de principe, c'est-à-dire le droit de plaider constituant une prérogative exclusive pour l'avocat.

Aucune de mes paroles ne porte atteinte à ce principe; j'en reconnais le bien-fondé et je demande qu'il soit consacré par nos lois, mais sans rétroactivité, qu'on l'applique pour l'avenir seulement et que l'on respecte, à titre personnel, les droits acquis des avoués, jusqu'à leur démission ou leur décès.

Je répète que l'intérêt public n'est pas en jeu dès que le principe est reconnu.

La question de savoir si le tribunal de Charleroi a trop d'avocats importe peu à l'intérêt public et au principe lui-même.

La réponse de l'honorable ministre me paraît empreinte d'une certaine tiédeur, et j'en assure qu'il n'adore pas son enfant, qu'il lui reconnaît de sérieux défauts.

Laissez-nous, monsieur le ministre, lui enlever ces défauts, en nous laissant modifier une loi dont vous n'aurez certes plus la responsabilité, et quand les avocats ou les avoués auront encore à se plaindre, il ne leur restera qu'à s'adresser aux Chambres, sur

lesquelles reposera toute la responsabilité de la loi.

L'intérêt public serait en jeu si le projet de loi, modifié dans le sens que j'indique, devait porter la moindre atteinte à l'institution de la corporation des avocats.

La profession d'avocat est digne et noble et je constate, avec satisfaction, que l'ordre des avocats est, généralement et à juste titre, respecté dans notre pays.

Mais n'en est-il pas de même, certaine proportion gardée, de la corporation des avoués? Ne sont-ils pas généralement des gens honorables et justement honorés?

N'est-ce pas un honneur pour la Belgique d'avoir des tribunaux, des corps d'avocats et d'avoués dignes du plus grand respect?

Mais où réside donc l'intérêt public dont l'honorable ministre fait si état?

Qu'est-ce que cet intérêt public, si ce n'est celui du plaideur, c'est-à-dire celui du client de l'avoué et de l'avocat?

Je dirai même que cette question d'intérêt public constituerait un argument contre la thèse de l'honorable ministre.

Les plaideurs qui sont peu instruits, et ce sont malheureusement les plus nombreux, croient qu'ils payent deux fois les honoraires quand ils doivent être en rapport avec deux personnes pour une seule affaire, pour une seule et même cause.

Quand il se rend chez l'avoué, le client entend sonner le quart d'heure de Rabelais, c'est-à-dire l'avance d'une provision pour couvrir les frais de la procédure.

L'avoué a-t-il tort? Évidemment non!

Les frais de procédure sont des avances de fonds qui seraient à sa charge; il est bien rationnel qu'il ne se mette à découvert vis-à-vis du client.

Celui-ci va sans crainte chez l'avocat. Dans le cours du procès, l'avocat ne lui parle que très rarement d'argent, parce qu'il n'a pas de frais ni d'avances à faire pour lui.

Presque jamais il ne lui parle d'honoraires qui pourraient lui être payés d'avance: il attend la fin du procès.

M. LE COMTE DE BORCHGRAVE D'ALTENA. — Oh! oh!

M. BALISAUX. — Je comprends la portée de l'interruption de l'honorable membre. Il est possible que cela arrive, mais il est, à coup sûr, rare et exceptionnel que l'avocat réclame d'avance le paiement de ses honoraires.

Cela peut arriver, je le comprends et je l'excuse, pour les plaidoiries devant les tribunaux correctionnels, parce que les clients de cette catégorie ne brillent pas souvent par un excès de délicatesse; mais, dans les affaires civiles ou commerciales, mon appréciation est que l'avocat manquerait à sa dignité s'il se faisait payer des honoraires avant d'avoir plaidé.

Le véritable intérêt public, c'est-à-dire l'intérêt du client, ne serait-il pas de permettre à tous ceux qui peuvent plaider de faire la procédure des procès qui leur sont confiés ?

**M. LAMMENS.** — Supprimez alors l'ordre des avocats !

**M. BALISAUX.** — Vous confondez ; mais remarquez que je ne propose rien.

L'honorable ministre a tenté de me placer sur ce terrain de discussion, entièrement étranger au projet de loi qui nous occupe.

Ma tendance est connue : je l'ai exposée clairement lors de la discussion sur l'instruction supérieure ; mais je dois attendre, avec raison, que cette importante question soit spécialement soumise à nos délibérations pour me prononcer et faire valoir mes arguments.

**M. LE JEUNE, ministre de la justice.** — Je voudrais expliquer ce que l'honorable sénateur vient d'appeler « la tiédeur » de mon opposition.

Les intérêts privés que les honorables sénateurs dont j'ai combattu les propositions défendent contre une mesure législative que je crois nécessaire et légitime, appartiennent, en réalité, au barreau. Comment ces intérêts, encore que j'aie la conviction qu'ils doivent fléchir devant l'intérêt public, n'auraient-ils pas mes sympathies ? Tant de liens d'affection m'unissent au barreau ! Et j'ai, dans le corps des avoués, d'excellentes relations d'amitié.

Je garde, quant aux questions de principe que nous venons de débattre, les convictions qui m'ont fait adopter ce projet de loi tel que je l'ai soumis aux Chambres ; mais, sur le terrain des questions personnelles dont nous nous sommes entretenus, il m'était impossible de ne pas laisser percer, dans la défense des dispositions de ce projet de loi, une sympathie très sincère pour les intérêts privés qui pourront en souffrir. C'est ce que l'honorable sénateur appelle « la tiédeur » de ma défense.

Je ne voudrais pas, cependant, que le Sénat pût croire que j'abandonne, le moins du monde, des principes dont on exagère les conséquences, sauf peut-être pour Tongres.

**M. DE BROUCKERE.** — Je prends acte, avec grande satisfaction, des derniers mots qu'a prononcés l'honorable ministre ; il semble donc adhérer à mon amendement, en ce qui concerne Tongres.

J'espère que le Sénat fera comme lui.

**M. BALISAUX.** — Peut-être aussi pour Charleroi !

**M. LE PRÉSIDENT.** — Je crois qu'il convient d'ordonner l'impression des amendements déposés. Il en a été fait une simple lecture et ils me paraissent assez importants pour être imprimés.

Nous remettrons donc le vote à demain.

*Séance du 19 décembre 1890.*

**M. DE BROUCKERE.** — Messieurs, d'accord avec mon honorable collègue M. Dupont, je propose de

modifier l'amendement que nous avons déposé hier, concernant le tribunal de Tongres. Pour que la mesure n'ait pas un caractère de généralité qui s'écarterait de l'esprit qui a dicté les amendements de M. Balisaux et que l'on pourrait trouver trop étendu, nous proposons de restreindre aux avoués déjà avocats, qui ont donc passé leurs examens de droit, la faculté de continuer à plaider et de prendre le titre d'avocat-avoué.

Vous vous rappelez, Messieurs, qu'hier l'honorable ministre, à la fin de la séance, a reconnu l'équité de notre demande. J'espère que le Sénat ne s'arrêtera pas devant cette considération que la loi devrait être renvoyée à la Chambre, quand il s'agit de faire une chose équitable.

La promulgation de la loi ne présente pas une telle urgence qu'on doive reculer devant le petit retard qui en résulterait et refuser dès lors d'admettre un amendement ayant pour but de respecter des positions acquises.

**M. LE PRÉSIDENT.** — Voici comment serait rédigé l'amendement proposé par MM. de Brouckere et Dupont :

« Les avoués actuellement en fonctions près le tribunal de Tongres et qui ont été admis au serment comme avocats pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent et prendre le titre d'avocat-avoué.

« DE BROUCKERE.

« DUPONT. »

**M. ALLARD.** — Je n'ai nullement l'intention d'entrer dans le fond du débat. Il serait téméraire de m'y hasarder, vu mon incompetence ; mais il résulte pour moi des discussions si intéressantes auxquelles nous avons assisté hier, que le projet de loi soumis à nos délibérations met un terme aux abus qui se commettent par les avoués, qui, usurpant des droits qui ne devraient appartenir qu'aux seuls avocats, sont devenus des avocats-avoués, c'est-à-dire qu'ils cumulent ces doubles fonctions. Toutefois, par transaction, au nom de la justice, de l'équité et de ses sympathies personnelles, M. le ministre de la justice adopte une mesure transitoire en respectant les positions acquises par certains avoués et admettent un état de choses qui, ayant été trop longtemps toléré, constitue presque des droits acquis, — chose que j'approuve, du reste.

L'honorable M. Dupont nous a démontré que le projet en discussion n'intéressait réellement que Charleroi et Tongres, et ce serait à ces deux villes seules qu'on refuserait la tolérance accordée aux autres.

À l'égard de cette dernière ville, l'honorable ministre de la justice nous a déclaré, à la fin de la séance d'hier, qu'il était tout disposé à favoriser aussi Tongres.

Reste donc Charleroi seul et, comme l'a démontré l'honorable M. Balisaux, les avoués plaidants de

Charleroi seraient seuls exclus du bénéfice de la mesure transitoire !

Il y a, à Charleroi, nous dit l'honorable M. Balliaux, neuf avocats-avoués, dont certains pratiquent depuis quinze ou vingt ans une carrière qui donc, malheureusement pour eux, ne peut plus se prolonger longtemps ; il n'en resterait subsister que trois ou quatre qui cumulent les deux fonctions depuis moins longtemps. Leur cas justifierait-il la mesure d'exception prise contre les neuf avocats-avoués de Charleroi ? Je ne le pense pas et je ne crois pas que l'on ait voulu les atteindre.

L'honorable ministre de la justice nous a dit : Je veux respecter les principes et faire respecter les droits et les prérogatives qui appartiennent aux avocats seuls ! Je le comprends, je l'approuve et je m'incline ; mais je n'ai pas compris alors qu'on maintienne les positions acquises partout, sauf à Charleroi, comment les neuf avocats-avoués pourraient, à ce titre, porter atteinte au principe, d'ailleurs fort respectable, qu'il défend en l'occurrence.

Ce qui est donc vrai d'un côté ne le serait plus de l'autre !

L'honorable ministre de la justice a témoigné de ses sympathies personnelles pour les avoués, parmi lesquels il compte de nombreux amis. Qu'il me permette de lui dire que les sympathies que je témoigne en leur faveur sont plus générales, puisque je n'exclus, moi, aucun d'eux du bénéfice de la mesure transitoire justement édictée par la présente loi.

Au nom de la justice et de l'équité, je me rallie donc aux amendements de l'honorable M. Balliaux.

**M. BALISAU.** — Messieurs, je n'entends pas répéter mon discours d'hier, qui ne fut que trop long déjà ; je ne vais donc faire que l'analyse la plus succincte possible de mes principaux arguments.

J'ai proposé deux amendements au projet de loi.

Aucune discussion sérieuse ne me paraît possible sur le premier de ces amendements, au sujet du § 2 de l'article 1<sup>er</sup>. Je crois même, d'après les paroles de l'honorable ministre dans la séance d'hier, qu'il va se rallier à cet amendement.

Aucune autre interprétation que la mienne de ce paragraphe n'est possible, ni logiquement, ni grammaticalement parlant : cette disposition constitue, en effet, une exception et doit conséquemment être interprétée dans le sens le plus restrictif, et tout doute doit absolument disparaître quand on met ce § 2 en regard du § 1<sup>er</sup> du même article.

Nous ne pouvons raisonnablement et équitablement admettre que les avoués des tribunaux inférieurs en importance, ceux de la quatrième catégorie, qui n'ont, pour la plupart, qu'une seule chambre, puissent prendre le titre d'avocat-avoué quand ils ont été admis avant leur nomination au serment comme avocats, et que ce droit soit refusé aux avoués qui se trouvent dans les mêmes conditions, mais qui sont attachés aux tribunaux de l'import-

tance de Charleroi, Tournai, Louvain, Verviers et Courtrai.

Les explications de l'honorable ministre ont certes une grande valeur, mais elles ne remplacent pas un texte de loi : elles ne peuvent être prises en considération que lorsque le texte de loi lui-même est susceptible d'interprétations diverses.

Il est donc, à mon avis, de toute nécessité, en supprimant le § 2 de l'article 1<sup>er</sup>, de le remplacer par une disposition générale nouvelle donnant le droit de porter le titre d'avocat-avoué à tous les avoués indistinctement qui, ayant prêté le serment d'avocat, auront conservé le droit de plaider toute espèce d'affaires.

Je compte donc, Messieurs, que l'honorable ministre va accepter sans aucune protestation ou réserve ce premier amendement.

Reste mon second amendement, certes plus important que le premier, au point de vue des intérêts du corps des avoués de Charleroi.

Je ne reviendrai pas, dis-je, sur les considérations que j'ai présentées à ce sujet dans la séance d'hier.

Je me résume donc.

J'admets le principe qui doit dominer tout le débat : les plaidoiries aux avocats, la procédure aux avoués.

Je suis donc, sur ce point, absolument d'accord avec l'honorable ministre, mais à la condition que la loi nouvelle n'ait pas d'effet rétroactif, qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits personnels acquis, qu'elle ne règle que l'avenir.

Toute la question que je discute se résume à celle-ci : Pourquoi conserver le droit de plaider toute espèce d'affaires aux avoués de Louvain, de Tournai et de Courtrai jusqu'à leur démission ou leur décès, quand on ne conserve ce droit aux avoués de Charleroi que pendant une période de cinq années ?

Le projet de loi rend donc hommage aux droits acquis des premiers, ainsi qu'à ceux des avoués des douze autres tribunaux de la quatrième catégorie, tandis qu'il repousse ceux des avoués de Charleroi.

En toute confiance, je vous le demande, Messieurs, est-ce rationnel, juste et équitable ?

Voyons la situation en fait.

Si je ne me trompe, parmi les onze avoués de Charleroi, il n'en est que deux, trois au plus, qui ne sont pas docteurs en droit, qui ne peuvent donc pas avoir acquis le titre d'avocat ; les huit autres ont leur diplôme de docteur en droit et doivent avoir prêté le serment comme avocat avant de devenir avoué.

Ils ont demandé ces places d'avoué par les mêmes raisons que vingt-quatre avocats de Tournai les ont sollicités, c'est-à-dire pour augmenter leurs ressources financières d'abord et ensuite pour faciliter l'exercice de leur profession d'avocat en ayant eux-mêmes la direction de leur procédure.

Mais je commence à comprendre, Messieurs, que je lutte dans le vide. Des instances pressantes sont faites auprès de l'honorable ministre; mais mon opinion était faite hier, elle était basée, en toute confiance, sur la logique et l'équité, et il ne m'est certainement pas permis aujourd'hui de la modifier, quand aucune argumentation nouvelle n'est venue l'ébranler!

Mais, ce qui m'étonne, Messieurs, la question de principe n'étant pas véritablement en jeu, c'est que les avocats de Charleroi réclament avec tant d'insistance le partage de la clientèle des huit avoués licenciés qui plaident réellement toute espèce d'affaires, les trois autres ne faisant, je crois, que de la procédure ou ne plaident que devant les tribunaux où le ministère de l'avoué n'est pas requis, tels que le tribunal jugeant consulairement, tels que la justice de paix.

Il n'est pas, au moins à ma connaissance, à Charleroi, un avoué ayant, à côté de son bureau d'avoué, un important cabinet d'avocat; et ce sont les affaires de ces huit cabinets que, dans cinq ans, si des démissions ou des décès ne surviennent pas pendant cette période, le projet de loi veut jeter en pâture aux cent vingt avocats qui semblent les attendre comme le Messie!

Cette circonstance de fait touche presque au ridicule.

Les affaires de huit avoués réparties d'une manière égale entre cent vingt avocats représentent, pour chacun d'eux, un seizième de la clientèle de ces huit avoués!

Et encore, Messieurs, pour atteindre ce but, il faudrait que ces huit avoués ne redevinssent pas avocats; il faudrait que les huit avoués nouveaux ne se créent pas une clientèle d'affaires commerciales et de justice de paix, ce qui leur reste permis.

On pourrait donc atteindre le résultat contraire à celui qu'on cherche.

Enfin, Messieurs, cette répartition entre les cent vingt avocats se ferait-elle d'une manière égale?

L'honorable ministre sait bien que si, de l'important barreau de Bruxelles, composé de six cents à sept cents avocats, on retranche environ vingt-cinq cabinets qui absorbent la majeure partie des affaires litigieuses, la portion qui reste aux autres doit être bien congrue.

Eh bien, il en est rationnellement de même à Charleroi: les affaires se concentrent dans dix cabinets au plus, et il est évident que les affaires qui doivent disparaître de la clientèle des avoués ne peuvent qu'augmenter l'encombrement de ces dix cabinets.

L'avantage matériel tout entier serait donc exclusivement attribué aux dix avocats qui n'en ont nul besoin et qui ont peut-être trop d'affaires pour faire de chacune d'elles une étude sérieuse et complète.

Que feront les cent dix autres avocats? Ils attendront comme par le passé où ils chercheront à émigrer vers des tribunaux où les difficultés de la vie pourraient être moins dures. Il serait si facile d'attendre la démission ou le décès des avoués qui sont aujourd'hui en fonctions, comme on les attendra pour dix-sept autres tribunaux en Belgique, et je répète une dernière fois que rien ne justifie ni même n'excuse une disposition spéciale et si draconienne contre les avoués de Charleroi.

Je pourrais vous citer des faits personnels à un avoué de Charleroi, primitivement avocat du barreau de cette ville, devenu greffier, émoullonnaire par suite d'une réforme législative des émoullonnaires, puis redevenu avoué et contraint sans doute à donner de nouveau sa démission par suite de la réforme injuste que veut consacrer le projet de loi; mais ce fait spécial ne suffit pas, je crois, pour exercer une influence sérieuse sur la décision du Sénat; mais quoi qu'il en soit, il renforce mon argumentation.

**M. LE JEUNE, ministre de la justice.** — Messieurs, le premier amendement de M. Balisaux se renferme dans une simple question de rédaction. Je suis d'accord avec l'honorable sénateur sur l'objet même de son amendement: les avoués assermentés comme avocats, qui conservent le droit de plaider dans toutes les causes, peuvent porter le titre d'avocat-avoué.

Je ne pense pas, cependant, que la modification de rédaction proposée par l'honorable sénateur soit indispensable. Le projet de loi énonce, dans son article 1<sup>er</sup>, les dispositions définitives qu'il s'agit de mettre en vigueur. Il désigne, tout d'abord, les tribunaux dans lesquels les avoués n'auront point le droit de plaider toutes les affaires, puis il énonce la disposition définitive qui concerne les tribunaux dans lesquels les avoués jouiront de ce droit:

« Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, et ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment d'avocat, prendront le titre d'avocat-avoué. »

Le titre d'avocat-avoué appartient donc, désormais, aux avoués qui ont le droit de plaider toute espèce de cause.

L'article 1<sup>er</sup> désigne ces avoués. L'article 2 désigne ceux qui leur sont assimilés, à titre personnel. Et comment s'exprime-t-il? Ils continueront de jouir, comme par le passé, du droit de plaider toute espèce de cause!

Comment en jouissaient-ils dans le passé? En plaissant toute espèce de cause et en portant le titre d'avocat-avoué.

**M. BALISAUX.** — Non, ce n'était pas permis! Les avoués de cette catégorie s'appelaient avoués licenciés, c'est-à-dire qui avaient passé leur licence; mais jamais ils n'ont eu le droit de porter le titre d'avo-

cat. Il y en a qui se le sont permis, il y a eu une tolérance...

**M. LE JEUNE, ministre de la justice.** — Qui était générale!

**M. BALISAUX.** — ... mais, en droit, ils n'étaient qu'avoués licenciés.

**M. LE JEUNE, ministre de la justice.** — C'est exact, et, de là, les incidents qui ont donné naissance au projet de loi. J'ai constaté que, partout où les avoués plaidaient comme avocats, ils prenaient le titre d'avocat-avoué, et j'ai prescrit, par deux circulaires, de mettre fin à cet abus.

Alors sont arrivés les conciliabules, les échanges de vues, les délibérations, les réconciliations qui ont, fort heureusement, abouti au projet de loi.

En fait, partout où les avoués plaidaient comme avocats, ils ne manquaient pas de porter le titre d'avocat-avoué, lorsqu'ils étaient assermentés comme avocats : c'est de cette façon qu'ils jouissaient du droit de plaider toute espèce de cause. Le projet de loi dit, pour ceux à qui il retire le titre légal que le décret de 1812 leur conférait, qu'ils continueront de jouir, comme par le passé, du droit de plaider toute espèce de cause. Ils sont donc assimilés, à titre personnel, aux avoués dont il est fait mention au § 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

La rédaction du projet de loi a été extrêmement laborieuse; on s'y était mis à plusieurs et même à beaucoup de monde! Je ne prétends pas qu'elle soit à l'abri de toute critique, mais je crois que, sans faire violence au texte, on peut admettre que l'article 2 exprime suffisamment la pensée que je viens d'énoncer, à savoir : que tous ceux qui ont le droit de plaider toute espèce de cause sont autorisés à prendre le titre d'avocat-avoué, pourvu qu'ils soient assermentés comme avocats.

**M. BALISAUX.** — Les lois les plus simples sont les meilleures! Pourquoi faire une loi que l'on discutera peut-être? Il est vrai que, au point de vue de l'interprétation, on sera éclairé par vos paroles; mais les paroles d'un ministre ne constituent pas loi : il vaudrait mieux un texte plus clair, moins sujet à interprétations diverses.

**M. LE JEUNE, ministre de la justice.** — Je reconnais que la rédaction proposée par l'honorable M. Balisaux vaut mieux que celle du projet de loi; mais, quand il s'agit d'un texte qui a été adopté par l'autre Chambre, il faut des raisons bien sérieuses pour que le Sénat se décide à l'amender quant à la rédaction. Sans doute, la déclaration faite par un ministre au Sénat ou à la Chambre des représentants ne suffit pas, en général, pour fixer le sens d'une disposition législative. Elle serait inopérante s'il s'agissait d'attacher à un texte une signification qui s'écarterait du sens grammatical des mots; mais, quand elle se borne à dissiper une obscurité de rédaction dans l'expression d'une pensée qui est formulée suffisamment, elle peut évidemment dispenser

d'amender le texte, et ceci est vrai surtout lorsque la disposition à élucider ne concerne qu'une affaire de discipline.

Le second amendement de l'honorable M. Balisaux ne s'arrête pas, celui-là, à l'épiderme du projet de loi : il va au cœur même des dispositions que nous discutons. Et je ne puis m'empêcher de rappeler, à ce propos, ce que j'avais l'honneur de dire, hier, du danger qu'il y a à abandonner le terrain des principes pour s'engager dans le domaine des considérations personnelles, dans des questions comme celles qui se débattaient en ce moment.

Voici que l'honorable M. Balisaux, sous l'empire des préoccupations qu'il exprimait hier et sur lesquelles il vient d'insister encore, propose de modifier radicalement le projet de loi.

En quoi se résume ce projet? Il maintient la règle fondamentale d'où découlent les dispositions du décret de 1812; il ne s'écarte en rien du principe posé par ce décret pour l'application de cet axiome : Aux avocats seuls les plaidoiries, partout où leur prérogative se concilie avec les nécessités du service des tribunaux.

L'honorable M. Balisaux indiquait, tout à l'heure, les différentes catégories dans lesquelles le projet de loi range les avoués, au point de vue de leur participation à la plaidoirie réservée, en principe, aux avocats.

L'honorable sénateur a commis à ce sujet certaines erreurs que je vais rectifier.

La première catégorie est celle des avoués attachés à des tribunaux dans lesquels il ne leur est pas permis de plaider : tribunaux établis au siège d'une cour. C'est le décret de 1812.

La deuxième catégorie est celle des avoués attachés aux tribunaux qui ont deux chambres et près desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline : Charleroi, Louvain et Verviers. Le projet de loi la place sous le même régime que la première.

Les avoués de tous les autres tribunaux forment la troisième catégorie. Le projet de loi leur laisse le droit de plaider toute espèce de cause.

J'ai eu l'honneur de signaler hier à l'attention du Sénat les chiffres qui sont, en même temps, et la source et la justification des dispositions du projet de loi. Charleroi : 400 avocats, un barreau considérable; Louvain : 40 avocats; Verviers : 20 avocats, barreaux moins importants. Le projet de loi, dans ses dispositions relatives au respect des situations acquises, tient compte de ces chiffres.

Il semblait hier, à entendre l'honorable M. Balisaux, qui plaide avec une éloquence émue la cause des avoués de Charleroi, qu'il y eût là une iniquité si frappante qu'après avoir entendu son discours chacun devait être convaincu.

L'honorable sénateur est revenu à la charge aujourd'hui. Il a compris que la question n'était pas

aussi simple qu'il le disait hier et que les contradictions qu'il avait signalées n'étaient pas aussi manifestes qu'il avait cru pouvoir l'affirmer.

Son plaidoyer d'hier était absolument parfait, sa démonstration aussi complète que possible. Pourrait-elle dissiper tous les doutes? Si l'honorable sénateur l'avait pensé, il ne se serait pas laissé entraîner dans la voie où il est entré aujourd'hui et dont, hier, je montrais les dangers, et à abandonner les questions de principe pour des questions d'intérêts personnels, il en est arrivé à plaider la cause d'un avoué de Charleroi dont il vous a exposé les mécomptes!

Par deux fois, cet estimable avoué a commis la même erreur. Il devait prévoir, lorsqu'il prit le greffe du tribunal de Charleroi, que les greffiers étaient à la veille de perdre, par la suppression des émoluments, les gros bénéfices que la loi leur faisait. Il devait prévoir, lorsqu'il fut nommé avoué, qu'un barreau de l'importance de celui de Charleroi ne resterait plus longtemps privé de sa prérogative essentielle. C'est pourtant en l'entretenant des mécomptes de cet estimable avoué, qui est, en même temps, un avocat occupé, que M. Balisaux s'est efforcé d'apitoyer le Sénat.

L'honorable sénateur s'exagère d'ailleurs les conséquences que la mesure législative qu'il combat doit avoir pour les avoués qui sont en possession d'une clientèle d'avocat. A ceux-là nous disons : Vous avez, comme avocats, la confiance du public; votre droit de plaider a une grande valeur pour vous. Vous êtes, en même temps, avoués. Vous devez faire le sacrifice de votre position d'avoué!

Je ne veux pas évaluer en francs et centimes ce que peuvent rapporter à Tongres, par an, les travaux d'un avoué : je préfère ne pas courir le risque de me tromper; mais je suis convaincu qu'à Charleroi, pour un avoué qui a, comme avocat, une clientèle importante, les profits de la procédure sont bien secondaires.

Qu'est-ce, en effet, que cette position d'officier ministériel, à côté de la situation que l'avoué se sera faite comme avocat?

Les avoués qui se sont formé un cabinet d'avocat devront, dans cinq ans, donner leur démission d'avoué. Voilà le malheur qui les frappe et le sacrifice que la loi nouvelle leur imposera! Ils resteront avocats.

Cette situation-là, que l'on défend en termes émus devant le tribunal qui va statuer, le projet de loi n'y touche pas!

Que demande-t-on pour les avoués de Charleroi et de Tongres? On demande pour eux, leur vie durant, le maintien du *statu quo*. Ils garderaient, avec leur profession d'avocat, les bénéfices de la fonction d'avoué.

Nous le voulons bien pour les avoués de Verviers et de Louvain, mais nous ne pouvons y consentir pour ceux de Charleroi.

Il faut, en présence des exigences de l'intérêt public, faire deux parts dans les intérêts privés qui sont en jeu. L'honorable M. de Brouckere l'a compris. Il demandait, tout d'abord, le privilège de la plaidoirie dans toute espèce de cause pour tous les avoués de Tongres, sans distinction. Aujourd'hui, l'honorable sénateur reconnaît que c'est trop demander et que les distinctions s'imposent.

Je conçois qu'on nous parle des situations que se sont faites des hommes ayant longtemps pratiqué comme avocats tandis qu'ils exerçaient les fonctions d'avoué, et connus du public comme avocats en même temps que comme avoués.

J'admettais qu'il y en eût trois ou quatre à Tongres et c'est d'eux que je disais hier que, pour ceux-là, la rigueur des principes devrait pouvoir fléchir et que je ne pouvais m'empêcher d'être touché des considérations invoquées par l'honorable M. de Brouckere.

A Charleroi nous trouverons, comme à Tongres, des situations bien diverses. Et, je le reconnais, dans l'appréciation des conséquences que la loi nouvelle doit entraîner pour certains, je ne puis me défendre d'un sympathique regret. Tels sont ceux qui, dans une carrière déjà longue, se sont fait une situation honorable dans des conditions que la loi nouvelle va modifier. L'avoué dont l'honorable M. Balisaux a spécialement défendu la cause est de ce nombre. Mais faites une exception pour lui! Que répondrez-vous alors à un second, à un troisième, à un quatrième? Où vous arrêterez-vous?

M. BALISAUX. — A huit, puisqu'il y en a huit.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Précisément! Vous devrez aller jusqu'au bout de la liste et étendre l'exception à tous les avoués de Charleroi, à ceux qui seront nommés d'hier comme aux anciens, à ceux qui n'auront à invoquer que le titre légal de leurs fonctions d'avoué comme à ceux qui se prévaudront d'une longue possession.

N'était-ce point le cas de fixer un délai équitable pour le régime transitoire, forcément commun à tous?

Ce délai est de cinq ans pour Charleroi. Il est plus long pour Louvain et Verviers. Des deux côtés l'état des choses auquel il est mis fin était contraire à la prérogative du barreau; mais, à Charleroi, il était, de plus, contraire au bon sens. Surabondance d'avocats au barreau de Charleroi et suppléance des avocats par les avoués dans la plaidoirie, qui est la fonction pour laquelle le barreau est institué : tel était cet état de choses qu'on a, à bon droit, qualifié d'absurde.

On se prévalait des situations acquises qui résultaient de cette absurdité. Fallait-il pousser le respect de ces situations acquises jusqu'à laisser se prolonger indéfiniment l'état de choses qui les avait créées? Conserver aux avoués de Charleroi leur privilège leur vie durant, c'était remettre à vingt-cinq

ans la réforme! Je dis vingt-cinq ans : je n'ai pas calculé la vie moyenne des avoués. Vingt-cinq ans, est-ce trop? Je le regretterais et je mettrai vingt ans

A Louvain, à Verviers, la chose est moins choquante. On ne s'y trouve, en quelque sorte, qu'à la frontière de l'état de choses qui réclamait à Charleroi une réforme immédiate.

Sans doute, à Louvain, à Verviers, le barreau a pour lui le talent et le zèle; mais il n'a pas, comme à Charleroi, le nombre; il n'a pas, comme ce barreau, l'importance qui rend plus exigeant le principe d'intérêt public auquel le projet de loi fait retour.

M. DE BROUCKERE. — Un barreau important comme celui de Tongres, sans doute!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Le tribunal de Tongres n'a pas l'importance du siège judiciaire qui fait présumer l'importance du barreau; mais je vais y revenir.

Pour Charleroi, il y avait urgence de rétablir les choses dans l'état voulu par l'intérêt public et par le bon sens, et les avoués, à Charleroi, ne pouvaient pas ignorer que leur situation d'avoués plaidants était précaire. Pour les anciens, qui sont pour moi des confrères dont je regrette de devoir faire, dans une certaine mesure, des victimes, le changement qui va se produire est pénible. Je voudrais que ce sacrifice pût leur être épargné; mais ce sont là des sentiments auxquels il faut savoir faire violence lorsque l'intérêt public l'exige.

Et l'intérêt public réclamait, à Charleroi, une réforme immédiate. Force était de mettre les avoués en demeure d'opter, à bref délai, entre les situations qu'ils s'étaient faites comme avocats et leurs fonctions d'avoués.

A Tongres, nous aurons les mêmes sympathies pour des situations acquises, que la loi nouvelle va atteindre.

Je ne demanderais pas mieux que de les ménager; mais pouvons-nous introduire dans une loi de pareils ménagements?

Notez que, pour Arlon, les mêmes considérations pourraient être invoquées.

A Arlon comme à Tongres, il y aurait un abus à transformer en droit acquis. J'admets la pensée qu'on a exprimée en parlant d'une prescription acquise. Mais comment distinguer des autres ceux qui auront acquis le bénéfice de la prescription par une possession suffisamment longue? On y renonce et l'on veut que tous puissent se prévaloir de la prescription. On ne sépare pas les jeunes des anciens. C'est faire d'une question de sentiment une question de droit.

Ce qui est rationnel, c'est ce que fait le projet de loi. Il y a des situations qui ont été conférées aux titulaires par l'autorité, en vertu de la loi. Il les respecte. A ces situations, des droits sont attachés. Il supprime ces droits, mais, à ceux qui on étaient

légalement nantis, il accorde les ménagements compatibles avec l'intérêt public.

On pourrait, à la rigueur, ne tenir aucun compte de ce titre légal, qui se subordonne essentiellement aux exigences de l'intérêt public. C'est donc par une concession toute gratuite que les avoués de Charleroi, pendant cinq ans, et ceux de Louvain et de Verviers, leur vie durant, conserveront le droit de plaider toute espèce de cause.

J'ai dit pourquoi ces ménagements ne peuvent pas aller jusqu'à Tongres et pourquoi; là, il est impossible de fonder, au profit de quelques-uns, sur la durée de la possession, le privilège de pouvoir continuer à plaider comme avocats.

J'ai dit que l'honorable M. Balisaux, lui, portait son attaque au cœur même du projet de loi. Voici à quoi je faisais allusion.

Son amendement s'énonce en ces termes :

« Les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider continueront d'en jouir comme par le passé. Toutefois, ce droit n'est réservé qu'aux avoués qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats. »

On a parlé d'expédient! Voici, à coup sûr, ce qu'on doit appeler un expédient! Le projet de loi reste fidèle au principe établi par le décret de 1812, et c'est ainsi qu'il en arrive à froisser quelques intérêts privés. Il maintient, en l'adaptant aux transformations que notre état social a subies depuis 1812, une règle dictée par l'intérêt public. Les ménagements que la nécessité à laquelle il cède en soumettant à cette règle les avoués qui y avaient échappé jusqu'ici peut comporter, il les observe. Mais vous allez voir comment on s'égare, en pareille matière, quand on s'écarte des principes pour ne plus songer qu'aux intérêts privés et se laisser guider par des considérations purement sentimentales.

M. BALISAUX. — Vous vous égarez dans l'intérêt public, qui n'est pas en jeu!

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Oui, c'est là qu'est notre divergence de principe; mais ce n'est pas le moment d'engager sur ce point une discussion. Si votre principe, celui de la liberté des professions, doit prévaloir, ne parlons plus du décret de 1812, ni des prérogatives de l'ordre des avocats : songeons uniquement à préparer l'élimination des avocats. Mais si le principe du décret de 1812 et du projet de loi doit, au contraire, être maintenu, parce que l'intérêt public réclame le maintien des traditions de l'ordre des avocats, quelle est la règle qui s'impose? C'est que la plaidoirie appartient au barreau partout où le barreau est suffisamment nombreux et qu'ailleurs le corps des avoués est le suppléant du barreau par la plaidoirie. Aussi, le projet de loi, comme le décret de 1812, attribue-t-il le droit de plaider à tous les avoués indistinctement, partout où cette suppléance est reconnue nécessaire. C'est

net et précis, c'est un principe qui s'applique conformément à l'intérêt public.

Mais voyez ce qui advient lorsque, n'ayant plus en vue que les intérêts privés à ménager, on cherche dans les concessions mutuelles et les conciliations impossibles une solution qui ne se rattache plus à aucun principe : on cède ici, on résiste là, on accorde aux uns, on refuse aux autres !

L'amendement de l'honorable M. Balisaux retire aux avoués non licenciés les droits que le projet de loi leur laisse. Est-ce la compensation du délai plus long que vous accordez aux avoués de Charleroi qui sont assermentés comme avocats ? Est-ce un échange de concessions que vous proposez ?

M. BALISAUX. — Mes amendements, Messieurs, n'ont été conçus que dans un esprit de justice et d'équité, et encore dans un but de conciliation.

J'apprécie qu'il serait exorbitant de concéder pour un délai indéterminé le droit de plaider toute espèce d'affaires à des avoués qui ne sont pas docteurs en droit, qui n'ont donc jamais eu et ne peuvent avoir le titre d'avocat.

Ils ne sont pas dans les conditions voulues, d'après le principe, dont je désire aussi le maintien, pour jouir absolument des prérogatives de l'avocat.

Mon amendement apporte un tempérament aux droits que leur accorde le décret de 1812.

C'est une concession que je fais, Monsieur le ministre, pour faciliter la transaction, et je la fais parce que je la trouve aussi rationnelle et juste.

Vous m'attribuez, à tort, la pensée de vouloir, par mon amendement, bouleverser tout votre système. Je ne bouleverse absolument rien, je laisse le principe de votre projet entièrement debout ; je ne fais que vous dire et vous répéter : Puisque vous respectez les droits acquis aux avoués de seize tribunaux, respectez aussi les droits acquis aux avoués de Charleroi, que votre projet frappe seuls !

Comme je l'ai dit tantôt, il n'existe pas de tableau comparatif, communiqué au Sénat, des affaires civiles introduites devant les tribunaux du pays : rien n'autorise donc à dire que le tribunal de Charleroi, quant à ses affaires civiles, est de beaucoup supérieur à ceux de Verviers, Tournai et Louvain.

On ne calcule, pour asseoir son argumentation, que sur le nombre d'avocats ; mais si, par nécessité, cinquante avocats de Charleroi émigraient dans une autre ville, siège d'un tribunal, changeriez-vous la loi ?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — C'est là un cataclysme qu'on ne peut prévoir.

M. BALISAUX. — Ce ne serait certes pas un cataclysme et on peut prévoir une telle circonstance.

Ce n'est donc pas le nombre d'avocats d'un tribunal qui doit déterminer l'importance de celui-ci.

Charleroi a trop d'avocats, je le répète ; mais cette circonstance fâcheuse n'est due qu'à son ancienne

— mais fausse — réputation d'être l'Eldorado des avocats.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Après ceci, il n'y a plus à hésiter, me semble-t-il. Peut-on mieux démontrer la nécessité de s'en tenir à des principes dans l'élaboration d'une loi comme celle-ci ? Considérez, disait tout à l'heure l'honorable sénateur, considérez les intérêts privés que vous allez léser ! Il y a, à Tongres, à Charleroi, des cabinets d'avocats que des avoués ont laborieusement constitués, auxquels s'est attachée une clientèle importante. Qu'allez-vous faire ? Et il semble, à entendre l'honorable sénateur, que le projet de loi ait pour objet d'arracher à ces sept ou huit avoués les affaires qui, jusqu'ici, sont allées à eux pour les partager entre une centaine d'avocats. Le beau profit pour ce barreau si nombreux ! et combien c'est inique !

Mais, à côté de ces heureux de la carrière, qui ont une clientèle importante dont on veut les dépouiller au profit d'une centaine d'avocats, ce qui serait profondément injuste, il y a des avoués qui ne gagnent pas autant d'argent, qui n'ont pas une clientèle à donner en pâture aux cent avocats, ceux qui ne sont pas licenciés : de ceux-là, on peut ne pas s'occuper.

Ils ont, de par le décret de 1812, le droit de plaider toute espèce de cause. L'honorable sénateur, trouvant la charge trop lourde pour son amendement, les jette par-dessus bord !

Renoncez à votre principe en faveur des avoués de Charleroi qui sont assermentés comme avocats et je renonce à mes raisons d'équité pour les avoués qui ne sont pas licenciés.

Leur situation légale est pourtant identique : les droits acquis que nous voulons respecter leur appartiennent comme aux autres. Leur intérêt dans la question est plus modeste, et c'est pour cette raison, sans doute, que l'honorable M. Balisaux croit ne pas devoir transiger avec le principe en ce qui les concerne.

M. BALISAUX. — Plus je transige avec ce principe, plus je suis convaincu.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Il ne faut pas transiger ainsi !

M. BALISAUX. — Mais vous, vous transigez bien !

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Vous m'offrez en holocauste les avoués non licenciés ! Je n'en veux pas ! J'aime mieux une loi qui sacrifie, dans la mesure commandée par l'intérêt public, tous les intérêts privés indistinctement qui se trouvent être inconciliables avec l'intérêt public.

C'est ainsi que le projet de loi use de ménagements à des degrés différents : à Charleroi, d'une part, à Louvain et à Verviers, d'autre part, selon les exigences différentes, qui sont exclusivement celles de l'intérêt public.

Je ne puis assez insister pour que le Sénat sanctionne, au nom de l'intérêt public, le principe dont le projet de loi se borne à élargir l'application et ne

fasse pas aux intérêts privés les concessions plus grandes qu'on lui demande et qui sacrifieraient l'intérêt public à des considérations personnelles.

**SUR PLUSIEURS BANCs : Aux voix ! au voix !**

**M. DUPONT.** — Si j'ai bien compris l'honorable ministre de la justice, il a fait le sacrifice des dispositions transitoires du projet en ce qui concerne le tribunal de Tongres. Il en a reconnu les inconvénients, et je comprends qu'il les admette, car, s'il avait contesté ce point, il se serait heurté, à chaque instant, à des contradictions.

C'est ainsi qu'il a dit, à différentes reprises, que, pour Tongres, il y avait une violation de la loi. Cette violation s'est consommée dans les conditions que j'ai indiquées au Sénat. On a simplement, lors du transfert de la cour d'assises à Tongres après la séparation du Limbourg, respecté un droit acquis. Mais, pour être logique, s'il faut punir les avoués de Tongres et de Hasselt pour avoir violé la loi, il faut mettre ceux de Hasselt sur le même pied que ceux de Tongres. Vous ne le faites pas ? Pourquoi cette contradiction ?

Deuxième contradiction : l'article 3 stipule que les avoués ayant acquis antérieurement le droit de plaider devant un tribunal pourront continuer à le faire, durant toute leur existence, s'il survient une modification dans le classement du tribunal. Pourquoi ne pas faire aujourd'hui la même concession ? C'est le même principe à appliquer.

Enfin, je relève une troisième contradiction, qui est celle-ci :

L'honorable ministre disait tout à l'heure : Le barreau de Charleroi étant très important et le tribunal de cette ville ayant quatre chambres, je n'accorderai aux avoués de Charleroi l'autorisation de plaider que pendant cinq ans, tandis qu'à Louvain, à Verviers, où il y a moins d'avocats et seulement deux chambres, je concède aux avoués le droit de pouvoir continuer à plaider pendant leur vie entière !

Et quand l'honorable ministre passe à Tongres, où il y a une seule chambre, quelle est sa conclusion ?

On doit croire qu'il va tout au moins assimiler ce tribunal à ceux de Louvain et de Verviers. La logique l'impose absolument. Eh bien, non ! le projet refuse aux avoués de ce tribunal moins important toute concession quelconque. Ils doivent, sur l'heure, cesser de plaider !

Je ne veux pas abuser des moments du Sénat.

L'honorable ministre ne combat guère mon amendement. Je puis inférer de son silence qu'il est, pour ainsi dire, d'accord avec nous, et, dès lors, je n'insiste pas davantage sur ce point.

Je ne dirai plus qu'un mot au sujet d'un amendement présenté à la Chambre par l'honorable ministre de la justice. Cet amendement était trop étendu, car il avait pour but d'interdire à tous les docteurs en

droit n'exerçant pas leur profession de porter le titre d'avocat. La Chambre n'a pas admis cette proposition.

Je n'aurais pas non plus été partisan de cet amendement.

Mais, s'il est une disposition qui s'impose absolument, c'est bien celle que l'honorable ministre a, je pense, l'intention de traduire en projet de loi spécial, qui aurait pour objet d'interdire aux avocats rayés par le conseil de discipline du tableau de l'ordre, à raison de faits contraires à l'honneur, de porter le titre d'avocat.

Il y a, en effet, des avocats, dans les divers barreaux du pays, qui ont été flétris par les conseils de discipline et qui, néanmoins, continuent à porter le titre d'avocat. C'est là un abus auquel il importe, à mon sens, de porter remède.

**M. VAN VRECKEM.** — Messieurs, je désire motiver, en quelques mots, le vote que je compte émettre.

Je déclarerai, tout d'abord, que je suis disposé à voter deux des trois amendements qui ont été déposés.

Quant au premier, présenté par M. de Brouckere, je le voterai sans hésitation.

En ce qui concerne le second, — premier des amendements présentés par M. Balisau, — je le voterai conditionnellement, c'est-à-dire pour autant que l'un des autres amendements soit admis par le Sénat.

Enfin, quant au deuxième amendement de M. Balisau, je ne saurais l'admettre.

Je voterai l'amendement de M. de Brouckere parce qu'il me semble rentrer tout à fait dans l'esprit du projet de loi.

En effet, pour justifier les distinctions faites par le projet entre les tribunaux de première instance, on se base sur l'importance judiciaire de l'arrondissement.

Eh bien, en se plaçant à ce point de vue, il faut bien reconnaître que le tribunal de Tongres n'est guère plus important que la plupart de ceux qui n'ont qu'une seule chambre.

Mais Tongres est le siège d'une cour d'assises. Croyez-vous, Messieurs, que cette circonstance donne une importance spéciale à ce tribunal ? S'imaginerait-on que les avocats désireux de cueillir des lauriers dans la carrière qu'ont illustrée les Lachaud, les Chaix d'Est-Ange, aillent précisément s'établir à Tongres pour se créer un avenir ?

Je pense donc que le motif allégué n'est pas décisif pour faire croire à l'importance du tribunal de Tongres et pour lui créer une situation tout à fait exceptionnelle.

Il y a une seconde considération. Pour Tongres, il n'y a pas de période transitoire : on n'y fait pas de quartier aux avocats-avoués ? On ne leur donne même pas le temps de se préparer à mourir : on les tue du coup !

A ceux de Charleroi, on veut bien accorder un délai de cinq ans pour se préparer à cette douloureuse extrémité.

A Verviers et à Louvain, les avocats-avoués ne doivent pas se préoccuper de leur avenir. Ceux qui sont avocats-avoués pourront le rester toute leur vie.

Mais à Tongres, là où la pénurie d'avocats est telle que, contrairement à la loi même, et cela depuis plus d'un demi-siècle, ils ont exercé la double fonction d'avocat et d'avoué, là on ne leur accorde pas de répit. Ils ont à choisir sur l'heure et à se déclarer ou avocat, ou avoué.

Voilà, Messieurs, les deux motifs principaux qui m'engagent à voter l'amendement de M. de Brouckere.

J'admets également, ai-je dit, le premier amendement de M. Balisau, mais pour autant que le projet de loi doive être renvoyé à la Chambre.

C'est vous dire, Messieurs, que je n'y attache pas une importance capitale, et voici pourquoi :

Cet amendement tend uniquement à mettre un peu plus de logique dans le projet de loi.

On accorde aux avocats-avoués près des tribunaux de première instance non visés par le § 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> le droit de porter le titre de leur double fonction, tandis que, près d'autres tribunaux où l'on a créé une situation provisoire, comme à Louvain, à Charleroi et à Verviers, tout en maintenant les avocats-avoués dans leurs fonctions, le projet de loi ne leur permet plus d'en porter le titre.

Dans ces dernières villes, dès le jour où la loi sera votée le titre d'avocat-avoué ne pourra plus être porté, et cependant, transitoirement, ceux qui, ce jour-là, seront en possession d'état pourront continuer à plaider et à remplir les fonctions d'avoué.

Il me semble qu'il n'y a pas de motifs spéciaux pour adopter deux modes différents de procéder.

Comme l'honorable M. Balisau le faisait remarquer, il n'est pas entré dans l'esprit du législateur de vouloir priver de leur double titre les avocats-avoués de Verviers, Charleroi et Louvain.

Tous les avocats-avoués maintenus en fonctions devraient donc pouvoir conserver leur titre.

C'est le but de l'amendement de l'honorable M. Balisau ; mais, comme je viens de le dire, l'importance de cette proposition n'est pas telle, qu'il faille renvoyer, pour ce motif, le projet de loi à la Chambre.

Pour le surplus, il m'est impossible, comme je l'ai dit, de me rallier au second amendement de l'honorable sénateur, précisément parce qu'il va à l'encontre de l'esprit et du but du projet de loi.

Le tribunal de Charleroi a une importance réelle, et l'honorable M. Balisau a beau faire ressortir les conséquences de la loi alors que, dans un avenir plus ou moins éloigné, très éloigné sans doute, il prévoit la possibilité de l'exode des avocats de Charleroi vers d'autres tribunaux : personne, bien certainement, ne croira à cette éventualité. La prospé-

rité de Charleroi est trop bien assise pour qu'il en soit ainsi ; sa population augmente tous les jours, les affaires de son tribunal deviennent aussi plus importantes ou, du moins, plus nombreuses.

M. BALISAU. — Vous pourriez bien vous tromper !

M. VAN VRECKEM. — Quoi qu'il en soit, l'importance de ce tribunal est telle aujourd'hui qu'il doit nécessairement prendre place parmi les plus haut classés du pays.

A ce titre, les dispositions prohibitives du projet de loi doivent y être appliquées, et je ne crois pas que le privilège des avocats-avoués en fonctions doive durer plus de cinq ans.

Par ces motifs, je ne saurais donc me rallier au deuxième amendement de M. Balisau.

M. BALISAU. — Quelques mots seulement, Messieurs, en réponse à l'honorable ministre de la justice.

J'ai dit que les paroles d'un ministre, auteur d'un projet de loi, dans les discussions parlementaires, peuvent avoir une grande valeur pour interpréter une des dispositions de cette loi ; mais il faut, pour cela, que cette disposition soit sujette à des interprétations diverses, peut-être contraires.

C'est évidemment ce que nous ne rencontrons pas dans l'espèce : le texte est clair et précis et l'honorable ministre paraît le reconnaître, ou plutôt il le reconnaît.

L'argumentation de notre honorable collègue, M. Van Vreckem, me surprend étrangement ! Il demande s'il faut pour si peu renvoyer le projet à la Chambre.

M. VAN VRECKEM. — Pour cela seul ! ai-je dit.

M. BALISAU. — Mais, Messieurs, il s'agit de supprimer toute une disposition d'un projet de loi et de la remplacer par une disposition contraire !

Je ne puis donc partager l'avis de notre honorable collègue : ce n'est pas dans un moment comme celui-ci surtout que nous devons autoriser à dire que le Sénat n'est qu'un bureau d'enregistrement ! Ce n'est pas au moment où la nécessité de l'existence même du Sénat est discutée, et parfois même contestée, que nous devons faire abnégation de nos prérogatives !

La crainte du renvoi d'un projet de loi par le Sénat à la Chambre peut-elle avoir sérieusement une influence quelconque sur nos délibérations quand nous croyons utile d'amender un projet de loi soumis à nos discussions ?

Prouvons, au contraire, notre vitalité, justifions-la par une étude sérieuse et complète de tous les projets de lois, et nous prouverons ainsi — ce qui est réel — l'utilité et peut-être la nécessité de l'existence du Sénat.

Mais le Sénat me paraît disposé à voter l'amendement de l'honorable M. de Brouckere ; le projet devrait donc, dans ce cas, retourner à la Chambre, et quelle serait la situation du Sénat si, après le rejet

de mon premier amendement, la Chambre s'en empara, et le renvoyait au Sénat, qui l'a rejeté tout en reconnaissant son bien-fondé?

Je n'ai plus rien à dire, Messieurs, quant à la défense de mes amendements.

J'ai constaté, une fois de plus, l'esprit et l'éloquence de l'honorable ministre de la justice : il a montré, dans le débat actuel, une grande adresse à tourner mes arguments et à leur faire dire absolument le contraire de ce que j'ai dit ! Je prie donc le Sénat de se mêler de tout entraînement à ce sujet.

Je crois que toute mon argumentation est à l'abri d'une critique sérieuse et j'ai la confiance que je n'ai pas manqué de logique.

Je maintiens donc mes conclusions et j'attends la décision du Sénat.

**M. LE COMTE DE BORCHGRAVE D'ALTENA.** — Messieurs, je n'entrerais pas dans le fond du débat. Il s'agit d'avocats, et je laisse la discussion se poursuivre entre avocats. Ils sont compétents et, pour ma part, je me déclare incompétent, bien que j'aie mon opinion faite.

Je ne serais donc pas intervenu dans le débat si mon honorable ami, M. Van Vreckem, n'avait, en quelque sorte, ridiculisé quelque peu le barreau de Tongres.

Il nous a dit, en effet, que ceux qui veulent tenir un rang dans la carrière où se sont illustrés les Lachaix et les Chaix d'Est-Ange — j'aurais préféré qu'il eût cité Berryer et Chaix d'Est-Ange, dont les noms eussent été ici mieux à leur place! — n'iraient certainement pas faire leur stage à Tongres!

Je tiens à le dire, Messieurs, le barreau de Tongres, comme celui des autres villes, a eu ses illustrations, et, pour n'en citer qu'une seule, je rappellerai le nom de Jaminé, que vous retrouverez en relisant les discussions du Congrès national. Ce fut lui qui porta le toast au banquet du 50<sup>e</sup> anniversaire de notre indépendance.

M. Jaminé illustra le barreau de Tongres comme il illustra son pays. Tous les avocats connaissent son nom, et ceux qui sont allés prendre chez lui des enseignements et l'ont imité ont pu se faire un nom dans le barreau belge autant que les avocats du barreau de Bruxelles ou de Liège qui se sont fait un nom.

Je tiens donc à le déclarer, sous le rapport de la composition de son barreau, le tribunal de Tongres occupe une place aussi respectable que n'importe quel autre tribunal du même ordre.

**M. VAN VRECKEM.** — Messieurs, les observations de mon honorable collègue, M. le comte de Borchgrave d'Altena, m'obligent à prendre la parole.

Mon honorable collègue a attribué à ce que je viens de dire une intention qui n'était certes pas dans ma pensée. Bien loin de vouloir dénigrer le barreau de Tongres, j'ai, au contraire, fait implicitement, me semble-t-il, l'éloge de la province de Limbourg en insinuant que les grands criminels y font

défaut, et qu'ainsi cette cour d'assises de Tongres n'avait pas une importance suffisante, la matière faisant défaut, pour qu'il y eût un grand nombre d'avocats plaçant spécialement au criminel.

Ce n'est pas là qu'on rencontre souvent des affaires bien importantes, qui comportent de grands déploiements d'éloquence.

La cour d'assises du Limbourg est, du reste, heureusement une de celles qui siègent le moins dans le pays.

Il est donc évident que les jeunes avocats du Brabant, des Flandres et du Hainaut n'iront pas se fixer à Tongres pour s'exercer à la grande plaidoirie, comme ils vont à Charleroi, attirés par le nombre et l'importance des affaires civiles.

Il n'y a donc pas là cette importance judiciaire ni cet encombrement d'avocats qui justifient une mesure exceptionnelle. Mon observation n'a pas eu d'autre portée.

Loin de moi donc l'idée de vouloir porter atteinte au prestige ou à la réputation du barreau de cette ville!

Quant à l'observation que vient de présenter l'honorable M. Balisau, je tiens autant que lui aux prérogatives du Sénat, mais j'en apprécie autrement l'exercice. Je ne pense pas que ce soit pour le Sénat un moyen de se faire valoir que de relever une vétille dans un projet de loi...

**M. BALISAU.** — Ce n'est pas une vétille!

**M. VAN VRECKEM.** — ... et d'exiger, pour ce motif, son renvoi à la Chambre. Je suis tout disposé à voter l'amendement...

**M. BALISAU.** — Alors, le projet de loi doit quand même retourner à la Chambre?

**M. VAN VRECKEM.** — ... mais — il y a un mais! — à la condition que le renvoi soit devenu nécessaire par l'adoption de l'un des deux autres amendements proposés.

En quoi consiste l'imperfection du projet relevée par l'honorable M. Balisau? L'« avocat-avoué » de Louvain et de Verviers ne pourra pas mettre ce titre sur sa porte! Voilà la seule portée de la disposition qu'on critique.

Puisqu'on paraît beaucoup d'avocats en ce moment, il y aurait, Messieurs, moyen de se faire l'avocat de la partie adverse et de dire : Mais ils jouissent d'assez d'avantages, ces avocats-avoués, maintenus exceptionnellement, par le fait de l'exercice même de leur double fonction! Faut-il, de plus, leur conserver le droit d'attirer le client par une enseigne?

Au fond, je suis d'accord avec l'honorable membre, mais l'amendement n'a pas grande importance, l'honorable ministre de la justice l'a suffisamment démontré. Il me répugnerait donc d'émettre un vote qui aurait pour conséquence le renvoi d'un projet de loi à la Chambre. Cela n'en vaut pas la peine.

**VOIX NOMBREUSES :** Aux voix! aux voix!

**M. DE BROUCKERE.** — Dans un tribunal, — car il

paraît que nous sommes devant un tribunal, — l'accusé a toujours la parole le dernier. L'honorable ministre ayant, tout à l'heure, appelé le Sénat un tribunal, je vous dirai : Messieurs du tribunal, écoutez au moins l'accusé pour Tongres, qui demande à dire encore quelques mots !

M. le ministre, ou plutôt l'organe du ministère public, a tiré argument de ce que j'avais modifié mon amendement pour le combattre de nouveau, et cependant c'est lui-même qui, avant la séance, m'avait donné le conseil de le modifier en me laissant supposer que, avec une portée plus restreinte, il serait admissible.

Or, venir me dire maintenant que, parce que l'amendement est modifié, il ne faut plus l'admettre, cela passe un peu la permission ! L'organe du ministère public a fait une dissertation sur les jeunes et les vieux avoués et a reproché à mon amendement de ne point établir de distinction entre les uns et les autres ; mais il s'est bien gardé de formuler la même critique en ce qui concerne Louvain et Verviers. Pourquoi, dès lors, vouloir l'appliquer à ce malheureux barreau de Tongres ?

Je fais un dernier appel, comme avocat de la défense, aux sentiments généreux qui doivent animer le Sénat et j'espère qu'il votera mon amendement pour Tongres.

Un mot sur le mode de procéder.

L'honorable M. Van Vreckem vient de dire qu'il ne voterait le premier amendement de l'honorable M. Balisaux que si le projet devait, en tout état de cause, être renvoyé à la Chambre.

Je pense que l'amendement qui a le plus de chance d'être admis est celui qui se rapporte au tribunal de Tongres, surtout en présence de l'assentiment que lui a donné l'honorable ministre de la justice à la fin de la séance d'hier. On pourrait donc, me semble-t-il, mettre tout d'abord aux voix l'amendement concernant Tongres, et, si celui-là est rejeté, eh bien, vogue la galère !

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — L'honorable M. de Brouckere se plaint de ce que, lui ayant conseillé d'apporter à son amendement la modification qu'il y a introduite, j'en ne me fasse pas le défenseur de cet amendement.

J'ai toujours tenu le même langage au sujet des avoués de Tongres : ceux-ci ne sont pas en possession du droit de plaider !

M. DE BROUCKERE. — Je l'ai dit moi-même.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Mais voici ce qui est méconnaître la véritable situation du corps des avoués à Tongres. Il y a, parmi eux, des anciens et des jeunes. Je suppose un avoué récemment nommé à Tongres : quelle bonne raison pourrait-il faire valoir pour revendiquer le droit de plaider, fût-il docteur en droit et assermenté comme avocat ?

Dans les autres tribunaux, les avoués à qui le droit de plaider est conservé ont un titre égal. Là,

un avoué nommé d'hier est en possession d'une situation légalement acquise.

Je comprends que l'on parle d'une prescription suppléant à l'absence d'un titre légal pour un avoué de Tongres ayant longtemps pratiqué sous le régime de tolérance qui avait prévalu. C'est ce qui me faisait dire, hier, que, pour trois ou quatre avoués de Tongres, la question d'équité était très sérieuse. Mais comment établir cette démarcation entre les anciens et les nouveaux ? Où s'arrêter pour ne pas être injuste ? Nous céderions pour trois ou quatre : d'autres suivraient !

M. DE BROUCKERE. — Mais il n'y en a plus d'autres ! Comme on n'en nommerait plus, les avoués actuellement en fonctions seraient seuls à profiter de la disposition.

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Oui, mais tous, parmi eux, peuvent-ils invoquer la prescription, qui suppose l'ancienneté ?

M. DE BROUCKERE. — Il n'y a pas de jeunes !

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Pour ceux qui se sont créés à eux-mêmes, à la faveur d'une tolérance, une situation que la loi nouvelle va modifier, il faut regretter ce qui leur arrive, et c'est pourquoi je dis que, pour ce qui les concerne, la question d'équité me touche. Mais que faire ? Vous n'y remédiez pas en modifiant la formule de votre amendement. Elle reste nécessairement générale et englobe sans distinction tous les avoués licenciés.

M. DE BROUCKERE. — Mais non !

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Vous ne vous contentez pas de réserver des situations acquises, vous conférez un titre légal à ceux qui n'ont actuellement aucun titre quelconque.

M. DE BROUCKERE. — C'est absolument à côté du fait.

M. LE PRÉSIDENT. — Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Brouckere ?

M. DE BROUCKERE. — Oui, monsieur le président.

M. le ministre de la justice accepterait-il mon amendement s'il ne s'appliquait qu'aux avoués en fonctions depuis cinq ans ?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Mes objections subsisteraient.

M. DE BROUCKERE. — Vous me parlez de modifier mon amendement dans un sens déterminé : je me montre disposé à faire la modification, je propose de n'appliquer la disposition qu'aux avoués en fonctions depuis cinq ans et vous ne l'acceptez plus !

VOIX A DROITE : Aux voix ! aux voix !

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons aborder la discussion des articles.

#### MOTION D'ORDRE.

M. MONTEFIORE LEVI. — Messieurs, il me paraît évident que, si l'on doit renvoyer la loi à la Chambre des représentants, le premier amendement de

M. Balisaux y sera accepté. Il est certain; en effet, que cet amendement répond aux intentions de la Chambre, comme l'a dit l'honorable M. Van Vreckem, et qu'il exprime, d'autre part, les sentiments de l'honorable ministre de la justice lui-même. Cependant, je reconnais parfaitement que l'importance de cet amendement n'est pas suffisante pour justifier le renvoi du projet de loi à la Chambre des représentants; telle est, du moins, mon opinion.

Si, toutefois, le projet devait, par suite de l'adoption d'un autre amendement, retourner à la Chambre, je pense que le Sénat tout entier se rallierait au premier amendement présenté par M. Balisaux.

Je demande donc que l'on mette aux voix, en premier lieu, soit cet amendement, soit celui de M. de Brouckere.

M. DE BROUCKERE. — Il est possible que la marche indiquée par M. Montefiore Levi constitue une dérogation au règlement; mais si la proposition rencontre, comme je le crois, l'assentiment unanime, on pourrait trancher d'abord la question pour Tongres et pour Charleroi.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le ministre de la justice voit-il un inconvénient à ce que l'amendement de M. de Brouckere soit mis aux voix en premier lieu?

M. LE JEUNE, *ministre de la justice*. — Non, monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Sénat est-il disposé à suivre cette marche? (*Assentiment*.)

Voici l'amendement de M. de Brouckere :

« Les avoués actuellement en fonctions près le tribunal de Tongres qui ont été admis au serment comme avocat, pourront plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent et prendre le titre d'avocat-avoué. »

— Cet amendement est mis aux voix par assis et levé.

L'épreuve étant douteuse, il est procédé au vote par appel nominal.

44 membres y prennent part.

22 répondent oui.

22 répondent non.

En conséquence, l'amendement est rejeté par parité de voix.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 1<sup>er</sup> est ainsi conçu :

« Dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres et dans ceux qui n'ont que deux chambres, mais dans le ressort desquels il existe un tribunal de commerce et un conseil de discipline de l'ordre des avocats, de même que dans les tribunaux de première instance séant aux chefs-lieux des cours d'appel, ou au siège d'une cour d'assises, les avoués ne peuvent plaider que les incidents relatifs à la procédure et les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, dans les causes pour lesquelles ils occupent. »

« Dans les autres tribunaux de première instance, les avoués peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent, et ceux qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocat, prendront le titre d'avocat-avoué. »

Ici se place le premier amendement de M. Balisaux.

Le voici :

« Art. 1<sup>er</sup>, § 2. Supprimer le membre de phrase : « et ceux qui, avant leur nomination, etc. » jusqu'à la fin du paragraphe, et remplacer cette disposition par la suivante :

« Art. 4 (nouveau). Les avoués qui peuvent plaider toute espèce de cause dans laquelle ils occupent et qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocats, prendront le titre d'avocat-avoué. »

DES MEMBRES : L'appel nominal !

— L'amendement est mis aux voix par appel nominal.

44 membres y prennent part.

28 répondent non.

16 répondent oui.

En conséquence, l'amendement n'est pas adopté. L'article 1<sup>er</sup> est ensuite mis aux voix et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Voici l'article 2 :

« Dans les tribunaux de première instance composés de deux chambres, dont il est fait mention au § 1<sup>er</sup> de l'article précédent, les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider continueront d'en jouir, comme par le passé. »

« Il en sera de même, mais seulement pendant une période de cinq années à compter de la publication de la présente loi, dans les tribunaux de première instance composés de plus de deux chambres. »

Ici se place le second amendement de M. Balisaux :

« Art. 2, § 1<sup>er</sup>. A remplacer comme suit :

« Les avoués qui, à la date de la publication de la présente loi, auront acquis le droit de plaider, continueront d'en jouir comme par le passé. Toutefois, ce droit n'est réservé qu'aux avoués qui, avant leur nomination, auront été admis au serment comme avocat. »

« Art. 2, § 2. Supprimer ce paragraphe. »

— L'amendement est mis aux voix par assis et levé et n'est pas adopté.

L'article 2 du projet de loi est ensuite mis aux voix et adopté.

« Art. 3. Lorsqu'un tribunal de première instance passera de la catégorie mentionnée au § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi dans la catégorie mentionnée au § 1<sup>er</sup> du même article, les avoués qui auront acquis antérieurement le droit de plaider

dans ce tribunal continueront d'en jouir comme par le passé. »

— Adopté.

« Art. 4. L'article 3 du décret du 2 juillet 1812 est abrogé. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

44 membres y prennent part.

40 répondent oui.

1 répond non.

3 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

**10.—14 JANVIER 1891.—Arrêté royal.**  
— *Cours d'eau non navigables ni flottables traversant les bois soumis au régime forestier. — Interdiction d'y pêcher.* (Monit. du 15 janvier 1891.)

Léopold II, etc. Vu l'article 9, 1<sup>o</sup>, de la loi du 19 janvier 1883, sur la pêche fluviale;

Revu notre arrêté du 21 janvier 1890;

Considérant que la protection des frayères naturelles est un des moyens les plus efficaces pour assurer la conservation et la multiplication du poisson;

Considérant que la mesure prise à cet égard par notre arrêté du 21 janvier 1883, et renouvelée depuis d'année en année, a produit les meilleurs résultats;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La pêche est interdite pour un nouveau terme d'une année, à dater du 21 janvier 1891, dans les parties des cours d'eau non navigables ni flottables qui traversent les bois soumis au régime forestier.

**Art. 2.** Notre ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (M. A. BEERNAERT, ministre des finances, pour M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**11.—14 JANVIER 1891.—Arrêté royal.**  
— *Application de la loi du 10 avril 1890.—Concours universitaire. — Règlement organique.* (Monit. du 16 janvier 1891.)

Léopold II, etc. Vu l'article 33 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Des médailles en or de la valeur de 400 francs,

accompagnées de prix de 400 francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées chaque année, par le gouvernement, aux Belges, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

« Sont admis à concourir, les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans au maximum, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le gouvernement, le diplôme légal de docteur, de pharmacien, de candidat notaire ou d'ingénieur.

« Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats, sur la proposition du jury spécial qui sera chargé de juger le concours.

« La forme et l'objet du concours sont déterminés par le gouvernement. »

Voulant satisfaire à cette dernière prescription;

Revu notre arrêté du 11 octobre 1877 portant règlement organique pour le concours de l'enseignement supérieur;

Revu l'arrêté royal du 17 août 1863 déterminant le droit de séance à allouer aux membres des jurys chargés de juger le concours universitaire, ainsi que notre arrêté du 27 octobre 1878 réglant les frais de route et de séjour;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1<sup>er</sup>. — MATIÈRES DU CONCOURS.

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est institué annuellement sur les matières d'examen établies par la loi du 10 avril 1890 un concours qui prendra la dénomination de *Concours universitaire*.

A la suite de ce concours, il sera décerné aux lauréats des médailles en or, accompagnées de prix de 400 francs, en argent ou en livres, par application de l'article 33 de la loi susdite.

Conformément au même article, sont admis à concourir, les jeunes gens de nationalité belge, inscrits au rôle des étudiants d'une université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans, au maximum, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le gouvernement, le diplôme légal de docteur, de pharmacien, de candidat notaire ou d'ingénieur.

Des bourses de voyage peuvent être, en outre, conférées aux lauréats sur la proposition du jury du concours.

**Art. 2.** Il peut être décerné un prix spécial pour chacun des groupes ci-après :

A. — *Faculté de philosophie et lettres.*

1<sup>er</sup> groupe. — Philologie classique.

2<sup>e</sup> groupe. — Philologie orientale.